OJC

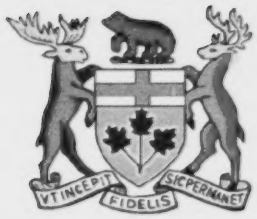

TWENTY-FIRST ANNUAL REPORT

2015 – 2016

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

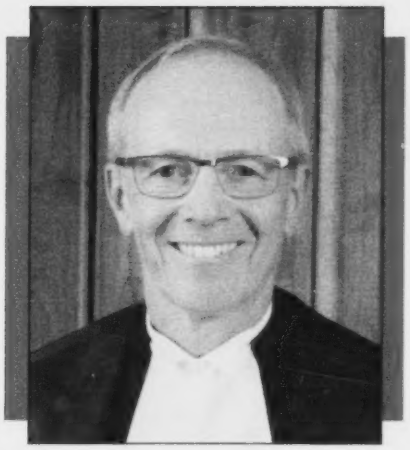

The Honourable George R. Strathy

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

Co-Chair, Ontario Judicial Council

The Honourable Lise Maisonneuve

CHIEF JUSTICE

ONTARIO COURT OF JUSTICE

Co-Chair, Ontario Judicial Council

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

December 16, 2016

The Honourable Yasir Naqvi
Attorney General for the Province of Ontario
720 Bay Street, 11th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2K1

Dear Minister:

It is our pleasure to submit the Annual Report of the Ontario Judicial Council concerning its twenty-first year of operation, in accordance with subsection 51(6) of the *Courts of Justice Act*. The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2015 to March 31, 2016.

Respectfully submitted,

George R. Strathy
Chief Justice of Ontario

Lise Maisonneuve
Chief Justice
Ontario Court of Justice

TABLE OF CONTENTS

Introduction 1

1) Composition and Terms of Appointment 2
2) Members 3
3) Administrative Information 6
4) Functions of the Judicial Council 7
5) Education Plan 8
6) Communications 9
7) Principles of Judicial Office 9
8) Judicial Appointments Advisory Committee 10
9) The Complaints Procedure 10
10) Notification of Disposition 16
11) Legislation 16
12) Compensation for Legal Costs Incurred 16
13) Summary of Complaints 17

Appendix A – Case Summaries ..... A - 21

Appendix B – *Principles of Judicial Office* ..... B - 83

INTRODUCTION

The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2015 to March 31, 2016.

The Ontario Judicial Council investigates complaints made by the public about the conduct of provincially-appointed judges. In addition, it approves the continuing education plan for provincial judges. The Council has approved criteria for continuation in office and standards of conduct developed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice which are called the *Principles of Judicial Office*. The Judicial Council may make an order to accommodate the needs of a judge who, because of a disability, is unable to perform the duties of judicial office. Such an accommodation order may be made as a result of a complaint (if the disability was a factor in a complaint) or on the application of the judge in question. Although the Judicial Council itself is not directly involved in the appointment of provincial judges to the bench, a member of the Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee.

The Ontario Judicial Council had jurisdiction over approximately 350 provincially-appointed judges, including full-time and *per diem* judges during the period of time covered by this Annual Report. Most of the judicial officers whose conduct is under the jurisdiction of the Ontario Judicial Council preside over proceedings of the Ontario Court of Justice. The Ontario Court of Justice is the busiest trial court in Ontario, which is the province in Canada with the largest population. In 2015, the population was approximately 13,792,100. In an average year, judges of the Court deal with over 215,000 adult and youth criminal cases and approximately 20,000 new family law proceedings. The Court holds sittings at approximately 200 locations across Ontario, ranging from large courthouses in cities to fly-in locations in northern Ontario.

The Ontario Judicial Council received 21 new complaints in its twenty-first year of operation, as well as carrying forward 25 complaint files from previous years. Of these 47 complaints, 28 files were completed and closed before March 31, 2016. Eighteen complaints remained open to be carried over into the twenty-second year of operation. Information about the 28 files that were completed and closed is included in this Report.

We invite you to find out more about the Council by reading this Annual Report, and by visiting its website at **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/**. On the website, you will find the Council's current policies and procedures; updates about any public hearings; the *Principles of Judicial Office;* the Education Plan; and links to the governing legislation.

1. COMPOSITION AND TERMS OF APPOINTMENT

The *Courts of Justice Act* sets out the membership of the Ontario Judicial Council and terms of appointment:

- the Chief Justice of Ontario (or designate from the Court of Appeal)
- the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (or designate from the Ontario Court of Justice)
- the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- a Regional Senior Judge of the Ontario Court of Justice appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General
- two judges of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- the Treasurer of The Law Society of Upper Canada or another bencher of the Law Society who is a lawyer, designated by the Treasurer
- a lawyer who is not a bencher of The Law Society of Upper Canada, appointed by the Law Society
- four persons, neither judges nor lawyers, who are appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General

The Chief Justice of Ontario or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice chairs all proceedings dealing with complaints against particular judges that deal with applications for orders of accommodation of a judge's needs resulting from a disability or requests for continuation in office by a Chief Justice or an Associate Chief Justice. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of that Court designated by the Chief Justice, chairs all other meetings including review panel meetings.

The judges appointed by the Chief Justice, the lawyer appointed by the Law Society of Upper Canada, and the community members appointed by the Lieutenant Governor hold office for four year terms and may not be re-appointed. In the appointment of these members to the Council, the importance of reflecting Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance on the Council is recognized.

2. MEMBERS – REGULAR

The membership of the Ontario Judicial Council in its twenty-first year of operation (April 1, 2015 to March 31, 2016) was as follows:

Judicial Members:

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

The Honourable George R. Strathy ..... (Toronto)
Co-Chair

CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

The Honourable Lise Maisonneuve ..... (Ottawa)
Co-Chair
(Effective May 4, 2015)

The Honourable Annemarie E. Bonkalo ..... (Toronto)
Co-Chair
(Until May 3, 2015)

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

The Honourable Peter J. DeFreitas ..... (Oshawa)
(Effective June 3, 2015)

The Honourable Lise Maisonneuve ..... (Ottawa)
(Until May 3, 2015)

REGIONAL SENIOR JUSTICE

The Honourable Martin P. Lambert..... (Sudbury)
(Until July 14, 2015)

The Honourable Sharon Nicklas..... (Hamilton)
(Effective August 25, 2015)

TWO JUDGES APPOINTED BY THE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE:

The Honourable Justice Howard Borenstein ..... (Toronto)
(Effective January 6, 2016)

The Honourable Justice Peter De Freitas ..... (Oshawa)
(Until June 2, 2015)

The Honourable Justice Martin P. Lambert ..... (Sudbury)
(Effective July 15, 2015)

The Honourable Justice Fern Weinper ..... (Toronto)
(Until December 31, 2015)

Lawyer Members:

TREASURER OF THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Ms. Janet Minor ..... (Toronto)

DESIGNATED BY THE TREASURER

Mr. Chris Bredt ..... (Toronto)
Borden Ladner Gervais LLP
(Effective May 11, 2015 to December 11, 2015)

LAWYER MEMBER APPOINTED BY THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA:

Mr. David M. Porter ..... (Toronto)
McCarthy Tetrault
(Effective April 8, 2015)

Community Members:

Mr. James Dubroy ..... (Ottawa)
JAMES R. DUBROY LTD
(Effective May 6, 2015)

Mr. Anish Chopra ..... (Toronto)
Managing Director, TD Asset Management Inc.
(Until May 3, 2015)

Ms. Sylvie Powell ..... (Ottawa)
President/Senior Consultant, MediaLane Communications Inc.

Mr. Farsad Kiani ..... (Markham)
President and Chief Executive Officer at ENSIL Canada Inc.

Mr. Ranjit Singh Dulai ..... (Brampton)
President and Chief Executive Officer at Petroleum Plus

Members – Temporary

Sections 87 and 87.1 of the *Courts of Justice Act* give the Ontario Judicial Council jurisdiction over complaints made about every provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) prior to September 1, 1990. When the Ontario Judicial Council deals with a complaint against a provincial judge of the former Civil Division, the judge member of the complaint subcommittee is replaced by a temporary member appointed by the Chief Justice of Superior Court of Justice – a provincial judge who presides in "Small Claims Court", as the case may be.

During the period of time covered by this report, the following individuals served as temporary members of the Ontario Judicial Council to deal with any complaints against provincially-appointed judges to whom those provisions of the Act apply:

The Honourable Mr. Justice M. Don Godfrey ..... (Superior Court of Justice)

The Honourable Madam Justice Pamela Thomson ..... (Superior Court of Justice)

Subsection 49(3) of the *Courts of Justice Act* permits the Chief Justice of the Ontario Court of Justice to appoint a provincial judge to be a temporary member of the Ontario Judicial Council to meet the quorum requirements of the legislation with respect to Judicial Council meetings, review panels and hearing panels.

During the period covered by this report, the following judges of the Ontario Court of Justice were appointed by the Chief Justice to serve as temporary members of the Ontario Judicial Council when required:

The Honourable Justice Manjusha Pawagi ..... (Brampton)

The Honourable Justice Barry Tobin ..... (Windsor)

3. ADMINISTRATIVE INFORMATION

Office space is utilized by both the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council. The Councils' make use of financial, human resources and technology support staff in the Office of the Chief Justice, as needed, and computer systems without the need of acquiring a large staff.

Councils' offices are used for meetings of both Councils and their members, and as needed for meetings with judicial officers that may result as part of the disposition of complaints. The Councils have a shared telephone reception and fax number. They share a toll-free number for the use of members of the public across the province of Ontario and a toll-free number for persons using TTY/teletypewriter machines.

In the twenty-first year of operation, the staff of the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council consisted of a registrar, two assistant registrars and a secretary:

Ms. Marilyn E. King, LL.B. – *Registrar*

Ms. Ana M. Brigido – *Assistant Registrar*

Ms. Michelle M. Boudreau – *Assistant Registrar*

Ms. Claudia Cammisa – *Administrative Assistant*
(Effective November 2, 2015)

Ms. Ingrid Richards – *Administrative Assistant*
(Effective February 23 to August 14, 2015)

4. FUNCTIONS OF THE JUDICIAL COUNCIL

The *Courts of Justice Act* provides that the functions of the Judicial Council are:

- to establish complaint subcommittees from amongst its members to receive and investigate complaints about the conduct of judges, and report to the Judicial Council;
- to establish review panels to consider every complaint referred by the complaint subcommittees and decide upon dispositions under section 51.4(18);
- to hold hearings under section 51.6 when hearings are ordered by review panels pursuant to section 51.4(18);
- to review and approve standards of conduct;
- to consider continuing education plans;
- to consider applications under section 45 for orders that needs of judges arising from disabilities be accommodated; and,
- to consider requests by the Chief Justice or the Associate Chief Justices to continue in office beyond age sixty-five.

The Judicial Council's jurisdiction is limited to the investigation and imposition of dispositions of complaints about conduct. It does not have the power to interfere with or change a decision made by a judge. If a person believes that a judge made an error in assessing evidence or in making a decision, the proper way to proceed is through other legal remedies in the courts, such as an appeal.

Under section 51.1 of the *Courts of Justice Act,* the Council may establish rules of procedure for complaint subcommittees, review panels and hearing panels and the Council must make the rules available to the public. The Council has established procedures containing rules for the complaints process which are posted on its website at the link for "Policies and Procedures" at **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/policies-and-procedures/.**

The Council operates under an Order to uphold the confidentiality framework intended by the statute that established the complaints process. The Order states:

> The Judicial Council has ordered that, subject to an order by the Council, a review panel or a hearing panel, any information or documents relating to a mediation or a Council meeting or hearing that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public. The order applies whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council, the Attorney General or any other person. The order of non-disclosure does not apply to information and/or documents that the *Courts of Justice Act* requires the Judicial Council to disclose or that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of the mediation or Council meeting or hearing.

The Toronto Star newspaper made an application to the Council seeking disclosure of the contents of a complaint file and challenging the validity of the Order. The Criminal Lawyers Association joined as a party. On October 14, 2015, the Council issued its decision on the application. In the decision, the Council discusses the confidentiality framework established by the *Courts of Justice Act* and the important role confidentiality plays in judicial discipline. The decision and a related addendum to the decision are posted on the Council's website at **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/confidentiality/** under the menu item "Confidentiality".

The Toronto Star and the Criminal Lawyers' Association have filed an application for judicial review of the decision. The application was still before the courts at the time when this Report was written.

5. EDUCATION PLAN

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice is required by section 51.10 of the *Courts of Justice Act* to implement and make public a plan for the continuing judicial education of provincial judges and the education plan must be approved by the Judicial Council, as required by subsection 51.10(1). The continuing education plan is developed by the Chief Justice in conjunction with the Education Secretariat. In the most recent version, competencies for the judges and a new section on computer education have been

added. The computer education was originally focused on basic skills. There is now an intermediate level focused on legal research. The Court has also increased funding for self-directed education. The most recent version of the continuing education plan can be found on the Council's website at: **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/education-plan/.**

6. COMMUNICATIONS

The website of the Ontario Judicial Council continues to include information regarding the Council, as well as information about any upcoming hearings. Updates on ongoing hearings are posted on the website under the link "Public Hearings". Copies of "Public Hearings Decisions" for public hearings are posted on the website when released and all of the publicly available Annual Reports are included in their entirety.

A brochure to inform the public about the process to make complaints about judges and justices of the peace is available in hard copy at courthouses or by contacting the Council's office, and electronically on the website at **www.ontariocourts.ca/ocj/ conduct/do-you-have-a-complaint/.** The brochure, *"Do you have a complaint?"* provides information on what a judge does, on how to tell whether the presiding judicial officer is a judge or a justice of the peace, and on how to make a complaint about conduct.

7. PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice was empowered to establish "standards of conduct for provincial judges" by section 51.9 of the *Courts of Justice Act.* A document entitled, the *Principles of Judicial Office* was prepared by the Judicial Conduct Subcommittee of the Chief Judge's Executive Committee in consultation with the Judges' Association and the judges of the court. The document was then submitted to the Ontario Judicial Council for its review and approval in the second year of Council's operation, as required by subs. 51.9(1) of the *Courts of Justice Act.*

The *Principles of Judicial Office* serve as a guide to assist judges in addressing ethical and professional dilemmas. They may also serve in assisting the public to understand the reasonable expectations which the public may have of judges in the performance of judicial duties and in the conduct of judges' personal lives. A copy of the *Principles*

of Judicial Office is attached as Appendix "C" and is posted on the website at **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/principles-of-judicial-office/.**

8. JUDICIAL APPOINTMENTS ADVISORY COMMITTEE

A member of the Ontario Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee as its representative. The Honourable Justice Peter De Freitas was appointed by the Judicial Council to act as its representative on the Judicial Appointments Advisory Committee until June 2, 2015. The Honourable Justice Martin P. Lambert was appointed to act as the Judicial Council's representative effective July 23, 2015.

9. THE COMPLAINTS PROCEDURE

Any person may make a complaint to the Judicial Council about the **conduct** of a judge. Complaints must be made in writing. The governing legislation does not provide for the Judicial Council to act on anonymous complaints or to initiate inquiries into the conduct of a judicial officer. Rather, an investigation conducted by the Judicial Council must be in response to specific allegations submitted by a complainant. All correspondence is reviewed to determine whether or not the complaint is within the jurisdiction of the Judicial Council. If an individual is complaining about his/her lawyer, a Crown Attorney or another office, the complainant is referred to the appropriate office of authorities to make the complaints.

If the complaint raises allegations of conduct about a judge who is presiding over a court proceeding, the Council will not generally commence an investigation until that court proceeding and any appeal or other related legal proceedings have been completed. This will ensure that any investigation by the Council is not interfering or perceived to be interfering with any on-going court matters.

In cases where the complaint is within the jurisdiction of the Judicial Council to consider, a complaint file is opened and a letter of acknowledgement is sent to the complainant, usually within a week of his or her letter being received by the Council. If the complainant expresses dissatisfaction with a **decision** that has been made by a judge, the letter of acknowledgment advises the complainant that the Judicial Council has no power to

change a decision made by a judge. In such cases, the complainant is advised that he or she may wish to consult with legal counsel to determine what, if any, legal remedies may be available.

A brief outline of the complaints process follows below. A more detailed outline of the Judicial Council's procedures can be found on the Judicial Council's website at: **www.ontariocourts.ca/ocj/ojc/policies-and-procedures/procedures-document/.**

A) Investigation and Review of Complaints

A complaint subcommittee of Judicial Council members, comprised of a provincially-appointed judicial officer (a judge, other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice) and a community member, is assigned to examine each complaint made to the Council. Complaints are generally not assigned to members from the same region where the judge who is the subject of the complaint presides. This avoids any risk of or perception of bias or conflict of interest between a member of the Council and the judge.

Subsection 51.4(6) of the *Courts of Justice Act* states that the investigation must be conducted in private.

Subsection 51.4(3) empowers the complaint subcommittee to dismiss complaints which are either outside of the jurisdiction of the Council (e.g., it is a complaint about how a judge exercises his or her discretion, such as findings of credibility, or disagreement with the decision of a judge) or which, in the opinion of the complaint subcommittee, are frivolous or an abuse of process. All other complaints are investigated further by the complaint subcommittee.

Frequently, the subcommittee orders and reviews the transcript of the proceedings. The subcommittee may also order and listen to the audio recording. In some cases, the subcommittee may decide to conduct further investigation, such as interviewing witnesses. Under section 51.4(5), the subcommittee may retain external persons, including counsel, to assist it in the investigation by conducting interviews with witnesses.

The subcommittee may decide to request a response to the complaint from the judge. If a response is requested, a copy of the complaint, the transcript (if any), and the relevant materials considered by the subcommittee will be provided to the judge, together with a

letter from the subcommittee inviting a response. The judge may seek independent legal advice to provide him or her with assistance in responding to the Council.

Once the investigation is completed, under subsection 51.4(13) of the *Act*, the complaint subcommittee will report to a review panel of the Judicial Council. The subcommittee may recommend that the complaint be dismissed, that it be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice for discussion with the judge about his/her conduct, that it be referred for mediation, or that a hearing be held under section 51.6.

B) Dispositions of Review Panels

Review panels are composed of two provincial judges (other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice), a lawyer and a community member. The Council (or a review panel thereof) will review the complaint, the report of the investigating complaint subcommittee and all materials that are recommended by the subcommittee. At this stage of the process, only the two complaint subcommittee members are aware of the identity of the complainant and the judge who is the subject of the complaint. Complaint subcommittee members who participated in the investigation of the complaint do not sit on the review panel or, if a hearing is ordered, on the hearing panel at the subsequent hearing. Similarly, review panel members who dealt with a complaint's review or referral will not participate in a hearing of the complaint, if a hearing is ordered. By the end of the investigation and review process, all decisions regarding complaints made to the Judicial Council will have been considered and reviewed by a total of at least six members of Council – two members of the complaint subcommittee and four members of the review panel – including two community members and one lawyer. Therefore, of the six persons who consider each complaint, at least half of the members are not judges under subsection 51.4(18) the Council (or a review panel thereof) may decide upon the following dispositions:

- dismiss the complaint;
- refer it to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- refer it to a mediator; or
- order that a hearing into the complaint be held.

A complaint may be dismissed where, in the opinion of the review panel:

- it is frivolous or an abuse of process;
- it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction because it is a complaint about how a judge exercised his or her judicial discretion and made a decision (the proper way to proceed in such cases is through other legal remedies in the courts);
- it does not include an allegation of judicial misconduct;
- the allegation is not supported by the evidence gathered during the investigation; or,
- the actions or comments of the judge do not rise to the level of misconduct that requires further action on the part of the Council.

A mediation process may be established by the Council and only complaints which are appropriate (given the nature of the allegations) will be referred to mediation. Under subsection 51.5(3) of the *Courts of Justice Act*, complaints of conduct may not be referred for mediation in the following circumstances:

- where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;
- where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code;* or
- where the public interest requires a hearing of the complaint.

Provisions for temporary members have been made in order to ensure that a quorum of the Council is available to fulfill the requirements of the complaints process, including conducting a hearing into a complaint if a hearing has been ordered.

Because of the role of the Council in balancing judicial independence and accountability for judicial conduct, the legislation provides that proceedings, other than hearings to consider complaints against specific judges, may be private and confidential.

C) Hearings under Section 51.6

Hearing panels are made up of four members of Council who have not been involved in the process up to that point. At least one member of a hearing panel is a community member. The Chief Justice of Ontario, or his designate from the Court of Appeal for Ontario, chairs the hearing panel. A judge of the Ontario Court of Justice and a lawyer also sit on the hearing panel.

A hearing into a complaint is public unless the Council determines, in accordance with criteria established under subsection 51.1(1) of the *Courts of Justice Act,* that exceptional circumstances exist and the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, in which case the Council may hold all or part of a hearing in private. In certain circumstances, for example, where a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Council also has the power to prohibit publication of information that would disclose the identity of a complainant or a witness.

The *Statutory Powers Procedure Act,* with some exceptions, applies to hearings into complaints.

The Judicial Council engages legal counsel for the purposes of preparing and presenting the case against the judge. The legal counsel, called 'Presenting Counsel' operates independently of the Judicial Council. The duty of legal counsel retained under this part is not to seek a particular order against a judge, but to see that the complaint against the judge is evaluated fairly and dispassionately to the end of achieving a just result.

The judge has the right to be represented by counsel, or to act on his or her own behalf during the proceeding.

After a hearing, under subsection 51.6(11) the hearing panel of the Council may dismiss the complaint (with or without a finding that it is unfounded) or, if it finds that there has been misconduct by the judge, it may impose one or more of the sanctions set out below or may recommend to the Attorney General that a judge be removed from office.

The sanctions which can be imposed under section 51.6 by the Judicial Council for misconduct, either singly or in combination, are as follows:

- a warning;
- a reprimand;
- an order to the judge to apologize to the complainant or to any other person;
- an order that the judge take specific measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;
- suspension, with pay, for any period;
- suspension, without pay, but with benefits, for up to thirty days.

The hearing panel may also recommend to the Attorney General that the judge should be removed from office. A recommendation by the Council to the Attorney General that the judge be removed from office cannot be combined with any other disposition.

D) Removal from Office

A judge may be removed from office only if a hearing panel of the Judicial Council, after a hearing under section 51.6, recommends to the Attorney General that the judge should be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of:

- inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability);
- conduct that is incompatible with the due execution of his or her office; or,
- failure to perform the duties of his or her office.
- Only the Lieutenant Governor in Council may act upon the recommendation and remove the judge from office.

10. NOTIFICATION OF DISPOSITION

The Judicial Council communicates its decision in writing to the person who made the complaint and to the judge. A judge may waive notice of the complaint if it is being dismissed and no response was requested from the judge by the Council. In accordance with the Procedures of the Judicial Council, if the Council decides to dismiss the complaint, brief reasons will be provided.

11. LEGISLATION

The official version of the Courts of Justice Act, which governs the work of the Ontario Judicial Council is posted on the government's e-laws website at: **www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_90c43_e.html**

12. COMPENSATION FOR LEGAL COSTS INCURRED

When the Judicial Council has dealt with a complaint, section 51.7 of the *Courts of Justice Act* makes provision for a judge to request compensation for costs of legal services incurred in connection with the investigation and/or mediation and/or hearing under sections 51.4, 51.5 and 51.6 of the *Act* respectively. Such a request would generally be submitted to the Council after the complaints process has been completed, along with a copy of the statement of account of legal services to support the request.

The Judicial Council may make a recommendation to the Attorney General that a judge be compensated, indicating the amount of compensation. Pursuant to section 51.7(7) of the *Act,* the Council's order for compensation may relate to all or part of the judge's costs for legal services and must be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. The Attorney General is required to pay compensation to the judge if such a recommendation is made. No recommendations for compensation were made to the Attorney General during the period covered by this report.

13. SUMMARY OF COMPLAINTS

The Ontario Judicial Council received 21 complaints in its twenty-first year of operation, as well as carrying forward 25 complaint files from previous years. Of these 46 complaints, 28 files were closed before March 31, 2016.

Twenty of the 28 closed files were opened in the twentieth year (2014-2015), and eight were opened in the twenty-first year (2015-2016).

Of the 28 files that were closed during the period covered by this Report, 17 arose from proceedings under the *Criminal Code*, five arose from family court proceedings, one related to allegations about a judge's conduct outside of court, three arose from provincial offences appeals, and two arose from matters in Small Claims Court.

Ten of the 28 complaint files closed by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report were dismissed on the basis that they were found to be outside of the jurisdiction of the Council. This occurred if a complainant expressed dissatisfaction with the result of a trial or with a judge's decision, but the complaint contained no allegation of misconduct. While the decisions made by the trial judge in these cases could be appealed, the absence of any alleged misconduct meant that the complaints were outside of the jurisdiction of the Judicial Council.

Fourteen of the 28 files closed were dismissed by the Council on the basis that they contained allegations of misconduct that were unfounded or that did not amount to judicial misconduct. The complaints included allegations such as improper behaviour (e.g., rudeness, belligerence, etc.), lack of impartiality, conflict of interest or some other form of bias. The allegations contained in each of these files were reviewed and investigated in each case by a complaint subcommittee and considered by a review panel before a decision was made.

One complaint was referred to a Chief Justice. A review panel will refer a complaint to a Chief Justice where the majority of the panel are of the opinion that there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the majority of the review panel, a suitable means of informing the judge that his or her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint.

In three cases of the files closed, the Council lost jurisdiction over the complaints. This occurs when a judge retires, resigns or dies and no longer holds the office of a judge.

A review panel will order a hearing where a majority of the members of the review panel are of the opinion that there has been an allegation of judicial misconduct which the majority of the members believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct. No hearings were ordered during the period of time covered by this Report. Information about hearings is available on the Council's website under the link Public Hearings.

Eighteen complaints remained open to be carried over into the twenty-second year of operation. Of those 18 files, three were from Year 19 (2013-2014), two were from year 20 (2014-2015) and 13 were from Year 21 (2015-2016). In the case of the older files, the files were held in abeyance after the Council became aware of ongoing related court proceedings. If a complaint raises allegations of conduct about a judge who is presiding over a court proceeding, the Council will not generally commence an investigation until that court proceeding and any appeal or other related legal proceedings have been completed. This will ensure that any investigation by the Council is not interfering or perceived to be interfering with any on-going court matters. The Council must be respectful of the constitutional right of judicial independence and of the importance of preserving public confidence in the judiciary.

DISPOSITIONS IN 2015/2016

DISPOSITION	NUMBER OF CASES
Dismissed – Out of Jurisdiction	10
Dismissed – unfounded, not judicial misconduct, etc.	14
Referred to Chief Justice	1
Loss of jurisdiction	3
Ordered to a Hearing	0
TOTAL	28

TYPES OF CASES CLOSED IN 2015/2016

TYPES OF CASES CLOSED IN 2015/2016	
Criminal Court	17
Family Court	5
Other – Outside of Court	1
Small Claims Court	2
Provincial Offences Appeal	3
TOTAL	28

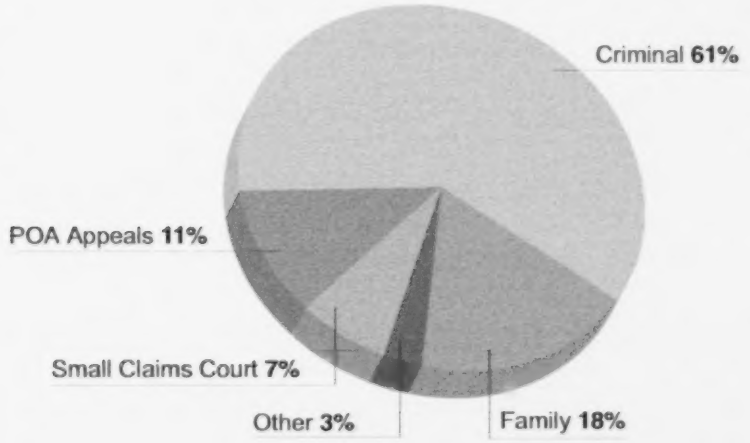

CASELOAD IN FISCAL YEARS

FISCAL YEAR	11/12	12/13	13/14	14/15	15/16
Opened During Year	35	22	30	30	21
Continued from Previous Year	28	29	27	26	25
Total Files Open During Year	63	51	57	56	46
Closed During Year	34	24	31	31	28
Remaining at Year End	29	27	26	25	18

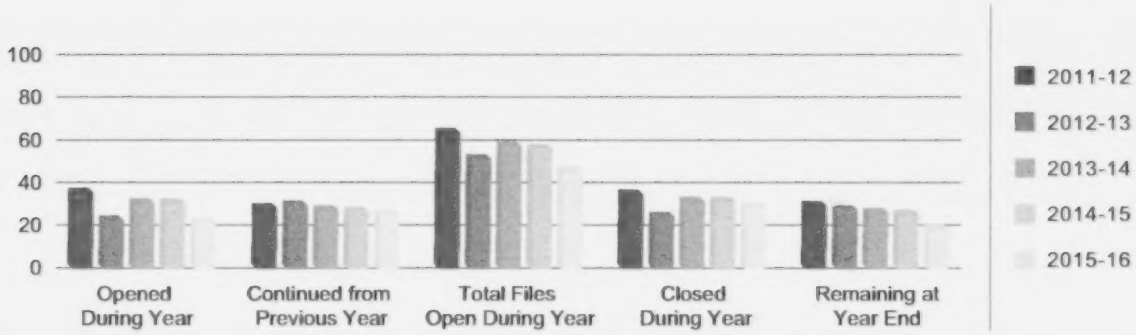

CORRECTION: A statistical error was identified after transmission of this Report to the Attorney General, which was not reflected in the hard copy version that was tabled.

Due to a data entry error, the data base system did not capture one file opened in 2013-2014. The number of new files in 2013-2014 is 30 and not 29 as stated in the chart in the tabled report. The above chart, and all other references to data in this online version of the Report, is accurate.

APPENDIX A

CASE SUMMARIES

Case Summaries

Files are given a two-digit prefix indicating the year of the Council's operation in which they were opened, followed by a sequential file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., file no. 21-001/15 was the first file opened in the twenty-first year of operation and was opened in calendar year 2015).

Details of each complaint, with identifying information removed as required by the legislation, follow.

CASE NO. 20-001/14

The complainant was the alleged victim in a criminal trial on domestic-related charges under the *Criminal Code*. The complainant said that the events that led to the charges occurred when she was young. Several years later, when she was an adult, she reported the incident to the police. In her letter, the complainant said that during the accused's trial, she testified before the subject judge and then the matter was put over for the accused to testify. Subsequently, the complainant called the Crown Attorney to inquire when the judge might render her decision and she was told that the judge had declared a mistrial.

The complainant alleged that the Crown Attorney told her that while he was in the judge's chambers discussing another case, the judge said to him, "How is he going to get out of this?" The Crown Attorney advised the accused's lawyer of the comment made by the judge. The judge declared a mistrial and a new trial was ordered. The complainant advised that the matter was subsequently stayed by another judge for unreasonable delay, contrary to the *Charter*'s guarantee of a trial within a reasonable time under Section 11(b).

The complainant was upset because the accused was free "because of a judge who made inappropriate remarks that ruined the trial". She stated that she needed to be validated for coming forward and needed closure. She wanted a new trial to have all of the evidence heard. The complainant wanted the accused to be held accountable for his actions.

The Registrar wrote to the complainant and explained that the Council does not have any authority to review a judge's decision, including the decision of the second judge who stayed the charges.

The complaint subcommittee read the letter from the complainant and ordered and read the Information and the transcript of the proceeding when the judge declared a mistrial. The subcommittee retained independent counsel to interview the Crown Attorney who was present when the judge made the comment about the accused's trial in her chambers. A transcript of the interview was provided to the subcommittee. The subcommittee invited the judge to respond to the complaint. The subcommittee read her response. After the investigation was completed, the subcommittee provided a report to the review panel.

The review panel read the letter from the complainant, the transcript of the proceeding in which the judge declared a mistrial, the Information, the transcript of the interview with the Crown Attorney, the response from the judge and the report from the subcommittee.

The review panel observed that the investigation showed that the day after the complainant testified in the criminal trial, and before the defence had tendered any evidence in the trial, the Crown Attorney was in the chambers of the judge for a pre-trial on an unrelated matter. The investigation showed that on that occasion, in chambers, in the presence of other defence counsel, the judge stated: "It will be interesting to hear what he, the accused, has to say. That's all I'm going to say".

The panel noted that the investigation showed that the Crown Attorney did not consider that the judge was pre-judging the case. He informed defence counsel for the accused, by email, of the precise contents of the judge's comment. The defence counsel advised the Crown Attorney that it was his intention to seek a mistrial. The Crown Attorney and the defence counsel attended before the judge, in chambers, to alert her to the defence counsel's concerns and his intention to bring a mistrial application. The panel observed that the investigation showed that when Her Honour met with counsel on the matter, she was upset with herself for making the comment and advised that she would be granting the mistrial. After the meeting, the judge sent an email to both defence counsel and the Crown Attorney and apologized for her emotional state when they conveyed to her that a mistrial application was going to be brought.

The panel noted that the investigation showed that both the Crown Attorney and the defence counsel expressed the view that they knew the judge to be a very conscientious and forthright person.

The panel observed that the transcript and the Information confirmed that the mistrial was granted by the judge on the trial continuation date. A different judge subsequently granted a motion by the defence a stay of proceedings based on section 11(b) of the *Charter*.

After reviewing Her Honour's response, the panel could see that the judge realized that she should not have made any comment on the case in chambers while the case was ongoing before her and she regretted her actions. The panel was satisfied that the comment was not an indication that Her Honour had lost impartiality or objectivity in the case. The panel noted that in Her Honour's letter, she extended an apology to all parties and in particular to the complainant, and Her Honour provided her assurance that the mistake would not be repeated.

The review panel considered the general ethical rule that a judge should not initiate or engage in *ex parte* communications (communications with one party where another party is absent) about an ongoing proceeding. *Ex parte* communications are barred to ensure that every party to a proceeding has a full right to be heard. They can suggest partiality, improper influence or bias on the part of a judge.

The panel concluded that Her Honour's comment to the Crown Attorney about the case in the absence of the accused and his lawyer did constitute an *ex parte* communication. However, the panel noted that Her Honour did not express how she would ultimately decide the case and the comment did not demonstrate partiality, unfairness or bias on her part. Nevertheless, the panel was of the view that Her Honour should never have made the comment.

The panel observed that the *Principles of Judicial Office* state:

> 1.1 Judges must be impartial and objective in the discharge of their judicial duties.

The panel noted the importance of being seen to be impartial and objective.

After considering the results of the investigation and Her Honour's response, the review panel concluded that her actions did not amount to judicial misconduct. Although the comment was made in the absence of the accused and his lawyer, it was made in the presence of counsel other than just the Crown Attorney. The panel could see that the comment was not intended to be secret or confidential and it was a neutral comment, not an expression of how the case would be judged.

The panel noted that confidence in the justice system and in the judiciary is affected by the level of transparency in the judicial system. When a judge comments on a case over which he or she is presiding in the absence of the accused, the alleged victim and members of the public, those persons may be left with negative perceptions of the administration of justice.

The panel noted that Her Honour agreed to the request by the Crown Attorney and defence counsel to meet with in chambers, rather than ensuring that the discussion about the case took place in the courtroom.

The complaints process through the Judicial Council is remedial in nature. The panel decided in all of the circumstances to refer the complaint, pursuant to section 51.4(17)(c) of the *Courts of Justice Act*, to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice. Under the Council's Procedures, a review panel will refer a complaint to the Chief Justice under section 54.1(18) of the *Courts of Justice Act* where the majority of the review panel are of the opinion that the conduct complained of does not warrant another disposition and there is some merit to the complaint and the disposition is a suitable means of information the judge that her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint.

The Chief Justice met with the judge and after her meeting, the Chief Justice provided a report to the review panel. The panel noted that at the time of the events that gave rise to the complaint, Her Honour was a relatively new judge. The panel could see from the report that Her Honour deeply regretted her actions. The panel noted that after the meeting, the Chief Justice was satisfied that through this experience, the judge fully appreciated the concerns raised by her actions and the expectations of judicial office.

After the panel reviewed the report from the Chief Justice, the file was closed.

CASE NO. 20-004/14

The complainant was a lawyer who appeared as a witness in a criminal trial heard by the subject judge. The complainant's former common law spouse was the alleged victim at trial. The complainant alleged that the trial judge was insensitive to the victim during the trial, allowed the defence lawyer to "run rough shod" over the Crown Attorney, and committed judicial misconduct by imposing common law peace bonds on both the

complainant and the victim at end of the trial. The complainant later advised that the peace bonds were quashed by a judge of the Superior Court of Justice and he provided the transcript of the proceeding in that court.

The complaint subcommittee reviewed the correspondence received from the complainant and the enclosures, and ordered and reviewed the full transcript of the court proceeding before the subject judge. The subcommittee also reviewed the transcript of the proceedings in the Superior Court of Justice. The subcommittee reported on its investigation to the review panel.

The review panel reviewed the correspondence and enclosures received from the complainant, an excerpt from the transcript of the trial, the transcript of the Reasons for Judgment of the judge, the transcript of the proceeding in the Superior Court of Justice and the report from the subcommittee.

The review panel noted that the complainant alleged that the judge showed "absolute disregard...for the concerns and emotions of victims in this criminal matter". In support of that allegation, the complainant pointed to the judge's handling of an exhibit and to the language used to describe the alleged victim in his Reasons for Judgment. The subcommittee reported that the accused was charged with a number of offences including criminal harassment. The Crown Attorney's theory involved a photograph of the alleged victim and the judge referred to it in his reasons for judgment. The subcommittee reported that the photograph and the message written on it were central to the Crown Attorney's case. Crown counsel referred to it in submissions as the "strongest evidence" of criminal harassment.

The review panel noted that in the circumstances, the trial judge was obligated to address the photograph in his reasons. They accepted the findings of the subcommittee that there was nothing to suggest that he did so inappropriately or to unduly 're-victimize' the witness. Further, the panel observed that the investigation showed that during the trial, when defence counsel asked a police officer to read the caption on the photo the judge interjected saying, "We've heard it already", preventing it from being read. In his reasons for judgment, the judge described the message on the photograph as "offensive."

With respect to the judge's choice of language, the complainant alleged that the trial judge further victimized the alleged victim by the way he referred to her in the reasons for judgment stating: "...'people like [her]' (i.e. the victim) probably deserve at least that

one grain of courtesy." The review panel noted that the members of the subcommittee had reviewed the trial transcripts and the reasons for judgment and they found that the passage quoted by the complainant did not appear in the trial record. The panel found that after imposing peace bonds on the defendant and the complainant, the trial judge said the following:

> Ms. [victim], could you come forward, please? I have come to the conclusion that the facts in this case leave me to have some grave concern about the peace and safety in this realm. I find that under the common law I have jurisdiction to have someone, like you, enter - ordered into a peace bond for a period of one year.

The review panel concluded that read in context, the trial judge's reference to "someone like you" was neither derogative nor insensitive. It was simply a statement of fact: a trial judge has the jurisdiction to have someone other than an accused enter into a peace bond.

The review panel accepted the findings of the subcommittee that a review of the transcript did not substantiate the allegation that the trial judge allowed the defence to "run rough shod" over the Crown Attorney. The investigation by the subcommittee showed that the trial judge was exacting with both counsel. On a number of occasions, he admonished defence counsel for his behaviour and that of his client. The subcommittee found that the trial judge treated both counsel with respect and courtesy. The panel observed that the complainant had alleged that there were many egregious violations of the rule in *Browne v. Dunn* (an evidentiary rule regarding the cross-examination of witnesses). The panel concluded that the rule in *Browne v. Dunn* is a matter of judicial decision-making beyond the jurisdiction of the Council.

The panel observed the transcript of the Superior Court of Justice proceedings showed that the peace bonds issued by the judge were quashed and that the complainant's lawyer expressed the view that the subject judge should be directed to afford procedural fairness, particularly to witnesses in proceedings where he is considering imposing a peace bond on a complainant or a witness after a trial. The appeal judge hearing the matter said there was no basis for the judge doing what he did. The panel considered its jurisdiction and concluded that those concerns related to the exercise of judicial discretion made in the course of a judge's duties, not judicial conduct. Judges have decision-making

independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. The Council has no jurisdiction to act on allegations that do not fall within its jurisdiction. If a person is of the view that the judge erred in his rulings or his decisions, a higher level court is the body with jurisdiction to determine whether there were errors in law and, if so, to change the decision. The review panel noted that in this case, that proper way to proceed had been followed in relation to those matters.

The review panel dismissed the complaint on the basis that the transcripts did not support a finding of judicial misconduct and the allegations related to the judge's decisions and his application of the law were outside the Council's jurisdiction. The file was closed.

CASE NO. 20-006/14

The complainant was convicted by the judge on criminal charges. She alleged that the judge ignored the provisions of the *Child and Family Services Act* which justified her actions in the events that gave rise to the criminal charges, and that he was oblivious to her rights under that *Act* and under the *Charter*.

She alleged that before the Crown Attorney or defence lawyer had a chance to speak, His Honour demanded that another party and the complainant approach the bench and he offered her a deal. She alleged that he said that all trials were "crap shoots" and could go either way, and he stated that by her signing a peace bond, the lengthy trial that had not begun could go away.

She indicated that it seemed to her that the judge had arrived at his own conclusion that the charges laid against her and the co-accused persons were not serious and withdrawal would not affect public safety.

She also objected that she after she fired her lawyer and wanted to represent herself, the judge refused her the right and ordered her lawyer to remain as her representative until the end of the trial. She asserted this was contrary to her rights under section 7 of the *Charter*.

She disagreed with the judge's decision at the end of the trial to find her guilty of a criminal charge and with his decision on the sentence.

She alleged that the judge called her stubborn and inflexible out of spite for her initial refusal to sign a peace bond.

The complaint was assigned to a complaint subcommittee for investigation.

Before the complaints process was completed, the Ontario Judicial Council received information that the judge had fully retired. The retirement resulted in a loss of jurisdiction by the Ontario Judicial Council. The complaint file was administratively closed due to the loss of jurisdiction by the Council.

CASE NO. 20-009/14

The complainant was also the complainant in a criminal trial against her former husband. There were several charges against the accused. The judge acquitted the accused of all counts except one count of assault causing bodily harm. The judge considered, amongst other things, pre-trial custody served by the accused and the accused ultimately was placed on a probation order.

The complainant alleged that the judge demonstrated bias, discrimination, disrespect and prejudice toward her. She further alleged that there was ample evidence in the judge's behaviour to conclude that, from the beginning, he viewed her as a manipulative, sexually deviant, coercive seductress, while the accused was seen as the true victim. She stated that the accused was accorded favoritism and his manner in the courtroom encouraged an atmosphere of mockery and contempt for the complainant. She further stated that she believed the judge had deep biases against women, sexuality and abuse and he believed that if a situation is really so bad, then women should just leave.

She stated that the judge was profoundly ignorant about the dynamics of abuse and the behaviour of sexual sadists. She stated that the judge used the abuse as an excuse to view and treat her as dirty, tainted and not to be believed.

The complainant also alleged that the accused's father and friends laughed and smirked during her evidence and the judge did nothing to stop the behaviour.

The complainant referred to various aspects of the judge's Reasons for Judgment which she said demonstrated his bias and prejudice. She disagreed with the judge's assessment of the evidence.

The complainant objected to the judge permitting the accused to read what she perceived to be a self-serving statement before sentence was imposed. She objected to the judge's comments regarding the accused's strict bail conditions. Further, she complained that he failed to refer to the impact the offences had on her, as set out in her victim impact statement.

The complaint subcommittee read the correspondence from the complainant and all of the transcripts from the trial, as well as the transcripts of the Reasons for Judgment and Reasons for Sentence. After its investigation, the subcommittee reported to the review panel.

The review panel read the correspondence from the complainant, the transcript of the Reasons for Judgment, the transcript of the Reasons for Sentence and the report from the complaint subcommittee.

The panel accepted the findings of the subcommittee about the judge's conduct during the trial, based on the review of the transcripts, which included the following. During the trial, the judge was quiet and polite. There was nothing in the record to suggest that the judge's manner in the courtroom encouraged an atmosphere of mockery of or contempt for the complainant. At the conclusion of the testimony of some of the witnesses, including the complainant and the accused, the judge asked questions to clarify the evidence he had just heard. The judge then asked counsel if they wished to ask further questions arising out of his clarification questions. The judge conducted the entire trial in a professional manner; he was respectful to all the criminal justice participants. There was nothing on the record to suggest that the judge was biased or prejudiced or that he exhibited favoritism. There was no evidence that the judge had preconceived views that he permitted to influence his judgment or sentencing.

The panel noted that one of the allegations of the complainant was that the judge said that if she did not want to engage in the violent activity, she should simply have left and that she had many opportunities to leave. The panel concluded that his comments did not show a prejudice or bias, or ignorance about the dynamics of domestic abuse, sexuality or women. Rather, the panel found that in the context of assessing the facts of the case, the judge considered that the complainant did not leave the relationship notwithstanding that there were plenty of times when she could have done so. The panel concluded that this related to how the judge assessed the evidence and determined the issues,

which were matters of judicial decision-making outside the jurisdiction of the Council, not matters of conduct.

The panel noted that the complainant referred to the judge's comment that he looked in the yellow pages and saw that there were local sex shops where one can buy the items that were used during the sexual activity that was proven during the trial. The judge also commented that one can go on-line and access manuals about different types of sexual behaviour and find clubs where the members engage in sexual practices similar to what the parties engaged in. The review panel observed that the judge made these comments in the course of finding that it was difficult to say what is normal in a sexual relationship. The panel found that the question of whether the judge could consider materials or information extraneous to the trial was a question of law outside the jurisdiction of the Council, not a matter of conduct.

The panel accepted the findings of the subcommittee that there was nothing in the record to suggest that early on in the trial the judge believed the accused was the true victim.

The panel noted that the investigation showed that there was nothing on the record to indicate that the accused's father and friends laughed or smirked with contempt during the complainant's evidence or that the detective and the victim-witness worker had to tell these people to stop laughing and gesturing. In any event, the panel accepted the findings of the subcommittee that there was nothing on the record to suggest that the judge saw such activities and failed to intervene.

With respect to the allegations about how the judge assessed the evidence given by the witnesses, and his conclusion that he had a reasonable doubt about the defendant's guilt of all of the charges but one, the panel concluded these concerns related to matters of judicial decision-making and judicial discretion outside the jurisdiction of the Council, not conduct. Judges have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. The Council has no jurisdiction to act on allegations that do not fall within its jurisdiction. Only a higher level court has the jurisdiction to determine whether there were errors in law and, if so, to change the decision.

With respect to the complainant's allegation that at the sentencing hearing, the judge allowed the accused to read a prepared statement aloud and that the judge said nothing while the accused was allowed to have the last word, the panel noted that the *Criminal*

Code requires that before sentencing, a judge must ask the accused if he wishes to say anything. An accused person is permitted to address the court and the accused may read from a prepared statement. Further, a judge is permitted to consider restrictions on a person's liberty as a result of stringent bail conditions when crafting an appropriate sentence. The panel concluded that these concerns related to how the judge applied the law on sentencing and the decision he made on the appropriate sentence. The panel found that these were matters of judicial decision-making and judicial discretion outside the jurisdiction of the Council, not matters of conduct.

The panel dismissed the complaint on the basis that there was no evidence of judicial misconduct and that the allegations about how the judge assessed the evidence, applied the law, determined the issues and decided the case were matters outside the jurisdiction of the Council. The file was closed.

CASE NO. 20-012/14

The complainant, a paralegal, sent a letter of complaint on behalf of his firm. He alleged that the judge did not follow the rules and regulations of the *Court of Justice Act* during an appeal. He alleged that His Honour "...dismissed an appeal without any factum being handed in or any input or response by the opposing counsel, when it was clear that the previous Justice of the Peace had erred in law."

He also alleged that His Honour acted in a manner prejudicial manner towards his colleague and did not allow her to make legal arguments pertaining to the appeal. The complainant said he felt that His Honour's actions were unprofessional and denied the defendant right to a fair appeal.

The complainant indicated that this was not the first negative encounter with His Honour whereby, His Honour "does not allow you to speak, is short-tempered and completely disrespectful to his colleagues."

The subcommittee reviewed the letter and instructed the Registrar to send a letter to the complainant to request additional information. No response was received. Two more letters were sent to the complainant to request details. No response was received. The subcommittee reviewed the transcript and listened to the recording of the argument on the appeal. After completing its investigation, the subcommittee reported to the review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter, the correspondence sent by the complainant, the excerpts of the transcript of the appeal proceedings and the subcommittee's report. The panel noted that the transcript showed that the judge permitted the complainant's colleague to make legal arguments during the appeal. The transcript also showed that the judge explained that he had read her factum and that he did not need to have the specific errors outlined in the factum repeated to him in argument. The panel observed that the transcript revealed that His Honour was direct with the complainant's colleague during argument, but not short-tempered or disrespectful.

The panel observed that the transcript indicated that having heard from the appellant, the judge did not call on the respondent. The panel noted that a judge is not obligated to do so. The panel concluded that there was no evidence in the transcript to suggest that the judge made that decision for any improper purpose. Further, the panel observed that while it appeared that the respondent did not file a factum, the judge's decision to proceed without one was a matter of judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Council.

The panel noted that the complainant's general allegations about other negative encounters with this judge were not supported by any particulars or evidence.

The review panel dismissed the complaint and closed the file.

CASE NO. 20-013/15

The complainant was a respondent in a child protection case brought following an investigation by a Children's Aid Society. The investigation was initiated because of criminal proceedings brought against the complainant.

The child protection case was managed primarily by the judge who was the subject of this complaint. In investigating this matter, the subcommittee reviewed the complaint, supporting documents provided by the complainant and transcripts of nine appearances before the judge. The subcommittee also sent a letter to the complainant to ask for further details about his allegations. The complainant sent a letter with information, and the subcommittee considered that information. Following its investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letters and the subcommittee's report to them. The review panel outlined the allegations and its findings as follows:

Allegation # 1:

The lawyer appointed by the Office of the Children's Lawyer to represent the complainant's children had at one time worked in the law firm where the judge worked prior to his appointment. As well, the lawyer representing the Children's Aid Society worked at the same law firm as the judge prior to his appointment.

The review panel noted that the subcommittee reviewed each of the transcripts of the court appearances that took place before the judge with respect to the child protection case. The panel observed that the subcommittee's report showed that that counsel for the complainant's spouse appeared at every court date and the complainant attended or was represented at six of the court appearances. The subcommittee reported that the transcripts showed that at no time during any of the court appearances was an issue raised by the parties that the judge might be in a conflict of interest because of a past association with the law firm which employed the two lawyers. The panel observed that the judge had been on the Bench for more than a decade prior to the start of this child protection case. The review panel concluded that a reasonable, fair-minded and informed person would not have a reasonable suspicion of a conflict of interest such that the judge's ability to act impartially was compromised.

Further, the panel noted that the decision of a judge as to whether to recuse himself or herself from hearing a case is a matter of judicial decision-making outside the jurisdiction of the Judicial Council. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. Judges have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside the Judicial Council's jurisdiction.

Allegation # 2:

The judge conducted a pre-trial in the related criminal case.

The review panel observed that the complainant asked in his letter whether this was a conflict of interest. The panel noted that the investigation showed that no concern about the judge conducting the criminal pre-trial was raised in any of the court appearances in the child protection cases by counsel or the parties. The panel also noted that the report

from the subcommittee showed that there was no evidence in the transcripts to support a conclusion that because the judge presided at the complainant's criminal pre-trial, he prejudged the child protection case. The panel noted that the subcommittee found no evidence in the transcripts of a perceived bias or conflict of interest and dismissed this allegation as unfounded.

Allegation # 3:

A child of the complainant was taking medication which required that child not be exposed to tuberculosis. The complainant said that the judge ordered the Children's Aid Society worker to be tested for tuberculosis but the worker refused. The complainant said that the judge did nothing about this disobedience.

The review panel observed that the subcommittee reported that the issue of the children and their exposure to tuberculosis was addressed by the judge, though not as described by the complainant. The subcommittee reported that the relevant transcript showed that the judge wanted the complainant's wife to refrain from setting conditions for the child's lawyer, appointed by the Office of the Children's Lawyer, and the Children's Aid Society workers to have contact with the child. The review panel accepted the finding reported by the subcommittee that the transcript showed that the judge held that it was not necessary for Children's Aid Society workers to be tested for tuberculosis or any other medical condition before seeing the child. The subcommittee reported that the transcript showed that the judge saw this request by the complainant's spouse as a tactic by her. The review panel found no evidence to support the allegation.

Further, the review panel noted that the judge's ruling about whether or not the workers had to be tested for tuberculosis was a matter of judicial decision-making outside the jurisdiction of the Judicial Council, not a matter of judicial misconduct.

Allegation # 4:

The judge did not allow the complainant's motion in which he requested that he should be allowed to speak by telephone to his children.

The review panel noted that the investigation showed that the particulars described by the complainant in relation to this allegation appeared to relate to a judge other than the judge who was the subject of this complaint. However, the panel noted that the subcommittee reported that the transcripts showed that there was an instance where the subject judge

denied an access request. The review panel considered this instance as the basis of this allegation against the judge.

The panel noted that the subcommittee reported that the complainant's access was controlled by a temporary order which provided that access was to take place at the Children's Aid Society's office. As well, the transcript showed that conditions ordered in the criminal case allowed access in accordance with Society supervision. This supervised access ordered was to take place at a specific location. The transcript showed that the complainant asked to have the location moved to a more convenient one. The Society was not able to arrange for that to happen.

The subcommittee also reported that the transcript showed that the judge adjourned the case, expecting at the next court date, the child protection case would be withdrawn. When withdrawn, there would be no child protection order which would define the complainant's access. The issue of his access would be the subject of an order in the criminal case.

The panel observed that the investigation showed that the judge was not inclined, at that time, to make an order to facilitate it being easier for the complainant to see the children in circumstances where the complainant had been convicted of sexual offences against children. Though out on bail pending appeal, in law the complainant was presumed guilty at that point.

The review panel found that the decision of the judge on the question of whether to grant the request regarding access was a decision based on his consideration of the best interests of the children. The review panel concluded that this was a matter of judicial decision-making, not a matter of conduct. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. If the complainant was dissatisfied with the order made, the proper procedure was to proceed was through remedies in the courts.

Allegation # 5:

The judge was given many good reasons to end the child protection case before the Children's Aid Society eventually withdrew it.

The review panel observed that the subcommittee reported that the transcripts showed that the judge granted the Children's Aid Society leave to withdraw the child protection case with the consent of the parties. This occurred after the complainant's spouse allowed the Society to complete its investigation. The panel noted that the complainant believed

that the court case was unnecessary and the judge should have ended it before it was eventually withdrawn. The panel noted that the judge's decision as to whether or not a case should be ended is a matter of judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Judicial Council, not a matter of judicial conduct.

The review panel accepted the findings of the subcommittee that the transcripts showed no evidence of judicial misconduct. The panel also noted that the subcommittee found that the transcripts showed that the judge was respectful of the complainant spouse's desire for different medical options and was properly concerned about the child's need for medical treatment.

For all of these reasons noted, the review panel dismissed the complaint on the basis that there was no evidence to support the allegations relating to judicial conduct and the allegations relating to judicial decision-making were outside of jurisdiction of the Judicial Council.

CASE NO. 20-014/14

The complainant was a respondent in a child protection case. The Children's Aid Society apprehended the complainant's child alleging that the child was not being provided with proper medical care. The child protection case was managed by the judge who was the subject of this complaint.

In her letter of complaint to the Council, the complainant alleged that the judge:

1) Abused the court's authority to protect the judge's friend, who happened to be one of the child's doctors. The complainant said the doctor had misdiagnosed and mistreated the child.

2) Found the child to be in need of protection to protect His Honour's medical doctor friends and to find the Children's Aid Society blameless. As well, His Honour did not put to a stop the "religiously biased malicious harassment and hate crimes that [the Children's Aid Society worker] has perpetrated on [the complainant's] family."

The subcommittee reviewed the letter of complaint and the supporting documents provided by the complainant. The subcommittee ordered and reviewed the transcripts from nineteen court appearances before the judge. Following the investigation,

the subcommittee submitted a report to a review panel. The review panel reviewed complaint's letter, the transcripts and the subcommittee's report.

The review panel noted found that the transcripts showed that the judge did not refer to any doctor as his friend. The review panel observed from the transcript that throughout the proceeding, His Honour considered the medical needs of the child and tried to facilitate the request from the complainant's spouse and the child for a second opinion and testing by a naturopath. The transcript showed that the complainant's wife said that her son felt most comfortable with the particular doctor and the judge commented that the doctor was a laid-back sort of individual. The complainant's wife remarked that the doctor was "pretty good" and confirmed that her son liked that doctor. The review panel could see from its review that there was no evidence in the transcripts from which it could be reasonably inferred that the judge acted in a manner designed to protect any doctor when ordering the child be apprehended.

The panel found no evidence to support the allegation that the judge acted to protect his friends in ordering the child apprehended or throughout the case. The review panel noted that the transcripts confirmed that His Honour gave detailed reasons for finding the child in need of protection. The panel found that there was no evidence to support any suggestion that the judge had an ulterior motive for finding the child in need of protection. The reasons showed that he addressed the relevant legislation, the onus that the Children's Aid Society had to meet and the facts in evidence and concluded that the child was in need of protection.

The panel noted that the judge's decision and his reasons were matters of judicial decision-making which were outside of the jurisdiction of the Council. The Council's jurisdiction is limited to matters of conduct. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside the Judicial Council's jurisdiction.

For these reasons, the complaint was dismissed and the file was closed.

Case Summaries

CASE NO. 20-016/15

This complaint arose from criminal proceedings held many years ago before the subject judge. The complainant was a family member of a person who died tragically. The complainant disputed the cause of death and took the position that the death was a homicide and not an accident. Persons were charged with criminal offences arising from the events and they entered pleas of guilt. They were convicted and sentenced by the judge. The complainant was asking that the decisions of the judge be overruled and that a re-trial be ordered in relation to the death of the family member. She expressed her disagreement with the charges that were laid and believed that the charges should have been manslaughter or criminal negligence causing death. She included excerpts from a court transcript and also alleged that the judge made an insensitive comment.

The complainant also complained about the conduct of the Crown Attorney and the police who decided on which criminal charges to proceed. In a letter to the complainant, the Registrar explained that the Council has no jurisdiction over persons other than provincial judges and referred her to the appropriate offices to pursue those concerns.

The complaint subcommittee read the letter from the complainant and the excerpts of transcripts which she included. The subcommittee ordered and reviewed the full transcripts of the proceedings of the guilty pleas and sentencing hearings before the judge for all accused persons involved. When the subcommittee completed the investigation, it submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the letter of complaint, the excerpts of the transcripts that were submitted with the letter and the subcommittee's report.

The review panel noted that when there is a plea of guilt in a criminal matter, a judge's decision is based on the facts that are presented in the courtroom. The sentencing is based on the charges and facts that are before the judge. The panel observed that the investigation showed that the judge accepted the guilty pleas to the charges, the facts were agreed to by both counsel and the judge considered the mitigating and aggravating factors, as well as Victim Impact Statements, in arriving at the sentences which he imposed.

The review panel noted that the Judicial Council's authority is limited to matters of judicial conduct. Decisions by a judge about the facts or the sentences in criminal cases are matters of judicial decision-making that are outside of the jurisdiction of the Council,

not matters of judicial conduct. The Council has no legal authority to override a judge's decisions or to order a re-trial. Only a higher level of court can determine whether a judge made errors in his decisions and whether a new trial should be ordered.

The review panel accepted the findings of the subcommittee, after their review of all of the transcripts of the court proceedings, that the judge was sensitive to the issues before him and that there was no evidence that he coddled the accused persons. With respect to the particular comment referred to by the complainant as insensitive, the review panel noted that the investigation showed that the comment was made while the judge was distinguishing several cases that had been submitted to him for his consideration. The panel concluded that the comment was a description of tragic facts in the course of deciding upon the sentence that would be imposed; it was not judicial misconduct.

The review panel could see that the circumstances that gave rise to the complaint were very difficult and painful for the complainant.

The panel determined that the investigation showed that there was no judicial misconduct. The complaint was dismissed on the basis that the allegations about the judge's decision-making were outside the jurisdiction of the Council and the allegations of misconduct were not supported by the evidence. The file was closed.

CASE NO. 20-017/15

The complainant was the only witness called by the Crown Attorney in a criminal trial on a charge of assault that was heard by the subject judge. The accused was the only witness for the defence. At the end of the trial, the accused was found not guilty but was placed on a common law peace bond for twelve months.

The complainant made the following allegations about the judge:

1. He was "dragged" before the judge to testify without any consideration for his medical condition.
2. The judge refused him his own legal representation.
3. The judge denied him the use of a court interpreter.

4. The judge denied him all of his rights under the *Charter of Rights and Freedoms.*
5. The judge told him to "shut up" several times and allowed defence counsel to turn an assault trial into a trial about his business.
6. The judge failed to see the agony that he was in and the judge should have been attuned to that because he attended the trial with his mental health worker.
7. The judge let a criminal free while denying the complainant his rights; and,
8. The complainant was denied a fair trial as he was the only person called as a witness.

The subcommittee reviewed the letters from the complainant and the transcript of the trial. After completing its investigation, the subcommittee provided a report to a review panel.

The review panel reviewed the correspondence from the complainant, an excerpt of the transcript of the trial, the transcript of the Reasons for Judgment given by the judge, and the report from the subcommittee. The review panel determined the following in relation to the allegations set out above:

1. The judge had no involvement in the process of having the complainant subpoenaed for court. The investigation showed that while the complainant was testifying, he made reference to the fact that he had had a spinal injury and that he had been walking with a cane for two years. He also referred to dealing with a lot of mental anguish including anxiety issues and agoraphobia. The report from the subcommittee confirmed that none of these issues prevented him from testifying.
2. The subcommittee's review of the transcript of the trial showed that during the course of the trial, the complainant never requested legal representation and thus this was not addressed by the judge.
3. The subcommittee's review of the transcript of the trial confirmed that judge did not deny the complainant the use of a court interpreter; no interpreter was ever requested. The transcript showed that the complainant testified that he was from outside of the country and that he had been in Canada for a number

of years. At one point, the judge said "I'm having a little difficulty with your accent so I'm sorry to interrupt you, but..." The subcommittee observed that the transcript was clear that the complainant had no difficulty in testifying in the English language.

4. The allegation that his legal rights were violated related to matters of law outside of the jurisdiction of the Council, not matters of judicial conduct.

5. The subcommittee reviewed the transcript and found no instances where the judge told the complainant to "shut up". The subcommittee reported that the judge did become a bit impatient at times, as the complainant did not wish to answer questions. The review panel could see from the excerpt of the transcript and from the report from the subcommittee that in the circumstances, that the judge's impatience did not rise to the level of judicial misconduct. The panel also observed that the transcript showed that the judge apologized for the loss of patience when he gave his judgment.

6. The subcommittee's review of the transcript confirmed that the judge was aware of the fact that testifying was difficult for the complainant and when the complainant requested a break, the judge allowed him a break to compose himself.

7. The judge's assessment of the evidence and his decision to acquit the accused were judicial decision-making carried out as part of his judicial duties, not matters of conduct. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. Judges have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside the Judicial Council's jurisdiction. Any disagreement with the decisions of a judge falls within the jurisdiction of an appellate court and not the Judicial Council.

8. The panel noted that a trial judge has no role to play in the calling of witnesses. The prosecutor decides who will be called as a witness.

After its review of the results of the investigation, the review panel concluded that there was no evidence of judicial misconduct and that the allegations related to judicial decision-making were outside the jurisdiction of the Judicial Council. The complaint was dismissed and the file was closed.

Case Summaries

CASE NO. 20-019/15

The complainant and his company were charged by the Ministry of Natural Resources with operating without a licence over a number of years. Both the complainant and the company were tried before a justice of the peace and they were convicted on all charges. The complainant filed an appeal of the decision and the sentence. The appeal was heard by the subject judge. The appeal of the conviction was dismissed and the fines imposed by the justice of the peace were reduced.

The complainant appealed the subject judge's decision to the Superior Court of Justice. That court decided it did not have jurisdiction to hear the appeal and the proper route for an appeal was through the Court of Appeal for Ontario, with leave. The complainant sought leave to appeal from the Court of Appeal for Ontario. Leave to appeal was not granted.

In his correspondence to the Council, the complainant made numerous allegations against the subject judge including:

- The judge made incorrect statements in his decision;
- The judge made misrepresentations without basis in fact or law and he disregarded the evidence;
- The judge made an error in his description of the facts and he should not have referred to the transcript of the trial in making his decision;
- The decision made by the judge against hearing new evidence was discriminatory and a violation of the complainant's *Charter* rights to make full answer and defence;
- The judge should have overruled the decision of the justice of the peace in relation to the execution of the search warrant and decisions in relation to other points of law;
- The justice of the peace did allow the complainant to present evidence on some issues during the trial and, the Crown Attorney failed to prove the case beyond a reasonable doubt;
- Because the judge made errors in law, it should be concluded by the Council that he was biased;

- There was prejudice because the judge provided no written reasons for more than 30 days and this prevented the complainant from filing an appeal;
- The judge did not provide an unbiased review of the decision made by the justice of the peace;
- The judge disregarded the complainant's *Charter* rights and made errors in law and fact; and,
- The judge's decision that there was nothing missing in the transcript of the trial was a false statement and an error in law.

With his letter of complaint, the complainant also submitted excerpts of the transcripts of the trial, a copy of the decision made by the trial judge, and materials and decisions related to motions in the court proceedings. He also provided appeal documents and excerpts of transcripts of other court proceedings involving the company.

The complaints subcommittee reviewed the complainant's letter and supporting materials. After they concluded their investigation, they prepared a report to a review panel.

The review panel reviewed the subcommittee's report, the letter of complaint, excerpts of materials provided by the complainant, the subject judge's decision, the Divisional Court decision and the Court of Appeal for Ontario's decision refusing leave to appeal.

The review panel concluded that the allegations made by the complainant related to his disagreement with the judge's view of the evidence, and the judge's determination of the issues, his interpretation and application of the law, and his decisions to uphold the conviction and reduce the fines. The panel found that the allegations related to decisions made in the course of a judge's duties, not allegations of conduct, and they were outside of the jurisdiction of the Council. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act states* that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction.

The panel found no evidence of judicial misconduct and dismissed the complaint on the basis that it was outside of the jurisdiction of the Council and closed the file.

CASE NO. 20-020/15

The complainant was the mother of the accused who was before the court for a domestic violence trial. In her letter, she advised that the case was being appealed. She was informed of the Council's policy that if a complaint raises allegations of conduct about a judge who is presiding over a court proceeding, the Council will not generally commence an investigation until that court proceeding and any appeal or other related legal proceedings have been completed. This is to ensure that any investigation by the Council is not interfering or perceived to be interfering with any on-going court matters. The complainant was advised that she could contact the Council once the matter was no longer before the Courts. In a subsequent letter, she advised that the appeal had been abandoned and the matter was no longer before the courts.

She alleged that the judge was not interested in hearing the facts. She alleged that the judge's decision was predetermined prior to entering the courtroom.

She alleged that this was a clear case of gender bias in light of the judge's previous involvement with women's rights movements and abuse victims. The complainant believed that there was reason to suspect that the judge was frustrated with the rate of government change and decided to use her position as a judge to effect change, one case at a time, in her courtroom, and therefore she was incapable of making unbiased decisions.

The complainant alleged that the sentence of two years of probation, a fine and the Partner Assault Response (PAR) program was out of line. (The PAR program is a 16 week domestic abuse course that is approved by the Crown Attorney's office at a particular courthouse in Ontario for offenders convicted of domestic violence. Part of entering into PAR means accepting responsibility for what happened. It is noted in the police computer system and CPIC).

She alleged that the judge accepted all statements of the victim at face value and rejected all of those of the accused. She objected that during the trial, the judge did not recognize the dysfunctional relationship between the victim and the accused. The complainant also indicated that there were no reasons provided by the judge for her decision on the sentence. The complainant alleged that as the judge left the courtroom, after the proceedings were no longer being recorded, the judge made an unnecessary

and antagonistic comment to the accused that she hoped he benefitted from the Anger Management sessions.

She alleged that the whole scenario was a blatant case of gender bias and conflict.

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcripts of the trial proceedings and of the sentencing hearing. Following the investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letters and the judgment of the judge and the report from the subcommittee.

The review panel observed that the investigation showed no evidence in the transcripts of gender bias on the part of the judge, or that the judge was using her position or the case to support issues related to women's rights. The panel observed that the investigation showed that the judge listened while the witnesses were called. The transcript of the judge's reasons for a finding of guilt showed that she provided detailed reasons for her decision on the evidence. The judge assessed the accuracy and reliability of witnesses who testified at the trial. The subcommittee concluded that the court record showed that the judge's decision was based on her careful assessment of the evidence before her. The panel found that there was no evidence to support the allegation that her decision was predetermined or biased.

With respect to the allegation that the judge provided no reasons for the sentence, the review panel noted that the transcript showed that the judge provided reasons for the sentence she imposed. The judge referred to the Pre-Sentence Report and the Victim Impact Statement. The panel noted that the judge also considered that the accused had no criminal record. The panel also noted that if the complainant was of the view that the reasons were inadequate, that would be a matter of law, not a matter of conduct. The proper way for her son to proceed on matters of law was through remedies in the courts, such as an appeal.

With respect to the allegation that the judge accepted the statements of the victim at face value and rejected the evidence of the accused, the panel found that the transcript showed that Crown Attorney called two independent witnesses who gave corroborating evidence that corroborated the evidence of the victim about the assault. The panel also noted that a judge's assessment of the evidence, including the evidence about the

dysfunctional relationship with between the accused and the victim, is a matter of judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Council, not a matter of conduct. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. Judges have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867.* The Council has no discretion to change a judge's decision or to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside the Judicial Council's jurisdiction. If a person is of the view that a judge erred in his or her rulings or decision, a higher level court is the body with jurisdiction to determine whether there was an error in law and, if so, to change the decision.

The review panel concluded that the complainant's disagreement with the sentence related to a judge's decision, not a matter of conduct. The review panel noted that those were matters of law and judicial decision-making outside the jurisdiction of the Council, not allegations of conduct.

The complainant alleged that after the proceeding ended and the recording was turned off, the judge made an unnecessary and antagonistic comment to the accused that she hoped he benefitted from the Anger Management sessions in the PAR program. The review panel noted that the transcript showed that at the end of the matter, the judge said, "Hopefully the PAR program will be of some assistance to you, sir." When the lawyer said he didn't hear the comment, the judge said, "I said I hope the PAR counselling will be helpful to him." The review panel concluded that the comments reflected why the judge ordered that the accused the program. The comments did not appear to be antagonistic and they did not constitute judicial misconduct.

The review panel dismissed the complaint on the basis that there was no support for the allegations of misconduct and the allegations that related to judicial decision-making were outside the jurisdiction of the Council.

CASE NO. 20-021/15

The complainant's husband appeared before the judge on charges of sexual assault of family members and was found guilty. He was sentenced to a term in prison.

The complainant sent a letter to the Council that included complaints regarding the investigating officer, her husband's legal aid lawyer, the doctor who treated his children,

and another lawyer who stopped by to see the trial. The majority of the allegations focused on each individual's religious beliefs. Her husband sent in letters in support of her complaint.

In her letter to the Council the complainant stated that "a great injustice was done by a provincial court judge". She described the proceedings as "a mockery of a trial". She alleged that several officers did not think the trial should have taken place. She further alleged that the lawyer said the judge was his good friend and that the judge prefers the girls over guys. She stated that the judge seemed to snub the lawyer and blamed him for the bad decision, saying he never asked certain questions. She further alleged that the judge appeared red-nosed and not in complete control of his faculties.

The complainant a number of further allegations including:

- He discredited her husband's testimony;
- Her husband and his witnesses had half the time to testify as his accusers;
- The judge appeared high on something;
- The judge stated, "God does not heal and this revealed his reproach for the Bible and Christianity. This precluded a fair trial;
- The judge didn't accept the evidence linking accusers with drugs;
- He seemed jealous of her husband because the judge has fewer children and the accused was in good physical shape;
- The judge made findings of fact that were not true and threw some facts out to come to the conclusion that he wanted; and,
- Only when the crowd in the courtroom erupted in laughter at his decision did the judge seem to wake up a bit.

She stated that when a lawyer was talking about "porno", the judge allowed the discussion. She commented that she assumed the judge partook, entertained or tolerated this type of activity.

Further, the complainant commented that throughout the trial the judge looked to the arresting officer for assurance of what to say and stated, "It would not be hard to believe

that they had intimate relations." She surmised that the police officer may have asked the judge to convict her husband to keep him from looking like a fool. Her final observation was that it was common knowledge among some circles that this judge accepted bribes.

The complaint subcommittee reviewed the letter received from the complainant and the letters sent in from her husband in support of the complaint. The subcommittee ordered and reviewed transcripts of the court proceedings, as well as the judgment issued by the appeal court dismissing her husband's appeal. Following the subcommittee's investigation, they submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's correspondence, her husband's supporting correspondence, the transcript of the appeal proceeding and the subcommittee's report to them.

The review panel noted that the results of the investigation showed that the accused belonged to a religious organization and evidence about his religious beliefs was given during the trial. The panel observed that in the context of this trial, comments about religion were understandable. The panel accepted the findings of the subcommittee that their review of the transcripts of the trial showed that the judge made no comments that were inappropriate or that amounted to judicial misconduct.

The panel observed that several of the allegations constituted suspicions about the judge or allegations about the opinions of other persons or rumours that were not supported by evidence.

The review panel concluded that most of the allegations were related to the complainant's disagreement with how the judge assessed the evidence or made decisions in the case. The panel noted that these are matters of judicial decision-making outside the jurisdiction of the Council, not matters of judicial conduct. Only a higher level of court can review a judge's assessment of credibility and decisions to see whether they were correct or not. The review panel noted that the investigation showed that the complainant's husband had filed an appeal to the Court of Appeal for Ontario that included arguments on these points and the appeal had been dismissed.

The review panel dismissed the complaint as out of jurisdiction and unsupported by the court record and closed the file.

Case Summaries

CASE NO. 20-022/15

The complainant appeared at a preliminary hearing before the subject judge on charges of criminal harassment and mischief.

The complainant alleged that his lawyer told him that the judge presiding on his case had a good reputation but had worked as a Crown prosecutor for the vast majority of her life, where she dealt with cases involving women who filed complaints against men. His lawyer also told him that the judge's "sympathies towards women and being such a stanch advocate of women's rights might not result in her being unbiased." However, his lawyer decided not to object to the judge presiding over the case.

The complainant alleged that the judge demonstrated a bias against him and in favour of the two female witnesses throughout the preliminary inquiry. His allegations included the following:

1. The judge prevented his lawyer from thoroughly cross-examining one of the two witnesses called by the Crown Attorney when the witness was clearly lying;
2. The judge was rude and disrespectful to him at various points during the proceeding;
3. The judge overruled a joint submission for a conditional discharge and, as a result, his lawyer told him that he would not argue against the complainant's committal for trial because he thought the judge was biased; and,
4. When the judge delivered her judgment, she looked at the Crown Attorney and started to smile, and the Crown Attorney smiled back, which suggested collusion between the two.

The subcommittee read the letter from the complainant. The subcommittee ordered and reviewed the transcripts of all of the appearances before the judge. One member of the subcommittee also received and listened to the audio recordings of the proceedings. After completing its investigation, the subcommittee reported to the review panel.

The review panel reviewed the letter from the complainant, the subcommittee's report and excerpts of the transcripts identified by the subcommittee. The review panel noted the following with respect to the allegations set out above.

1. *The judge's intervention during cross-examination*

   The allegation that the judge demonstrated bias against him by her intervention during the cross-examination of the key Crown witness was not supported by the subcommittee's review of the transcript. The panel accepted the findings of the subcommittee that after listening to extensive cross-examination on the same point (amounting to almost ten pages in the transcript), the judge intervened and asked the complainant's lawyer to explain the relevance of his continued questioning. The lawyer did so and, after cautioning him not to "go on interminably" on the issue, the judge allowed him to continue with his line of cross-examination. The panel found that the investigation disclosed no evidence of bias in the manner in which the judge intervened and that the judge did not prevent the witness from answering any questions.

2. *The judge's treatment of the complainant*

   The panel observed that the subcommittee found that the transcript and the audio recording did not support the allegation that the judge was rude or disrespectful toward the complainant, or that she yelled at the complainant during the hearing. The subcommittee found that, after the review of the transcript along with the audio recording, there was no evidence of anything being deleted from the transcript.

   The panel noted that the complainant alleged that when he tried to get his lawyer's attention to alert him that the witness was lying, the judge "...got out of her chair and started screaming at me...shouting ...'Mr. [complainant], don't raise your arms. This is a court. You sit there in your seat and don't move.' All of this was deleted from the transcript."

   The review panel noted that the subcommittee found that the court record showed that the complainant stood up to get his lawyer's attention twice during cross-examination. On both occasions, the judge politely directed him to sit down. On the first, the judge said: "Sir, sit down. Make a note please.

If you need to talk to your lawyer you can do it at the appropriate time." The complainant got up again a few minutes later. Once again, the judge asked him to sit down. The subcommittee member who had listened to the audio recording reported that the audio recording showed that the judge did not yell at the complainant.

The panel observed that the complainant said that the judge "howled" at him for having candy in his mouth while court was in session. The panel found that its review of that excerpt of the transcript showed that the judge simply asked the complainant to take gum out of his mouth. The subcommittee member who listened to the audio recording confirmed that the audio recording showed that she did not raise her voice or howl at the complainant.

3. *The judge "overruled" a joint submission*

The panel noted that the complainant alleged that near the end of the preliminary inquiry, his lawyer and the Crown Attorney negotiated a plea and a joint submission on sentence but that the judge rejected it. The complainant said that as a result, his lawyer decided not to argue against committal, as he felt the judge was biased.

The panel noted that the subcommittee reported that the transcript of the last day of proceeding showed that, before calling the final witness, the Crown Attorney asked the judge if counsel could meet with the judge in chambers for an exit pre-trial. The defence lawyer said he also wanted the discussion but it may not be an exit pre-trial, depending upon the result. After a recess, the judge and the lawyers returned to court, completed the case, and the complainant's lawyer consented to committal for trial. The subcommittee reported that it found no mention on the record of a plea negotiation or a joint submission.

The panel observed that there was no record made of what took place in the judge's chambers with counsel. The panel noted that even if the allegation proved to be true and the judge rejected the joint submission, she was legally entitled to do so. Rejecting a joint submission in these circumstances would not amount to judicial misconduct. A judge is not bound to accept a joint submission.

The panel noted that the argument that the judge was biased because of her decision to reject the joint submission was a matter outside of the Council's jurisdiction. If the complainant or his lawyer was of the view that the decision was wrong, the proper way to proceed was through remedies in the courts. The Council has no jurisdiction over judicial decision-making. Further, the panel noted that no application was brought during the preliminary inquiry.

4. *The judge colluded with the Crown Attorney*

The panel observed that the complainant alleged that when giving judgment, the judge smiled at the Crown Attorney and the Crown Attorney smiled back. That, he suggested, was evidence of collusion. The panel noted that there was no way to confirm the complainant's allegation but concluded that even if the judge smiled, it would not amount to evidence of collusion or bias.

Further, the panel noted that the investigation by the subcommittee found no evidence in the court record to support an allegation of collusion.

The review panel concluded that the complaint should be dismissed on the basis that the allegations were not supported by the court record and the remaining allegations were outside of the Council's jurisdiction.

CASE NO. 20-023/15

The complainant was involved in a long and acrimonious dispute with a former spouse and the Family Responsibility Office about the payment of child support. In his complaint letter, he stated that the matter had been before the court for more than ten years. When child support is not being paid pursuant to a court order, the Family Responsibility Office will bring default proceedings to enforce the payment of child support and a separate court file is opened which is what occurred in this case. The complainant brought a motion to stay enforcement by the Family Responsibility Office of an order that the complainant must pay support. The motion was dismissed by the judge who was the subject of the complaint.

The complainant raised the following concerns:

1. He was unsure why the case continued to be dismissed "without addressing all the facts to the case presented";
2. The judge "seems to pick and choose which parts he would like to deal with which 100% of the time is in the other party's favour";
3. The judge had "almost every time chorused the other party which I started to take notice of when observing prior orders which have been carefully manufactured and put in place";
4. The judge ignored his current income in ordering child support and the judge manipulated the case giving the other party time to get into school so that ongoing child support will not be adjusted";
5. The other party made false allegations to the police which were "thrown out by other judges"; and,
6. The judge dismissed his motion to change at the request of the other party and, "They all thought this was some kind of comedy show since they were laughing at me" and the judge blatantly insulted him.

He requested that the Council consider the facts of this case and that a fair trial and judgment be rendered.

The subcommittee reviewed the complainant's letter and obtained and reviewed the transcript of his appearance before the judge. The subcommittee also carried out a careful review of all written endorsements in relation to the proceeding. After its investigation, the subcommittee made a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter, the subcommittee's report and the transcript of the appearance before the judge. The subcommittee provided the review panel with background on each endorsement made in the case to assist the panel in gaining an understanding of the full history.

In his letter, the complainant requested that the Council consider the facts of his case and that a fair trial and fair judgment be rendered. The panel observed that the investigation showed that His Honour dismissed the complainant's motion to stay

enforcement by the Family Responsibility Office of the support order as he felt that he had no jurisdiction to order a stay. The review panel noted that the Judicial Council has no jurisdiction to intervene in a court case or to change a decision made by a judge. Such matters are outside of the jurisdiction of the Judicial Council. If the complainant sought to change a decision made by a judge, the proper way to proceed is through his remedies in the courts.

The panel observed that the complainant raised concerns about why the case was dismissed, how His Honour assessed the evidence and how he determined the issues in the case. The panel noted that these were matters of judicial decision-making, not allegations of conduct. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction.

With respect to the allegation that during the court appearance, His Honour laughed at the complainant and blatantly insulted him, the panel accepted the subcommittee's finding that the transcript did not reveal any instance where he laughed at the complainant or in any way insulted him. The panel concluded that there was no support for these allegations.

For the reasons noted, the review panel dismissed the complaint and the file was closed.

CASE NO. 20-025/15

The complainant was the mother of a victim of a domestic assault. The accused entered a plea of guilt. The judge suspended sentence and the accused was placed on probation. The judge did not order that the accused provide a DNA sample or impose a firearms prohibition order as requested by the Crown Attorney. However, the judge imposed the mandatory Victim Fine Surcharge.

The complainant alleged:

1. The judge was unprofessional and did not take what happened seriously;
2. The judge argued with the Crown Attorney about the accused choking the complainant with a blanket;

3. The judge, when asked by the Crown Attorney to consider a period of custody, made a comment to the effect "for God sake he beat her up, he didn't beat her up with a golf club" and everyone in the courtroom laughed; and,
4. The judge imposed a sentence which was unfair and too light. The accused should have been made an example.

Before the review panel completed its consideration of the matter, the Council received information that the judge had retired from office. The Council administratively closed the file due to a loss of jurisdiction.

CASE NO. 20-026/15

The complainant appeared in Small Claims Court for a trial before the subject judge. He alleged that the judge showed bias towards the defendants and errors in the judgments. He asserted that that the judgment contained errors in the interpretation of law and appeared to be biased towards the defendants. In addition, he said that the costs awarded against him appeared disproportional to the actual damages the plaintiff sought to recover. He enclosed a copy of the judgment made by the judge and a copy of the Trial Record that included the Statement of Claim, photographs and documents that relate to the facts argued at the trial and the Defence. He also enclosed a copy of a letter that he had written to the Superior Court of Justice setting out his arguments, and a copy of a letter that he had written to the trial judge.

He stated that his allegations of misconduct were bias and that the judge was unfair. Examples he gave were:

- The judge ordered costs that were not proportionate to the amount involved in the action. That suggested that he was not basing his decision on the facts of the case, but rather he was biased towards the defendant. The judge based the costs on the total amount of the claim which included a claim for punitive damages. Further, he argued that the defendant could have mitigated the costs by settling, so it is not appropriate that the additional costs be recovered from the plaintiff.
- The judge requested documentation from the plaintiff but did not treat the defendants in the same way – he did not enquire about the insurance coverage the defendant

claimed to have, even though this was a significant matter of law in the case and in his judgment.

- The judge ignored inconsistencies and inaccuracies in the evidence of the defendant's witness.

The complaint subcommittee reviewed the complainant's letter and all of the documents he enclosed with his letter. The subcommittee then made a report to a review panel.

The review panel reviewed the correspondence from the complainant, his letters to the Superior Court of Justice and to the judge, the judgment made by the judge, and the report from the subcommittee. The review panel concluded that the complainant's allegations related to how the judge assessed the evidence, how he applied the law, how he determined the issues and to the decision that he made on costs. The review panel noted that those were matters of law and judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Council, not allegations of judicial conduct. Judges have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. The Council has no discretion to change a judge's decision or to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside the Judicial Council's jurisdiction. If a person is of the view that a judge erred in his or her rulings or decision, a higher level court is the body with jurisdiction to determine whether there was an error in law and, if so, to change the decision.

The review panel dismissed the complaint on the basis that it was outside the Council's jurisdiction and closed the file.

CASE NO. 20-027/15

The complainant was charged with assault of his father and damaging his father's property, contrary to the *Criminal Code*. When he first contacted the Council, the complainant's court case was ongoing before the court. A file was not opened at that time in accordance with the Council's policy that it will not generally commence an investigation until that court proceeding and any appeal or other related legal proceedings have been completed.

The complainant wrote again after the matter was concluded and indicated in his letters to the Council that he was making a complaint about a judge whom he said presided over a preliminary inquiry. Court staff advised that there was no preliminary hearing held in the case. Further details were requested from the complainant in an attempt to identify the judge who presided at the preliminary inquiry, including the name of the judge, the date that the preliminary inquiry was held, and specific details as to the nature of the alleged conduct by the judge and the date(s) when the alleged conduct took place.

He responded in a further letter. In his correspondence, the complainant alleged:

- The judge was very rude and abrupt and was siding with the Crown Attorney.
- She told the Duty Counsel who was there to assist him to leave.
- She asked the complainant whether there was anything he wanted to state, and then she rebuffed a lot of his statements.
- She mentioned that his disclosure was not available and "too bad" in so many words. She said they were going to set a trial date even though he did not get the disclosure that he had asked for.
- The judge told him that the appearance was a preliminary hearing even though he didn't know it was and that she was dismissive and told him that he could come back again on another date for a preliminary hearing.
- The Crown Attorney said he wanted to make an election and when the complainant asked what that was, the judge was very evasive to the point that she said she would look it up.
- When the complainant asked for direction "on how to symphony witnesses etc. and she rudely said I am not your lawyer".

The complainant concluded by saying that his rights were violated and he was prejudiced against receiving a fair trial.

The subcommittee reviewed the letters from the complainant, the Information and the transcripts of two appearances before the subject judge. The subcommittee found that the Information confirmed that there was no preliminary inquiry but that the complainant

appeared before the particular judge for a judicial pre-trial and case management. The transcripts confirmed that the complainant's case was put before the subject judge for case management because there had not been full disclosure by the Crown Attorney.

After its investigation was completed, the subcommittee made a report to a review panel.

The review panel reviewed the letters from the complainant, the transcripts of the two proceedings before the judge, the Information and the report from the subcommittee. The panel observed that the transcript of the first appearance before the judge showed that a representative appeared for Duty Counsel to speak to the matter. She informed the judge that she was not assisting in any capacity and that she was just told to come and introduce the case and explain what's going on. She provided information about the complainant's efforts to obtain and then indicated that was about all she knew about the matter. It appeared that she left shortly afterwards.

The panel found that the transcript showed that the judge explained to the complainant that the matter was there for a judicial pre-trial and case management and he asked her a number of questions about subpoenas. The judge politely answered a number of his questions and explained that she could not give him legal advice. The Crown Attorney attempted to provide a synopsis of the allegations so that the judge could estimate the length of time that would be needed for the trial, and the complainant kept interrupting. The judge explained to him that she needed to know the context so that she could estimate the trial time properly. She also explained that she was not the trial judge but that the matter was to be set for trial.

The panel noted that the transcript showed that the judge had the Crown Attorney provide information verbally in relation to the request for disclosure, and she told the Crown Attorney to look into having the complainant provided with a copy of the booking video upon which they would be relying. The judge explained to the complainant that she was trying to get his disclosure and asked the Crown Attorney questions to get him the disclosure he sought.

With respect to the election of the Crown Attorney, the Crown Attorney said that he may make an application under section 486.3 of the *Criminal Code*. That section permits the Crown Attorney to make an application so that the accused is not permitted to cross-examine a witness directly and instead the judge appoints a lawyer to conduct the cross-examination. In this case, the witness was the father of the complainant. The judge

explained to the complainant what the section was and suggested that he look at the provision in the *Criminal Code*.

The panel found that the transcript disclosed that the complainant wanted the judge to give him advice on bringing a motion for disclosure and she said she was not giving legal advice. He could ask his lawyer. He had said he might hire one on the trial date. The matter was adjourned to a second date for a continuation of the judicial pre-trial at the request of the complainant so that the judge could follow up to see whether the Crown Attorney had made full disclosure. On that date, the complainant was provided with additional information about the case.

The review panel found no support in the transcripts for the complainant's allegations. The panel observed from the transcripts that judge was very restrained and patient with the complainant who was representing himself. The panel found that the transcript confirmed that the judge was not dismissive, rude or abrupt and there was no evidence to support the allegation that she was siding with the Crown Attorney. She asked the Crown Attorney questions to try to obtain disclosure for the complainant. It appeared to the review panel that on both occasions, the complainant came to court without any preparation. The panel found that the transcript showed that the judge patiently answered numerous questions from the complainant and explained matters of process. The transcript showed that she told him more than once that she could not provide him with legal advice and suggested that he would need to speak to a lawyer. She provided him with sources of information that could help him to prepare. The review panel observed that when he continued to ask for information to help him with his case, the judge told him that was something he had to figure out and he could get some advice from counsel or legal students. The review panel noted that she reiterated again that she could not provide him with legal advice.

The review panel concluded that the complaint should be dismissed on the basis that the allegations were not supported by the evidence.

CASE NO. 20-028/15

The complainant filed a complaint about the subject judge arising from an article in a newspaper that offered a glimpse of what happens in a child protection courts in Ontario on any given day. The complaint was in relation to a child protection case that was

referenced in the article and which was heard by the subject judge. With his letter, the complainant included information about his own experience in family court and information that supported the view that men are persecuted in matters of divorce and child custody.

In his letter to the Council, the complainant made the following allegations about the judge:

- His Honour did not appear impartial. In accepting evidence from the Children's Aid Society (CAS), he appeared to act as their agent and not as an independent and impartial judge. This was reinforced by the judge ignoring the limitations on his powers. He caused injury to judicial impartiality by siding with the CAS on a motion for summary judgment.
- His Honour ignored (or was ignorant of) relevant provisions of the Child Protection Standards of Ontario. He also ignored section 281 of the *Criminal Code of Canada* (which deals with abduction of a child) in that he effectively, by his judgment, ordered the "abduction" of a child from her father. His Honour demonstrated professional incompetence by committing the offence of abduction and child abuse.
- His Honour failed to work in the interest of justice. The complainant stated that, given previous jurisprudence, His Honour's decision was unlawful and he blatantly ignored the rights of the father and of the child. The judge showed a complete absence of due diligence.
- His Honour used his power improperly. He selected and disposed of this case in the manner which he did for the "primary purpose of a public demonstration of his judicial magnificence" and did not render justice in accordance with the Rule of Law.

The subcommittee reviewed the complainant's letter of complaint and the newspaper article. The subcommittee found that the newspaper article named the judge but indicated that pseudonyms were used to protect the identity of the parties and there was no information given as to the date when the matter was heard in court. Enquiries were made of court staff to try to identify the parties referenced in the article, and court staff advised that they had carried out an extensive search and they were unable to identify the persons in the court records. Following their investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's correspondence, the newspaper article (with the information that could identify the judge redacted) and the subcommittee's report to them. The panel noted, from the subcommittee's report that the newspaper article referred to being in a courthouse on a Wednesday and no date was provided. The article stated that the names of the parents who appeared in court were changed to comply with the *Child and Family Services Act*. The panel noted that court staff were unable to determine who the parties were or when the court proceeding took place.

The review panel found that there was no evidence in the newspaper story to support the allegations that the judge appeared to act as an agent of the Children's Aid Society or that he failed to remain impartial. The panel found that the newspaper article contained no evidence of judicial misconduct. The allegations made by the complainant about how the judge considered the evidence, interpreted and applied the law, and decided the case were matters of judicial decision-making that occurred in the course of exercising judicial duties, not matters of conduct, and as such, were outside the jurisdiction of the Judicial Council. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. Judges have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside the Judicial Council's jurisdiction.

The review panel dismissed this complaint on the basis that there was no support for the allegations of misconduct and the allegations related to judicial decision-making were outside the Council's jurisdiction and closed the file.

CASE NO. 20-029/15

The complainant was convicted by the subject judge of assault causing bodily harm. He received a suspended sentence with probation. The complainant was represented by experienced counsel at trial.

The complainant alleged that "...at the very least, [the subject judge] was prejudiced against me because I am male. At worst, she abused her position or power. Either way, she acted unethically and with bias against me." He alleged that the judge "knowingly closed her eyes to the evidence" and "turned a blind eye to all the indisputable facts entered into evidence before her." Finally, the complainant noted that a court official was

overheard stating that the judge deserved to have "some of her decisions appealed." In his letter, the complainant outlined the facts that led to the criminal charge, background about the trial, information that he felt could have been presented at the trial, his views on the credibility of the witnesses and the prosecutor, and his views on the judge's assessment of the evidence and decision made by her to find him guilty.

The complaint subcommittee reviewed the complainant's correspondence, the Information and the transcript of Her Honour's Reasons for Judgment. Following their investigation, they submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter, the transcript of the judge's Reasons for Judgment and the subcommittee's report.

The review panel noted that this was a trial arising from a landlord and tenant dispute. The panel found that the investigation showed that the Crown Attorney alleged that the complainant injured his tenant by using excessive force. The Crown Attorney called the tenant as a witness. The complainant testified in his own defence. The judge found that the complainant was not legally justified in using force to eject his tenant and found him guilty of assault causing bodily harm. The panel observed that the subcommittee reported that the complainant had filed an appeal of the judge's decision which was dismissed.

The panel found that the transcript of the Reasons for Judgment showed that the judge considered the evidence of both the victim and the accused. The panel found no evidence in the transcript to support the allegations of bias or a lack of impartiality.

The panel noted that the information provided by the complainant, including his review of the facts, supplementary information not presented at the trial, a detailed analysis of the witnesses' credibility, and an assessment of the reasons for judgment was directed at an effort to establish that the judge erred in her findings of fact and came to the wrong conclusion in finding the complainant guilty. The review panel observed that the allegations of bias and lack of impartiality were also grounded in the judge's findings on credibility and legal analysis. The review panel concluded that those were all matters of judicial decision-making, not matters of conduct. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. Judges have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction.

The review panel determined that the comment overheard by the complainant that the judge "deserves to have some of her opinions appealed" was a statement of opinion about the judge's decision-making, not evidence of judicial misconduct.

The review panel dismissed this complaint as outside of the Council's jurisdiction and closed the file.

CASE NO. 20-030/15

The complainant's mother was the alleged victim in a criminal trial that was before the subject judge. At the trial, the complainant and her mother testified for the prosecution. The accused, a caregiver for the mother, was the only person called by the defence. The accused was acquitted of all charges.

The complainant made the following allegations in her letter to the Council in relation to the judge:

1. The judge demonstrated abrasive and degrading behaviour during the trial.
2. The judge chose to believe the accused's version of events despite a lack of credibility and integrity shown by her.
3. At the outset of the trial, it was obvious that the judge had no intention of convicting the accused. The complainant noted that the transcript does not show body language, tone of voice and facial expressions of the judge.
4. The judge was very sympathetic to the accused but was impatient when her mother was testifying.
5. The Crown Attorney and defence counsel were treated differently with deference being shown to defence counsel, while the judge was condescending and rude to the Crown Attorney.
6. The judge made errors of fact in arriving at his decision and failed to weigh evidence presented to him properly.
7. The judge made an insensitive comment in his judgment to the effect that, "Moreover, given the level of abuse she described, it is not credible that she

chose to say nothing because she did not want to be involved in hiring a caregiver. On the other hand, if this level of abuse did exist, that may account for no complaint as there was really very little or nothing to complain about."

8. The judge committed palpable and overriding errors in his assessment of the relevant facts in coming to his decision which lead him to err when he accepted the version of the accused.

The complaint subcommittee reviewed the letter from the complainant and ordered and reviewed the transcript of the proceedings and the audiotape of the entire proceeding. Following the investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel read the complainant's letter, the reasons for judgment provided to them by the complaint subcommittee and the subcommittee's report to them. The review panel accepted the findings in the complaint subcommittee's report that:

1. The transcript showed no instances where the judge was abrasive or degrading behaviour. His voice was never raised and he was not abrasive, nor did he ever make any degrading comments. The panel concluded that this allegation was not supported by the evidence.

2. The judge's assessment of the evidence and findings of fact were matters of judicial decision-making outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council, not matters of conduct. Only a higher level of court has the authority to review such issues and decide whether the judge made an error in exercising his judicial discretion.

3. The transcript revealed no evidence of any predisposition by the judge at the outset of the trial as alleged by the complainant. There was no evidence of any predisposition in the audio recording of the proceeding. The panel concluded that this allegation was not supported by the evidence.

4. The transcript showed that the judge was courteous to the complainant's mother and the accused while they were testifying. The review panel concluded that this allegation was unfounded.

The review panel also made the following determinations:

5. The transcript showed that Crown counsel and the defence counsel were not treated differently during the trial. On a number of occasions, Crown counsel attempted to bring forward evidence and the judge made legal rulings on those issues. The panel noted those ruling were part of the responsibility of a judge to make. The panel found no instances where Crown counsel was treated rudely or unfairly. The panel concluded that this allegation was unfounded.

6. 7. and 8. The panel noted that all of these allegations related to the fact-finding process by the judge and did not demonstrate any judicial misconduct. As part of his constitutional duties, a judge must make findings of fact. The panel noted that these were matters of judicial decision-making outside the jurisdiction of the Ontario Judicial Council, not matters of conduct. Only a higher level of court has the authority to review such issues and decide whether the judge made an error in exercising his judicial discretion.

In her letter of complaint, the complainant also had concerns about another tribunal's decision and also with the decision of a Deputy Judge of the Small Claims Court involving the same parties. The complainant was informed by staff of the Council that this body and person do not fall within the jurisdiction of the Council. She was provided with information as to whom she should refer these complaints.

The review panel concluded that the transcript and the subcommittee's report showed that the judge was polite and courteous with counsel and the witnesses in the proceeding. The review panel concluded that the allegations related to conduct were not supported by the evidence and the remaining allegations were outside the jurisdiction of the Council. This complaint was dismissed and the file was closed.

CASE NO. 21-001/15

The complainant appealed his conviction by a justice of the peace on a charge of speeding under the *Highway Traffic Act*. The appeal was heard by the subject judge. At the trial and on the appeal, the complainant challenged the officer's evidence. After hearing submissions on the appeal, the judge dismissed the appeal. In his letter of complaint, the complainant set out reasons why he disagreed with the judge's view of the evidence.

The complainant alleged that the judge turned a blind eye to the portions of evidence he did not like because it challenged the credibility of the officer. In his letter of complaint, he referred to the events that led to the charge as well as the reasons given by the judge when he dismissed the appeal. He questioned the integrity of a provincial court judge. He requested that the complaint be investigated and suggested that the relevant section of roadway be viewed, if necessary.

The complaint subcommittee reviewed the letter of complaint and ordered and reviewed the transcript of the appeal proceedings. Following their investigation, they submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter, the appeal transcript and the subcommittee's report. The review panel found that the transcript showed that the judge did not turn a blind eye to the evidence. The transcript of the judge's reasons showed that he considered the evidence and the justice of the peace's findings on the evidence.

The review panel concluded that the complainant's disagreement with how the appeal judge and the justice of the peace assessed the evidence was a matter of judicial decision-making outside the jurisdiction of the Council, not a matter of conduct. The Council's legislated jurisdiction is limited to the conduct of judges. Judges have decision-making independence in accordance with the *Constitution Act, 1867*. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint if it falls outside the Judicial Council's jurisdiction. The review panel found that the transcript showed that the decision of the appeal raised no issues of conduct that would be within the Council's jurisdiction.

For the reasons noted above, the review panel dismissed the complaint as outside the Council's jurisdiction and closed the file.

CASE NO. 21-002/15

This complaint arose from allegations from a party in an acrimonious family law proceeding before the subject judge. The complainant alleged that during one court appearance, it seemed that the judge did not want to listen to her and the judge intimidated her with a sharp glare each time she tried to speak to her counsel. She said that as a result, she backed down and gave her ex-partner everything.

She appeared before the same judge for a case conference two years later. She alleged that the judge listened to her ex-partner's lies and would not let the complainant's counsel say anything. She also alleged that the judge glared at her and told her to withdraw her motion to change or the judge would have to reconsider the complainant's custody of the children.

The complainant included the reporting letter from her lawyer after the last appearance in which the lawyer said it was the judge's opinion that the complainant moving the children away would not be in their best interest. The lawyer said that the judge seemed to ignore facts put forward by the complainant. He also said that the judge almost seemed hostile when the complainant spoke to him while the other party was speaking.

The complaint subcommittee reviewed the letters from the complainant and the lawyer. The subcommittee ordered and reviewed the transcripts and digital audio recordings of all of the complainant's court appearances before the judge, along with the endorsement record. When they completed their investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel read the letter from the complainant and her lawyer and the excerpts of a transcript of a court appearance, as recommended by the subcommittee. The review panel also reviewed the report from the subcommittee.

The panel noted that the subcommittee reported that the court record showed that during the appearances, both parties were represented by lawyers.

The panel noted that the subcommittee found that their investigation showed that the judge's tone of voice was calm and measured throughout. The panel accepted the subcommittee's findings that the judge's voice did not sound threatening or at any time consistent with the judge attempting to intimidate the complainant in any way.

The review panel noted that during the first court appearance, the judge asked questions and heard submissions to better understand the position of the parties and Her Honour provided evaluative observations. The panel observed that the investigation showed that Her Honour allowed the parties to meet outside of the courtroom in an attempt to resolve matters then before the court. The judge made an order in accordance with the agreement reached by the parties.

The review panel observed that the subcommittee found only one instance during the first court appearance where the judge addressed the complainant about courtroom behaviour. The subcommittee reported that the transcript showed that the judge said:

> The Court: Sorry, when I'm talking I do want you to consult with your lawyer, but I'd like you to listen to me, and then I'll give you a chance to talk to [your lawyer].

The panel accepted the findings of the subcommittee that the audio recording showed that the judge's tone was polite when making this comment.

Neither the complaint subcommittee nor the review panel was able to determine whether the judge glared at the complainant as court proceedings in Ontario are not normally video recorded. This allegation could not be substantiated by the review panel.

The review panel noted that when the parties appeared before the judge four months later for a settlement conference, the judge engaged the complainant to ask what she thought about an aspect of the settlement being discussed. The panel accepted the findings of the subcommittee that after their review of the transcript, that there was no support for the allegation that the judge inappropriately prevented the complainant from speaking to counsel. The subcommittee reported that the judge asked the complainant's counsel if he wanted to speak to his client about the court's recommendation and, he was given an opportunity to do so. Subsequently, a final order was made in accordance with signed minutes of settlement.

The panel found that the subcommittee's investigation showed that the court record did not support the allegation that at a subsequent case conference, the judge would not let the complainant's lawyer say anything.

The panel noted that the subcommittee found that what was perceived by the complainant as a "threat" was the explanation by the judge that if the matter proceeded to be heard and determined by another judge, it was possible that the principal residence of the child might be changed to live with the father, as that might be in the child's best interest. The subcommittee reported that the judge was frank in assessing the merits of the complainant's case. The judge told counsel and the parties that in her opinion, the reasons advanced by the complainant in support of moving the child to a different municipality would not satisfy a court that the request would be in the child's best interests.

The panel observed that the subcommittee found that the comments were made by Her Honour in the context of her assessment of the evidence before her and her interpretation of the law. The panel noted that it was not inappropriate judicial conduct for the judge to be frank when evaluating the strengths and weaknesses of the complainant's case. The panel noted that if the complainant disagreed with the way in which the judge assessed the evidence or determined the issues, the proper way to proceed was through remedies in the courts. The Council has no jurisdiction over judicial decision-making and has no legal authority to change a decision made by a judge.

The panel observed that the transcript showed that at one point during the last case conference while the complainant's former partner was speaking, the judge directed the complainant not to speak to counsel as follows:

> The Court: Don't talk to your lawyer while I'm talking. You can consult with your lawyer but I'm trying to listen to [the partner]. I don't want you talking at the same time as [the partner] is talking.
>
> Complainant: Sorry.

The panel noted that the subcommittee's report showed that the context was that the judge was asking the complainant not to speak to counsel while the judge was listening to the ex-partner who was speaking. It appeared that the judge found it distracting. The subcommittee reported that the judge's request was not made in an angry or hostile manner.

The review panel accepted the subcommittee's findings that the audio recordings showed that the judge was always calm, at times firm, but polite and patient. The panel accepted the subcommittee's findings that the judge was not discourteous or intemperate in dealing with the complainant or others during the court appearances.

The review panel agreed with the subcommittee that the judge's manner and comments while presiding over this matter did not constitute judicial misconduct.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint and closed the file.

Case Summaries

CASE NO. 21-003/15

The complainant was an accused in a criminal trial heard by the subject judge. The complainant was convicted by the judge of one count of failing to comply with a recognizance. He was acquitted of other charges. The judge found that the complainant breached a term of his release that provided that he not communicate with his wife. The judge suspended the passing of sentence; placed the complainant on probation for one year, and imposed the mandatory Victim Fine Surcharge.

The complainant alleged that the judge knew that he was in a position of conflict with the complainant because his daughter was adopted by an Order made by the judge several years before. The complainant stated that he did not complain about the conflict because the trial would have been adjourned to another date before another judge and it would therefore have taken longer before the complainant would be allowed to return home. (A condition of his release on bail had prohibited him from attending at his home.) The complainant alleged that the judge caused "a horror story" to his family and he did not want the judge to deal with his family again. The complainant further alleged that the Crown Attorney would not allow his wife to testify at the trial, only his "messed up" daughter. He alleged that the judge did not allow him to finish answering questions and only heard what he wanted to hear. He said that his family was starving, his wife begged him for help and he believed that it was unfair that he was convicted for breaching his recognizance when he only dropped food off at the end of the driveway. The complainant stated that he believed that the judge "enjoys blocking evidence so that he can have tunnel vision to punish someone."

The subcommittee reviewed the letters from the complainant and ordered and reviewed the transcript of the trial, the reasons for judgment and the sentencing. Following the investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel read the letters from the complainant, excerpts from the transcript of the trial and the transcript of the reasons for judgment and sentencing. The panel also reviewed the report of the subcommittee.

The review panel noted that the subcommittee reported that there was no explanation in the transcript as to why the wife was not called as a witness, either for the Crown or for the defence. In any event, the panel noted that it was not the role of the judge to call

the witnesses or to intervene when particular persons were not called as witnesses. The decisions as to which witnesses will be called in a trial are made by the Crown Attorney and the defence lawyer.

The review panel observed that the transcript showed that there was no evidence that the judge prevented the complainant from fully testifying. The review panel reviewed the excerpts of the trial where there was dialogue between the judge and the complainant and found that the judge only interrupted the complainant in limited circumstances: in an attempt to keep him focused on the issues at the trial; when the complainant's evidence was confusing and the judge needed clarification as to the relevance of the complainant's evidence; and, when the complainant became emotional or raised his voice to ask him to remain calm. The panel observed that the complainant's lawyer competently and thoroughly brought out the position of the defence.

The review panel found that there was nothing in the reasons for judgment of the judge to support the allegations that the judge engaged in tunnel vision when arriving at his decision.

The review panel observed from the transcript that there was an exchange between the judge and the complainant during the sentencing proceedings. The complainant interrupted the judge and the complainant appeared to be, at times, angry and upset. The complainant's comments and behaviour during the sentencing indicated that he was unhappy with the terms upon which he was released on bail and with the criminal process in general. The judge attempted to calm the complainant and keep him focused on the sentencing issues. The panel found that there was nothing improper in what the judge said to the complainant during the sentencing. The panel noted that the transcript showed that the judge was patient, thoughtful and firm during this exchange. At the end of the proceedings the judge confirmed with defence counsel whether there was anything else that needed to be addressed and the defence counsel advised that there was nothing further. The panel found that the investigation showed no evidence that the judge took pleasure in punishing accused persons, as alleged.

The review panel noted that the complainant made a general allegation about inappropriate conduct of the judge during either child protection proceedings or adoption proceedings that may have been held several years prior. No particulars were provided in support of the general allegation. The panel noted that the investigation showed that during the trial that gave rise to the complaint, the issue of a potential conflict was not raised with the judge. The

panel accepted the findings of the subcommittee that there was nothing in the transcript of the criminal trial to suggest that the judge knew that he presided over previous proceedings in relation to the complainant's daughter. The subcommittee also reported that there was no evidence in the transcript of bias or a reasonable apprehension of bias. The panel noted that the investigation showed that the judge conducted himself appropriately and there was no evidence of judicial misconduct in these proceedings.

The panel also noted that if the complainant was of the view that the judge should have recused himself because of an alleged conflict, or that the judge should have found him not guilty, those were matters of judicial decision-making outside the jurisdiction of the Council, not matters of judicial conduct. Those are matters of law that would need to be pursued through remedies in the courts, such as an appeal.

The review panel noted that if the complainant did not want the judge to deal with any cases involving his family in the future, he would need to speak to a lawyer about whether he could take any steps to prevent it. The Judicial Council has no authority to make an order about the cases that a judge may or may not preside over.

The panel observed that the complainant mentioned in his letter that he hoped he would win compensation from the Canadian Armed Forces. The Judicial Council has no authority to make any orders for a complainant to be compensated by the Canadian Armed Forces or by the Courts.

The review panel concluded that the complaint should be dismissed on the basis that there was no evidence of misconduct and the allegations related to decisions of the judge were out of jurisdiction. The file was closed.

CASE NO. 21-004/15

The complainant appeared before the judge for a trial on a charge of a criminal driving offence. She was found guilty of the offence. She wrote to the Council and included a Memorandum of Law, making numerous arguments about the evidence. Staff explained the jurisdiction of the Council. Staff in the Office of the Ontario Judicial Council wrote to the complainant explaining that the jurisdiction of the Council is limited to complaints about judicial conduct. The complainant then wrote a second letter, enclosing copies of the transcripts from the trial.

In her letters to the Council, the complainant alleged:

- The judge was biased, unfair and subjective. The Crown Attorney never proved her case but the predisposed judge convicted her incorrectly.
- The judge deliberately avoided seeking inconsistencies in the evidence presented by the Crown Attorney and convicted her unlawfully. He overlooked the inconsistencies and showed clear neglect in dealing with the evidence before him.
- There was no confirmation on why the judge found no reasonable doubt in the Crown Attorney's case although His Honour mentioned that he did not believe the defence evidence.
- The subject judge "was puss around when I speak about the law". The judge interfered when she wanted to ask the police office why he did not caution her against self-incrimination. The judge kept interfering as soon as she said she was not driving the car.
- The judge responded on behalf of Crown witnesses and hindered the Crown witnesses from being properly cross-examined.
- There was no conclusive evidence that the complainant was the driver of the vehicle.
- The judge was controlling the hearing, not allowing the complainant to speak and allowed the Crown Attorney and her witnesses to speak so that he could convict the complainant.
- Because the complainant was self-represented, her case should be reconsidered.
- The complainant's first language was not English and due to the language barrier, the judge lured her from making points in the evidence.
- The judge punished and convicted her unfairly.
- The judge was being allowed to making more money by using the Canadian justice system as his private business or looting by breaking the law and regulations.

The subcommittee reviewed the complainant's letters, her Memorandum of Law, and the transcripts of the trial. As well, the subcommittee reviewed the decision of the appeal court

that dismissed the complainant's appeal. Following the investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letters, the judgment of the appeal court and the report from the subcommittee.

The panel accepted the findings of the subcommittee that the allegations of misconduct were not supported by the evidence. The panel concluded that on the facts of this case, the allegations raised in the letter of complaint related to matters of judicial discretion and decision-making. The Council has no discretion to act on complaints that do not fall within its jurisdiction. The *Courts of Justice Act* states that the Council must dismiss a complaint without further investigation if it falls outside the Judicial Council's jurisdiction.

The panel noted that if the complainant disagreed with the decision of the judge or how he assessed the evidence, the proper way to proceed was through remedies in the courts. The review panel noted that the complainant had filed an appeal arguing many of the same points as in the letter of complaint and it was dismissed.

The review panel dismissed this complaint on the basis that it was outside the Council's jurisdiction and closed the file.

CASE NO. 21-005/15

The complainant was a Director of Crown Operations. The complaint arose from a guilty plea and sentencing hearing. The complainant alleged that the subject judge displayed bias against a local police force. The complainant included the transcript of the court proceeding and a letter written by the Chief of Police to the complainant raising concerns about the judge's comments during the matter.

The complainant alleged the judge entered into an area that had nothing to do with the case and that had no basis in the facts or circumstances surrounding the matter before the court. He alleged that any objective reader of the comments made by the judge during the proceeding would conclude that the judge felt that the police stopped the accused because of race.

He also said that an objective reader "...would be forced to the conclusion that the Honourable Court would be doing something about it if the offence had involved some form of moving violation."

Further, the complainant alleged that the judge's "sweeping comments" tainted the professionalism of the arresting officer and, by implication, the entire police force.

The letter from the Chief of Police stated that the judge's comments were inflammatory and unfairly impacted the reputation of the police force. She indicated that when the comments were made, people in the courtroom started talking and nodding in agreement. She said that the atmosphere changed dramatically, causing police officers who were present to have concerns and causing them to ask people to remain quiet.

The complaint subcommittee reviewed the material filed by the complainant and the transcript of the proceeding. One member of the subcommittee also listened carefully to the audio recording of the proceedings. The subcommittee invited the judge to respond to the complaint and a response was received. After reviewing the response, the subcommittee provided a report to the review panel.

The review panel reviewed the letter of complaint and the enclosures submitted by the complainant, the transcript and the report from the subcommittee.

The panel observed that the complainant's concerns arose from comments made by the judge in relation to the reasons why the accused, who was driving a car, was stopped by the police in circumstances where the charge against him did not relate to driving. The panel found that the transcript confirmed that Her Honour said:

> Court: How do you get stopped in a parking lot? Another mystery.

As well, the panel found that the transcript confirmed that Her Honour asked:

> Court: So he pulls into a plaza, everything is closed, so this is a reason to do a traffic stop in a plaza, is it?

The panel noted that the transcript showed that the Crown Attorney and defence agreed that the police stopped the accused because he was speeding and driving erratically. The judge accepted that explanation.

The panel observed the transcript confirmed that Her Honour had the following exchange with defence counsel:

> Defence: ....Your Honour's heard the facts. I don't have to tell Your Honour why he was pulled over in [redacted town]. I'm assuming your honour can figure that out.
>
> Court: Okay. So none of us wants to put it on the record, it was night time, he's black and he pulls into a parking lot.

The panel observed that the transcript indicated that Her Honour's initial comments followed a statement made by the Crown Attorney that the police initiated a traffic stop in a parking lot. The panel noted that the transcript showed that the Crown Attorney indicated that she could not say that was the reason without the officer having an opportunity to give evidence. The panel found that the transcript also showed that judge accepted the Crown Attorney's submission and did not pursue the matter further after the defence counsel suggested that the judge should read between the lines.

The panel noted that the judge explained in her response that she asked the question about how the accused was stopped in order to clarify the facts underlying the guilty plea, including whether the arrest of the accused was legal. The panel noted that a judge has judicial discretion to determine what facts are relevant to his or her decision to accept or reject a guilty plea and are relevant to the sentence to be imposed in the case. The panel observed that the relevance of the question related to Her Honour's assessment of the circumstances of the arrest, and concluded that this was a matter of judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Council.

The transcript showed that after the question, Her Honour received a response from both the Crown Attorney and defence counsel, and she then moved on.

The panel considered the importance of a judge avoiding the appearance of impropriety in his or her conduct and comments. A judge must be mindful of whether his or her comments might give rise to a perception that the judge is not impartial or has a bias. The panel noted that the judge used phrases that were inappropriate including: "none of us"; "We're just going to have to stop this"; and, "'we're just digging ourselves into a hole". The panel observed that such phrases could leave an impression that the judge sees himself or herself as aligned with one of the parties, rather than as a neutral objective decision-maker.

The panel was of the view that all of the comments made by the judge needed to be considered in the full context. The panel observed that the transcript showed that the judge's comment that "...none of us wants to put it on the record, it was night time, he's black and he pulls into a parking lot" was made in response to a veiled submission by defence counsel that the accused was stopped because of his race. The panel could see from Her Honour's response that her intention was to address the fact that the defence lawyer appeared to be making an inference "in code" by making an ambiguous comment and she sought to make it clear on the record what defence counsel was inferring.

After considering the transcript and the judge's response, the panel found that the comments made by the judge referred to the defence counsel's submissions and were intended to clarify on the record what he was implying. The panel found that the comments did not reflect the judge's own views or bias on her part.

The panel observed that the Crown Attorney objected to the suggestion by the defence counsel and to the judge's response to defence counsel. The transcript showed that the judge accepted the objection. The panel observed that the transcript showed that when defence counsel tried to return to the issue, the judge stopped him.

After reviewing the transcript and the response from the judge, the panel found that Her Honour did not conclude that the accused was stopped by the police because of race. The panel could see that the judge didn't consider the reason for the vehicle stop in her sentencing of the accused. The panel concluded that the judge's conduct in this case did not demonstrate bias or the appearance of bias towards the police. The panel concluded that the investigation did not support the conclusion that the judge felt that the police stopped the accused because of race. Nor did the investigation support a conclusion that the judge made comments unsupported by any evidence before the Court that tainted the professionalism of the arresting officer.

The panel concluded that the evidence did not support a conclusion that Her Honour would have done something about it if the offence had involved some form of moving violation.

With respect to the allegation by the Chief of Police that the judge's comments caused a disturbance in the courtroom, the review panel accepted the findings of the subcommittee member that a careful review of the audio recording showed no raised voices or any meaningful increase in noise from the body of the court during the plea.

The review panel dismissed the complaint as the evidence did not support a finding of judicial misconduct.

CASE NO. 21-008/15

The complainant was a plaintiff in Small Claims Court matter. In accordance with the practice in the jurisdiction where he filed his claim, a judge reviewed the file to see whether the matter was ready for a settlement conference and whether any Orders should be made to facilitate the settlement conference. The complainant indicated in his letter of complaint that the judge issued an Order as follows: "To settlement conference – plaintiff must appoint a representative to appear."

At the time of the Order, the complainant was out of the country. He said that he wrote to the Small Claims Court objecting to the Order and requesting that he be permitted to represent himself but he did not receive a reply.

The complainant alleged that he consulted with two lawyers and they advised that although the Order was unusual, he must comply with the Order so he hired counsel to represent him. There was a subsequent hearing where he was permitted to represent himself via teleconference.

He alleged that the effect of the Order was to remove his right to represent himself. He stated that he would be surprised if the Order was "not an abuse of power". He wished to claim for the monies that he paid for a lawyer and also the cost of paying a lawyer who verified his identity because he was out of the country.

A complaint subcommittee reviewed the letter and enclosures provided by the complainant, including a copy of the Order made by the judge. The subcommittee also invited the judge to respond to the complaint. The judge provided a response.

The Procedures of the Council provide for a subcommittee to refer a complaint to a review panel without a recommended disposition. The subcommittee referred this complaint to the review panel under this provision.

The review panel noted that the materials confirmed that the judge made an Order stating that the plaintiff must appoint a representative to appear. The panel observed that the response from the judge disclosed that she had intended that the plaintiff could

be represented by anyone; it did not have to be a lawyer. The panel noted that the Order referred to "a representative". It appeared to the panel that the plaintiff could have been represented, for example, by a family member or other person.

The panel concluded that the judge's decision to make the Order was a matter of judicial decision-making outside of the jurisdiction of the Council. If the complainant disagreed with the Order, the proper way to proceed was through remedies in the higher courts to request that the Order be changed.

The panel found that there was no evidence of abuse of power or of judicial misconduct. The panel dismissed the complaint on the basis that it was outside of the Council's jurisdiction and closed the file. With respect to the complainant's request for reimbursement for his legal expenses, the panel noted that even if there had been misconduct, the Council has no jurisdiction to order monetary compensation to a complainant.

CASE NO. 21-011/15

The complainant sent a letter to the Council alleging actions by the judge prior to her appointment to the bench.

Prior to her appointment, the complainant was charged with assault, assault causing bodily harm and threatening, all in the context of a domestic relationship, and he was also the respondent in a family law proceeding. The subject of his complaint was at that time a Crown Attorney involved in the prosecution of the charges against him. On those charges, he had a preliminary inquiry and he was committed to stand trial. Ultimately, he pled guilty in the Superior Court of Justice to two charges.

The complainant alleged that when the judge was a Crown Attorney, she knowingly and wilfully advanced evidence that she knew to be false. He also alleged that she may have actually engaged, along with her agents, in manufacturing evidence against him. He also alleged that the manufactured evidence caused, in part, parental alienation from his children.

He alleged that his ex-spouse had since then provided evidence to support a conclusion that the evidence in her disposition, which was provided by the Crown Attorney to the court in the criminal proceedings, was manufactured. He said that the new evidence

could be found in complaints made to the Law Society of Upper Canada against a number of lawyers. He asked the Council to obtain that evidence from the Law Society.

The subcommittee conducted a preliminary investigation to assess whether the Council had jurisdiction over the alleged conduct. The subcommittee carefully reviewed his letters and voluminous materials which he sent in support of his allegations. When the subcommittee completed its review and preliminary investigation, they provided a report to the review panel.

The review panel reviewed the letters from the complainant and the report from the subcommittee. The panel noted that generally, the Council's jurisdiction extends only to conduct of a person that occurs while he or she is a judge. The panel considered an exception established by the Supreme Court of Canada in *Therrien (Re)*, [2001] 2 SCR 3, 2001 SCC 35. The Court held that failure to disclose a material fact during the application process to become a judge may bring a complaint within the jurisdiction of a Judicial Council.

The panel noted that in Ontario, in the application process to become a judge, each candidate is asked:

> Question 7: Please disclose any matters that you reasonably and objectively feel might adversely reflect on the Ontario Court of Justice should you be appointed.

The panel observed that the subcommittee had found no evidence that supported the complainant's position that the subject judge manufactured evidence or wilfully or knowingly made use of manufactured evidence in the prosecution against the complainant.

The panel noted that if Her Honour, when she was a prosecutor, relied on a statement by the ex-spouse, if the ex-spouse later recanted, that would not be conduct that Her Honour "should reasonably and objectively have felt could adversely reflect on the Ontario Court of Justice should she be appointed".

Further, the panel agreed with the findings of the subcommittee that even if the evidence of the ex-spouse had been fabricated, there was no evidence that Her Honour knew that when she was prosecuting the complainant. Further, the panel observed that the Information showed that the complainant was found guilty of the charges after a guilty plea and based on admitted facts.

The panel agreed with the findings of the subcommittee that there was insufficient evidence to support a conclusion that Her Honour failed to disclose information during the application process which would bring the complaint within the *Therrien* exception. On the contrary, the evidence supported a conclusion that there was no jurisdiction to proceed with the complaint and a conclusion that the evidence did not support the allegations. The *Courts of Justice Act* states that a complaint must be dismissed if it falls outside of the Council's jurisdiction. The complaint was dismissed and the file was closed.

FILE NO. 21-012/15

The complainant appeared before the subject judge for a trial on criminal charges and was convicted. The complainant felt that he was unjustly sentenced because it was a first offence; he believed that Her Honour erred in law.

He alleged that Her Honour erred in judgment and that she produced a premeditated guilty verdict with prejudiced arrogance. He also alleged that Her Honour showed a blatant disregard for the defence's position; she did not accept evidence; she said she should not really allow the defendant to say something, and after she raced through the judgment and sentencing. He also alleged that she was vindictive and careless and he alleged that it was not a fair trial. He alleged that she coached the Crown Attorney to request maximum penalties.

The complaint was assigned to a two-person complaint subcommittee of the Judicial Council, comprised of a judge member and a community member for investigation.

Before the investigation was completed, the Council was informed that the judge had fully retired from judicial office. As a result, the Council lost jurisdiction to proceed and this file was administratively closed.

APPENDIX B

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

"Respect for the Judiciary is acquired through the pursuit of excellence in administering justice."

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

PREAMBLE

A strong and independent judiciary is indispensable to the proper administration of justice in our society.

Judges must be free to perform their judicial duties without fear of reprisal or influence from any person, group, institution or level of government.

In turn, society has a right to expect those appointed as judges to be honourable and worthy of its trust and confidence.

The judges of the Ontario Court of Justice recognize their duty to establish, maintain, encourage and uphold high standards of personal conduct and professionalism so as to preserve the independence and integrity of their judicial office and to preserve the faith and trust that society places in the men and women who have agreed to accept the responsibilities of judicial office.

The following principles of judicial office are established by the judges of the Ontario Court of Justice and set out standards of excellence to which all judges subscribe.

These principles are not exhaustive. They are designed to be advisory in nature and are not directly related to any specific disciplinary process. Intended to assist judges in addressing ethical and professional dilemmas, they may also serve in assisting the public to understand the reasonable expectations which the public may have of judges in the performance of judicial duties and in the conduct of judges' personal lives.

Principles of Judicial Office

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

1. THE JUDGE IN COURT

1.1 Judges must be impartial and objective in the discharge of their judicial duties.

Commentaries:

Judges should not be influenced by partisan interests, public pressure or fear of criticism.

Judges should maintain their objectivity and shall not, by words or conduct, manifest favour, bias or prejudice towards any party or interest.

1.2 Judges have a duty to follow the law.

Commentaries:

Judges have a duty to apply the relevant law to the facts and circumstances of the cases before the court and render justice within the framework of the law.

1.3 Judges will endeavour to maintain order and decorum in court.

Commentaries:

Judges must strive to be patient, dignified and courteous in performing the duties of judicial office and shall carry out their role with integrity, appropriate firmness and honour.

2. THE JUDGE AND THE COURT

2.1 Judges should approach their judicial duties in a spirit of collegiality, cooperation and mutual assistance.

2.2 Judges should conduct court business with due diligence and dispose of all matters before them promptly and efficiently having regard, at all times, to the interests of justice and the rights of the parties before the court.

2.3 Reasons for judgment should be delivered in a timely manner.

2.4 Judges have a duty to maintain their professional competence in the law.

Commentaries:

Judges should attend and participate in continuing legal and general education programs.

2.5 The primary responsibility of judges is the discharge of their judicial duties.

Commentaries:

Subject to applicable legislation, judges may participate in law related activities such as teaching, participating in educational conferences, writing and working on committees for the advancement of judicial interests and concerns, provided such activities do not interfere with the judges' primary duty to the court.

3. THE JUDGE IN THE COMMUNITY

3.1 Judges should maintain their personal conduct at a level which will ensure the public's trust and confidence.

3.2 Judges must avoid any conflict of interest, or the appearance of any conflict of interest, in the performance of their judicial duties.

Commentaries:

Judges must not participate in any partisan political activity.

Judges must not contribute financially to any political party.

3.3 Judges must not abuse the power of their judicial office or use it inappropriately.

3.4 Judges are encouraged to be involved in community activities provided such involvement is not incompatible with their judicial office.

Commentaries:

Judges should not lend the prestige of their office to fund-raising activities.

CMO

VINGT- ET- UNIÈME RAPPORT ANNUEL

2015 – 2016

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

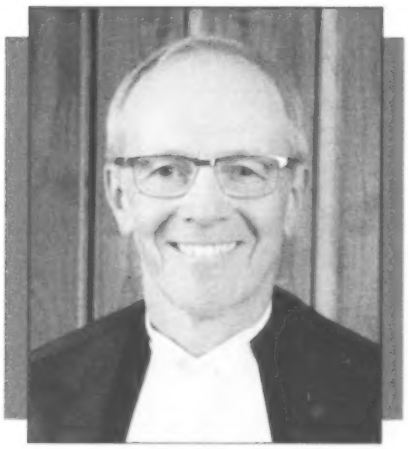

L'honorable George R. Strathy

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario

L'honorable Lise Maisonneuve

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le 16 décembre 2016

L'honorable Yasir Naqvi
Procureur général de la province de l'Ontario
11e étage, 720, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa vingt-et-unième année d'activités, conformément au paragraphe 51(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période visée par le Rapport annuel va du 1er avril 2015 au 31 mars 2016.

Le tout respectueusement soumis,

George R. Strathy
Juge en chef de l'Ontario

Lise Maisonneuve
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

1) Composition et durée du mandat 2
2) Membres 3
3) Renseignements d'ordre administratif 7
4) Fonctions du Conseil de la magistrature 8
5) Plan de formation 9
6) Communications 10
7) Principes de la charge judiciaire 10
8) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature 11
9) Procédure de règlement des plaintes 11
10) Notification de décision 17
11) Lois 17
12) Indemnité pour les frais juridiques engagés 17
13) Résumé des plaintes 18

Annexe A – Résumé des dossiers ..... A - 23

Annexe B – *Principes de la charge judiciaire* ..... B - 93

INTRODUCTION

La période visée par le Rapport annuel va du 1er avril 2015 au 31 mars 2016.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public au sujet du comportement des juges nommés par la province. En outre, il approuve le plan de formation continue des juges provinciaux. Le Conseil a approuvé les critères de maintien en poste et les normes de conduite élaborées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui sont appelés les *Principes de la charge judiciaire*. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations liées à sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité est un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge concerné. Le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, mais l'un de ses membres siège au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période visée par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature avait compétence sur quelque 350 des juges nommés par le gouvernement provincial, y compris les juges à plein temps et *per diem*. La plupart des magistrats dont la conduite relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario président les affaires de la Cour de justice de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario est la cour de première instance la plus occupée en Ontario, qui est la province canadienne ayant la plus forte population. En 2015, la population était d'environ 13 792 100 habitants. Au cours d'une année, les juges de la Cour traitent en moyenne plus de 215 000 accusations pour des actes criminels commis par des adultes et des jeunes, et plus de 21 000 nouvelles procédures relevant du droit de la famille. La Cour siège dans près de 200 emplacements partout en Ontario qui vont des grands palais de justice dans les villes à des lieux accessibles par avion dans le Nord de l'Ontario.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 21 nouvelles plaintes au cours de sa vingt-et-unième année d'activités et reporté 25 dossiers datant d'exercices précédents. Parmi ces 47 plaintes, 28 dossiers ont été réglés et fermés avant le 31 mars 2016. Dix-huit des plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 22e année d'activités. L'information concernant les 28 dossiers réglés et fermés figure dans le présent rapport.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent Rapport annuel et en visitant son site Web à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc.** Sur ce site, vous trouverez les politiques et procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques, les *Principes de la charge judiciaire,* le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* détermine la composition du Conseil de la magistrature de l'Ontario et fixe la durée du mandat de ses membres. Le Conseil se compose ainsi des personnes suivantes :

- le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau, du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les instances portant sur des plaintes formulées contre certains juges, notamment les requêtes visant à ordonner qu'il soit tenu compte des besoins d'un

juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les autres réunions, notamment celles des comités d'audience.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau du Haut-Canada et les membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans et ne peuvent pas être nommés de nouveau. En nommant ces membres au Conseil, il est tenu compte de l'importance de refléter la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population en assurant un équilibre global entre les deux sexes au Conseil.

2. MEMBRES RÉGULIERS

Durant sa vingt-et-unième année d'activités (soit du 1er avril 2015 au 31 mars 2016), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres magistrats

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

L'honorable George R. Strathy ..... (Toronto)
Coprésident

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Lise Maisonneuve ..... (Ottawa)
Coprésidente
(depuis le 4 mai 2015)

L'honorable Annemarie E. Bonkalo ..... (Toronto)
Coprésidente
(jusqu'au 3 mai 2015)

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COURT DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Peter J. DeFreitas ..... (Oshawa)
(depuis le 3 juin 2015)

L'honorable Lise Maisonneuve..... (Ottawa)
(jusqu'au 3 mai 2015)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

L'honorable Martin P. Lambert ..... (Sudbury)
(jusqu'au 14 juillet 2015)

L'honorable Sharon Nicklas ..... (Hamilton)
(depuis le 25 août 2015)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR
LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable juge Borenstein..... (Toronto)
(depuis le 6 janvier 2016)

L'honorable juge Peter De Freitas..... (Oshawa)
(jusqu'au 2 juin 2015)

L'honorable juge Martin P. Lambert ..... (Sudbury)
(depuis le 15 juillet 2015)

L'honorable juge Fern Weinper ..... (Toronto)
(jusqu'au 31 décembre 2015)

Membres avocats

TRÉSORIÈRE DU BARREAU DU HAUT-CANADA

M[e] Janet Minor..... (Toronto)

DÉSIGNÉ PAR LA TRÉSORIÈRE

M. Chris Bredt.....(Toronto)
Borden Ladner Gervais LLP
(du 11 mai 2015 au 11 décembre 2015)

AVOCAT MEMBRE NOMMÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

M. David M. Porter.....(Toronto)
McCarthy Tetrault
(depuis le 8 avril 2015)

Membres du public

M. James Dubroy .....(Ottawa)
JAMES R. DUBROY LTD
(depuis le 6 mai 2015)

M. Anish Chopra.....(Toronto)
Directeur général, Gestion de Placements TD Inc.
(jusqu'au 3 mai 2015)

M^{me} Sylvie Powell .....(Ottawa)
Présidente/conseillère principale
MédiaLane Communications Inc.

M. Farsad Kiani .....(Markham)
Président et chef de la direction d'ENSIL Canada Inc.

M. Ranjit Singh Dulai.....(Brampton)
Président et directeur général de Petroleum Plus

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilitent le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1er septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte portée contre un juge provincial de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par la juge en chef de la Cour supérieure de justice, à savoir un juge provincial, qui préside à la « Cour des petites créances », s'il y a lieu.

Pendant la période visée par le présent rapport, les personnes ci-dessous ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter toute plainte déposée contre des juges provinciaux auxquels s'appliquent les dispositions de la loi susmentionnées :

L'honorable juge M. Don Godfrey .....(Cour supérieure de justice)

L'honorable juge Pamela Thomson.....(Cour supérieure de justice)

En vertu du paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audience).

Pendant la période visée par le présent rapport, les juges ci-dessous de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir à ce titre au Conseil de la magistrature de l'Ontario :

L'honorable juge Manjusha Pawagi.....(Brampton)

L'honorable juge Barry Tobin .....(Windsor)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux. Les Conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.

Les bureaux du Conseil sont utilisés pour les rencontres des deux Conseils et de leurs membres, et au besoin, pour des rencontres avec des magistrats dans le cadre d'une décision rendue à la suite de plaintes. Les Conseils partagent un service de réception téléphonique et un numéro de télécopieur. Ils partagent un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripteur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant sa vingt-et-unième année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateure, deux registrateures adjointes et une secrétaire :

M[e] Marilyn E. King, LL.B. – *Registrateure*

M[e] Ana M. Brigido – *Registrateure adjointe*

M[e] Michelle M. Boudreau – *Registrateure adjointe*

M[e] Claudia Cammisa – *Adjointe administrative*
(depuis le 2 novembre 2015)

M[e] Ingrid Richards – *Adjointe administrative*
(du 23 février au 14 août 2015)

4. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a les fonctions suivantes :

- constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées au sujet de la conduite des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu du paragraphe 51.4(18);
- tenir des audiences en vertu de l'article 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément au paragraphe 51.4(18), aux fins suivantes :
- examiner et approuver des normes de conduite;
- examiner les plans de formation continue;
- examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 45 en vue d'ordonner qu'il soit tenu compte des besoins des juges découlant d'une invalidité;
- examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

La compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'enquête et à la prise de décisions au sujet des plaintes sur la conduite. Il n'a pas le pouvoir d'infirmer ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

En vertu de l'article 51.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil peut fixer des règles de procédure à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen, des comités d'audience et le Conseil doit rendre ces règles publiques. Le Conseil a préparé un guide de procédures contenant les règles sur le processus de traitement des plaintes qui est publié sur son site Web sous le lien Politiques et procédures à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures.**

Le Conseil est lié par un ordre de respecter le cadre de confidentialité prévu par la loi qui a établi le processus de plainte. L'ordre est le suivant :

> Le Conseil de la magistrature a ordonné, sous réserve d'un ordre du Conseil, d'un comité d'examen ou d'un comité d'audition, que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. L'ordre s'applique que le renseignement ou le document soit en possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. L'ordre de non-divulgation ne s'applique pas à des renseignements ou à des documents que le Conseil de la magistrature est tenu, en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires,* de divulguer ou qui n'ont pas été traités comme confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou de la réunion ou de l'audience du Conseil.

Le journal *Toronto Star* a déposé auprès du Conseil une demande en vue d'obtenir la divulgation du contenu d'un dossier de plainte et a contesté la validité de l'ordonnance de confidentialité. La Criminal Lawyer's Association s'est jointe à l'instance en qualité de partie. Le Conseil a rendu sa décision sur la demande le 14 octobre 2015. Dans sa décision, le Conseil examine le cadre de confidentialité établi par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et souligne le rôle important que joue la confidentialité dans les procédures disciplinaires contre des juges. La décision, ainsi qu'un addendum à la décision, est affichée sur le site Web du Conseil à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/confidentialite** sous l'élément de menu « Confidentialité ».

Le *Toronto Star* et la Criminal Lawyer's Association ont présenté une requête en révision judiciaire de la décision. La requête était toujours pendante au moment de la rédaction du présent rapport.

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires,* de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément au paragraphe 51.10(1). Le plan de

formation continue a été élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. La dernière version indique les compétences pour les juges et comprend une nouvelle section sur la formation en informatique, laquelle portait initialement sur les compétences de base. Un niveau intermédiaire axé sur la recherche juridique a été ajouté. La Cour a également bonifié le financement pour la formation autodidactique. La version la plus récente du plan de formation continue se trouve sur le site Web du conseil à l'adresse : **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/plan-de-formation-continue.**

6. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. Des mises à jour sur les audiences en cours sont affichées sur le site Web, sous le lien Audiences publiques. On y trouve les décisions afférentes aux audiences publiques dès leur publication ainsi que tous les rapports annuels rendus publics dans leur version intégrale.

On peut se procurer, dans les palais de justice ou auprès du bureau du Conseil, une brochure d'information sur le processus de règlement des plaintes déposées contre des juges et des juges de paix. Une version électronique est également à la disposition du public sur le site Web du Conseil à l'adresse **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/.** La brochure intitulée *« Avez-vous une plainte à formuler? »* explique les fonctions d'un juge, la méthode à utiliser pour savoir si un magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, et les modalités à suivre pour formuler une plainte portant sur la conduite d'un juge.

7. PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

Aux termes de l'article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ». Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Juges Association et les juges de la Cour, a préparé un document intitulé *« Principes de la charge judiciaire »*. Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit le paragraphe 51.9(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Les *« Principes de la charge judiciaire »* ont été conçus comme un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels. Ils peuvent, en outre, aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et la conduite de leur vie personnelle. Une copie des Principes de la charge judiciaire est jointe en tant qu'Annexe C et se trouve sur le site Web **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/.**

8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM). Le Conseil a nommé l'honorable juge Peter De Freitas pour le représenter au CCNM jusqu'au 2 juin 2015. L'honorable juge Martin P. Lambert a également été nommé représentant du Conseil; son mandat a débuté le 23 juillet 2015.

9. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Quiconque peut se plaindre de la **conduite** d'un juge auprès du Conseil de la magistrature. Les plaintes doivent être présentées par écrit. Les lois applicables ne permettent pas au Conseil de la magistrature de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. Le Conseil de la magistrature examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si la plainte vise un avocat, un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers le bureau ou les autorités concernés.

Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commencera pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil de la magistrature ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit la réception de la plainte. Si le plaignant n'est pas satisfait de la **décision** rendue par un juge, la lettre accusant réception de la plainte informe le plaignant que le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge. Le cas échéant, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui sont offerts.

On trouvera ci-dessous une brève description de la procédure de règlement des plaintes. Une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature est affichée sur le site Web du Conseil de la magistrature, à l'adresse suivante : **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/guide-de-procedures/.**

A) Examen des plaintes et enquête

Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature, un magistrat nommé par la province (un juge, autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario) et un membre du public, examine chaque plainte présentée au Conseil. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Aux termes du paragraphe 51.4(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires,* les enquêtes se tiennent à huis clos.

Aux termes du paragraphe 51.4(3), le sous-comité des plaintes peut rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (p. ex., parce que la plainte porte sur la façon dont le juge exerce son pouvoir discrétionnaire, notamment les conclusions qu'il a tirées sur la crédibilité, ou parce que le plaignant n'est pas d'accord avec la décision du juge), ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête de la part du sous-comité des plaintes.

Souvent, le sous-comité des plaintes commande et examine les transcriptions de l'instance. Le sous-comité peut également demander et écouter les enregistrements audio. Dans certains cas, le sous-comité décide de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes du paragraphe 51.4(5), il peut engager des personnes indépendantes, telles que des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête en faisant passer des entrevues aux témoins.

Le sous-comité peut décider que le juge mis en cause doit répondre à la plainte. Dans ce cas, le juge reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du sous-comité lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité des plaintes doit, conformément au paragraphe 51.4(13) de la *Loi*, présenter son rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le sous-comité peut recommander que la plainte soit rejetée, qu'elle soit renvoyée au juge en chef pour qu'il discute de la conduite reprochée avec le juge mis en cause, qu'elle soit renvoyée à un médiateur, ou que l'on tienne une audience conformément à l'article 51.6.

B) Décisions des comités d'examen

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) examine la plainte, le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et toutes les pièces que lui recommande le sous-comité. À ce stade de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant et du juge mis en cause. Les membres du sous-comité des plaintes qui ont procédé à l'enquête ne siègent pas au comité d'examen ni, si une audience est ordonnée, au comité d'audience lors de l'audience subséquente. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen de la plainte ou à son renvoi ne participeront à aucune audience ultérieure sur la plainte, si la tenue d'une telle audience est ordonnée. À la fin de la procédure d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes présentées au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par au moins six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre du comité d'examen – incluant deux membres du public et un avocat. Ainsi, parmi les six personnes qui évaluent chaque plainte, au moins la moitié ne sont pas des juges. Aux termes du paragraphe 51.4(18), le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) peut choisir selon le cas :

- de rejeter la plainte;
- de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

- de la renvoyer à un médiateur;
- d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.

Le comité d'examen peut rejeter une plainte s'il est d'avis, selon le cas :

- qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat et une décision d'un juge (dans ce cas, le plaignant peut envisager d'autres recours judiciaires);
- qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- que les allégations ne sont pas étayées par les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête;
- que les actes ou commentaires du juge ne constituent pas une inconduite d'une gravité telle qu'ils nécessitent l'intervention du Conseil de la magistrature.

Le Conseil peut établir une procédure de médiation et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) seront renvoyées à un médiateur. Aux termes du paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes concernant une inconduite ne seront pas renvoyées à un médiateur dans les circonstances suivantes :

- il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du Code des droits de la personne;
- l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin que l'on puisse compter sur un quorum de membres du Conseil pour satisfaire aux exigences de la procédure de règlement des plaintes et, notamment, tenir une audience, si une telle audience a été ordonnée.

En raison du rôle du Conseil quant au maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurance l'imputabilité des juges pour leur conduite, la loi prévoit que les procédures autres que les audiences visant à évaluer des plaintes contre des juges particuliers puissent être privées et confidentielles.

C) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6

Les comités d'audience sont formés de quatre membres du Conseil qui n'ont pas participé à la procédure jusque-là. Au moins un membre du comité d'audience doit être un membre du public. Le juge en chef de l'Ontario, ou la personne de la Cour d'appel de l'Ontario qu'il a désignée, préside le comité. Un juge de la Cour de justice de l'Ontario et un avocat siègent également au comité d'audience.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne décide, conformément aux critères énoncés au paragraphe 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires,* que les circonstances sont exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, dans lequel cas le Conseil peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Ainsi, si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil a aussi le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin.

La *Loi sur l'exercice des compétences* légales s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences sur les plaintes.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, à l'instance.

À l'issue de l'audience, le comité d'audience du Conseil peut, aux termes du paragraphe 51.6(11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il

conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Aux termes de l'article 51.6, les sanctions pour inconduite que peut imposer, seules ou en combinaison, le Conseil de la magistrature sont les suivantes :

- Donner un avertissement au juge;
- Réprimander le juge;
- Ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- Ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme de suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- Suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- Suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audience peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution recommandée par le Conseil au procureur général ne peut être combinée à aucune autre mesure.

D) Destitution

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audience du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, car il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- Il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédiait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue, mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
- Il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- Il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge.

10. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature communique par écrit sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge. Le juge peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures établies, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

11. LOI APPLICABLE

La version officielle de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* régissant les activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario se trouve sur le site Web « Lois-en-ligne » du gouvernement, à l'adresse suivante : **http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c43_f.htm.**

12. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, l'article 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à la médiation et/ou à l'audience, aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 de la *Loi*. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature peut faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, et il doit indiquer le montant de l'indemnité. Conformément au paragraphe 51.7(7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services

similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation. Aucune recommandation d'indemnité n'a été présentée au procureur général pendant la période visée par le présent rapport.

13. RÉSUMÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 21 plaintes au cours de sa vingt-et-unième année d'activités, et reporté 25 dossiers datant d'exercices précédents. Parmi ces 46 plaintes, 28 dossiers ont été fermés avant le 31 mars 2016.

Vingt dossiers fermés remontaient à la vingtième année (2014-2015) et huit à la vingt-et-unième année (2015-2016).

Des 28 dossiers clos durant la période visée par le présent rapport, 17 portaient sur des instances instruites en vertu du Code criminel, cinq sur des instances traitées par le tribunal de la famille, un sur des allégations concernant la conduite d'un juge à l'extérieur du tribunal, trois sur des appels relatifs à des infractions provinciales et deux sur des affaires entendues devant la Cour des petites créances.

Dix des 28 dossiers de plaintes fermés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période visée par le présent rapport ont été rejetés parce qu'ils échappaient à la compétence du Conseil. C'était le cas, lorsque la plainte émanait de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge, mais ne contenait pas d'allégation d'inconduite. Un plaignant peut interjeter appel de la décision d'un juge de première instance, mais si sa plainte ne contient pas d'allégation d'inconduite, elle échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

Quatorze des 28 dossiers clos ont été rejetés par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite non fondées ou qui ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (p. ex., impolitesse, agressivité, etc.), parti pris, conflit d'intérêts ou toute autre forme de partialité. Chaque fois, les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et ont fait l'objet d'une enquête par un sous-comité des plaintes et ont été revues par un comité d'examen avant qu'une décision ne soit prise.

Une plainte a été renvoyée à un juge en chef. Un comité d'examen renvoie une plainte au juge en chef si la majorité de ses membres estiment que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

Dans trois des dossiers fermés, le Conseil a perdu sa compétence en ce qui a trait à la plainte. Une telle situation peut se produire lorsqu'un juge prend sa retraite, démissionne ou meurt et n'exerce donc plus sa charge.

Un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui a, selon la majorité des membres du comité d'examen, un fondement factuel et qui, si elle est crue par le juge des faits, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Aucune tenue d'audience n'a été ordonnée au cours de la période visée par le présent rapport. Des renseignements sur les audiences sont affichés sur le site Web du Conseil, sous le lien Audiences publiques.

Dix-huit des plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 22^{e} année d'activités. De ces 18 dossiers, trois remontent à la 19^{e} année (2013-2014), deux à la 20^{e} année (2014-2015) et 13 à la 21^{e} année (2015-2016).

Pour ce qui est des dossiers plus anciens, le Conseil a décidé de les laisser en suspens après avoir appris que des instances judiciaires connexes étaient en cours. Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commencera pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Le Conseil doit respecter le droit constitutionnel du maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire et reconnaître qu'il est important de préserver la confiance du public à l'égard de la magistrature.

DÉCISIONS EN 2015/2016

DÉCISION	NOMBRE DE DOSSIERS
Plaintes rejetées – ne relèvent pas de la compétence	10
Plaintes rejetées – non fondées, pas d'inconduite judiciaire, etc.	14
Renvois à la juge en chef	1
Perte de compétence	3
Audience ordonnée	0
TOTAL	28

TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2015-2016

TYPES DE DOSSIERS CLOS	
Tribunal criminel	17
Tribunal de la famille	5
Autre – Hors cour	1
Cour des petites créances	2
Appel devant la Cour des infractions provinciales	3
TOTAL	28

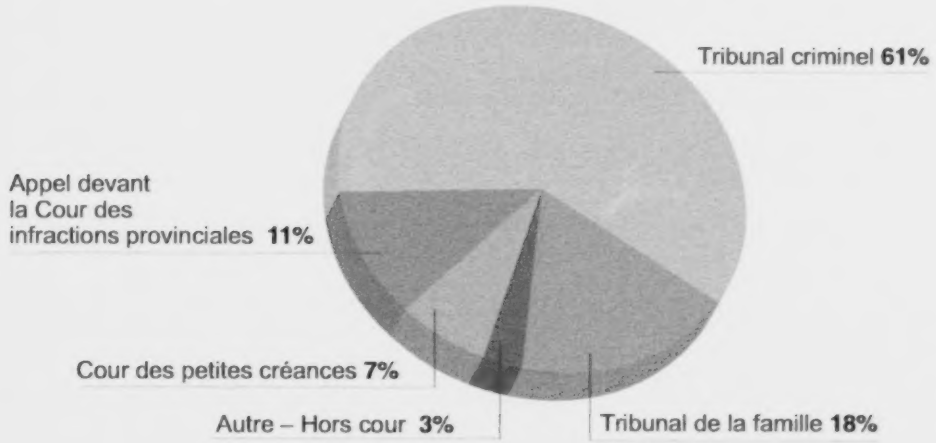

VOLUME DES DOSSIERS PAR EXERCICE

EXERCICE	11/12	12/13	13/14	14/15	15/16
Dossiers ouverts pendant l'exercice	35	22	30	30	21
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	28	29	27	26	25
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	63	51	57	56	46
Dossiers clos pendant l'exercice	34	24	31	31	28
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	29	27	26	25	18

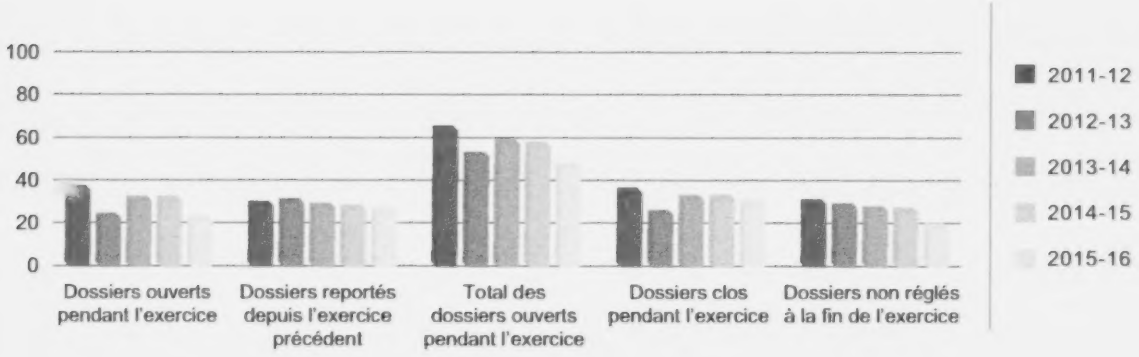

CORRECTION : une erreur d'écriture statistique a été relevée après la remise du présent rapport au procureur général, qui ne se retrouvait pas dans la version imprimée déposée.

En raison d'une erreur d'écriture dans la saisie des données, le système de base de données n'a pas enregistré un dossier ouvert en 2013-2014. Le nombre exact de nouveaux dossiers ouverts en 2013-2014 est de 30, et pas de 29, comme l'indiquait le tableau figurant dans le rapport déposé. Le tableau ci-dessus, ainsi que tous les autres renvois aux données dans la version en ligne du rapport, est exact.

Retour à la table des matières

ANNEXE A

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

ANNEXE A

Résumés des dossiers

A

Les dossiers sont désignés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil durant laquelle ils ont été ouverts, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier no 21-001/15 était le premier dossier ouvert au cours de la 21e année d'activités et il a été ouvert pendant l'année civile 2015).

Le détail de chaque plainte (à l'exclusion des renseignements permettant d'établir l'identité des parties, comme le prévoit la loi) est fourni ci-après.

DOSSIER N° 20-001/14

La plaignante était la présumée victime dans un procès au criminel faisant suite à des accusations en matière conjugale visées par le *Code criminel*. La plaignante a affirmé que les événements qui avaient mené aux accusations s'étaient produits lorsqu'elle était jeune. Plusieurs années plus tard, à l'âge adulte, elle avait rapporté l'incident à la police. Dans sa lettre, la plaignante a déclaré que, pendant le procès de l'accusé, elle avait témoigné devant la juge visé par la plainte et que la suite de l'audience avait été reportée pour que l'accusé puisse témoigner. Subséquemment, la plaignante a appelé le procureur de la Couronne pour lui demander quand la juge pourrait rendre sa décision, et on lui avait dit que la juge avait déclaré le procès nul.

La plaignante a soutenu que le procureur de la Couronne lui avait dit que, pendant qu'il discutait d'une autre cause avec la juge en chambre, celle-ci lui avait dit ceci : « [TRADUCTION] Comment va-t-il se sortir de cette situation? » Le procureur de la Couronne avait informé l'avocat de l'accusé de la remarque de la juge. Celle-ci avait déclaré le procès nul et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La plaignante a indiqué que l'affaire avait par la suite été suspendue par un autre juge au motif que le délai était déraisonnable, entraînant une violation du droit à un procès dans un délai raisonnable, garanti à l'alinéa 11 b) de la *Charte*.

La plaignante était contrariée en raison du fait que l'accusé était libre « [TRADUCTION] parce qu'une juge avait fait des commentaires inappropriés qui avaient ruiné le procès. » Elle a déclaré qu'elle avait besoin de trouver une justification au fait d'avoir dénoncé l'accusé, et qu'il lui était nécessaire de tourner la page. Elle souhaitait la tenue d'un nouveau procès pour que tous les éléments de preuve soient présentés. La plaignante voulait que l'accusé réponde de ses actes.

La registrateure a écrit à la plaignante pour lui expliquer que le Conseil n'a pas le pouvoir de revoir la décision d'un juge, y compris la décision du deuxième juge de suspendre les accusations.

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre de la plaignante et a demandé et examiné la dénonciation et la transcription de l'audience au cours de laquelle la juge avait déclaré le procès nul. Le sous-comité a retenu les services d'un avocat indépendant pour qu'il s'entretienne avec le procureur de la Couronne qui était dans le cabinet de la juge lorsque celle-ci avait fait le commentaire relatif au procès de l'accusé. La transcription de l'entretien a été remise au sous-comité. Celui-ci a invité la juge à répondre à la plainte. Le sous-comité a lu sa réponse. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a lu la lettre de la plaignante, la transcription de l'audience au cours de laquelle la juge avait déclaré le procès nul, la dénonciation, la transcription de l'entretien avec le procureur de la Couronne, la réponse de la juge et le rapport du sous-comité.

Le comité a souligné que l'enquête avait démontré que, le jour suivant le témoignage de la plaignante dans le cadre du procès criminel, et avant que la défense n'ait produit quelque élément de preuve au procès, le procureur de la Couronne était dans le cabinet de la juge au sujet d'une audience préliminaire dans une autre affaire. L'enquête a démontré que ce jour-là, dans son cabinet et en la présence d'un autre avocat de la défense, la juge avait déclaré : « [TRADUCTION] Il sera intéressant d'entendre ce que lui, l'accusé, a à dire. C'est tout ce que j'ai à dire. »

Le comité a indiqué que l'enquête a démontré que le procureur de la Couronne n'avait pas estimé que la juge avait jugé l'affaire à l'avance. Il avait informé l'avocat de l'accusé, par courriel, de la teneur du commentaire de la juge. L'avocat de la défense avait informé le procureur de la Couronne qu'il avait l'intention de demander l'annulation du procès. Les deux avocats s'étaient ensuite présentés devant la juge, dans son cabinet, pour l'informer des préoccupations de l'avocat de la défense et de son intention de présenter une demande d'annulation du procès. Le comité a constaté que l'enquête avait démontré que, lorsqu'elle avait rencontré les avocats à propos de cet incident, la juge s'en voulait d'avoir formulé ce commentaire et avait indiqué qu'elle ferait droit à la demande d'annulation. Après cette rencontre, la juge a envoyé aux deux avocats un courriel dans lequel elle

s'excusait de l'état émotionnel dans lequel elle s'était trouvée après qu'ils l'eurent informé qu'une demande d'annulation du procès serait présentée.

Le comité a indiqué que l'enquête avait démontré que le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense avaient tous deux formulé l'opinion qu'ils savaient que la juge était une personne très consciencieuse et très honnête.

Le comité a indiqué que la transcription et la dénonciation confirmaient que la juge avait fait droit à la demande d'annulation le jour de la reprise du procès. Un autre juge avait par la suite fait droit à la demande de suspension d'instance présentée par la défense et fondée sur l'alinéa 11 b) de la *Charte*.

Après avoir examiné la réponse de la juge, le comité a pu constater que la juge s'était rendue compte qu'elle n'aurait pas dû formuler de commentaire sur l'affaire en chambre pendant que l'affaire suivait son cours devant elle et qu'elle regrettait d'avoir agi ainsi. Le comité était convaincu que le commentaire n'était pas une indication du fait que la juge avait perdu son impartialité ou son objectivité dans cette affaire. Le comité a fait remarquer que la juge avait, dans sa lettre, présenté ses excuses à toutes les parties et plus particulièrement à la plaignante, et elle avait donné l'assurance que cette erreur ne se répéterait pas.

Le comité a examiné la règle de déontologie générale portant qu'un juge ne devrait pas avoir de communications *ex parte* (c.-à-d. des communications avec une partie en l'absence d'une autre partie) relativement à une instance en cours. Les communications *ex parte* sont interdites parce qu'on veut s'assurer que chaque partie à l'instance a pleinement le droit d'être entendue. Les communications *ex parte* donner à penser qu'un juge a fait preuve de partialité ou de parti pris ou qu'il a exercé une influence indue.

Le comité a conclu que la remarque faite par la juge au procureur de la Couronne au sujet de l'affaire en l'absence de l'accusé et de son avocat ne constituait pas une communication *ex parte*. Le comité a toutefois constaté que la juge n'avait pas expliqué comment elle trancherait l'affaire en définitive et que la remarque ne faisait pas montre de partialité, de parti pris ou d'iniquité de sa part. Le comité était néanmoins d'avis que la juge n'aurait jamais dû faire cette remarque.

Le comité d'examen a fait remarquer que les Principes de la charge judiciaire prévoyaient ceci :

Résumés des dossiers

1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Le comité a souligné l'importance d'être perçu comme étant impartial et objectif.

Après examen des résultats de l'enquête et de la réponse de la juge, le comité a conclu que les actes de cette dernière ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Même si le commentaire avait été fait en l'absence de l'accusé et de son avocat, il avait été fait en la présence d'un autre avocat et non en la seule présence du procureur de la Couronne. Le comité pouvait voir que le commentaire ne se voulait pas secret ou confidentiel et qu'il s'agissait d'un commentaire neutre, et non l'expression de la façon dont l'affaire serait tranchée.

Le comité a indiqué que le degré de transparence au sein du système judiciaire influait sur la confiance en l'appareil judiciaire et en la magistrature. Lorsqu'un juge fait des commentaires sur une affaire qu'il préside en l'absence de l'accusé, de la présumée victime et des membres du public, ces personnes peuvent avoir une perception négative en ce qui a trait à l'administration de la justice.

Le comité a fait remarquer que la juge avait accepté la demande du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense de la rencontrer dans son cabinet plutôt que de faire en sorte que la discussion au sujet de l'affaire ait lieu en salle d'audience.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature est de nature corrective. Compte tenu de l'ensemble des circonstances et conformément à l'alinéa 51.4 (17)c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires,* le comité a décidé de renvoyer la plainte à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Suivant les règles de procédure du Conseil, un comité d'examen renverra une plainte au juge en chef en vertu du paragraphe 51.4 (18) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* lorsque la majorité des membres du comité est d'avis que la conduite visée par la plainte ne justifie pas la prise d'une autre décision, que la plainte est partiellement fondée et que la décision est une façon convenable d'informer le juge que sa conduite était inappropriée dans les circonstances ayant mené à la plainte.

La juge en chef a rencontré la juge et a ensuite remis un rapport au comité d'examen. Le comité a constaté que, au moment des fait ayant donné lieu à la plainte, la juge n'était pas juge depuis très longtemps. Le comité a pu constater, à la lecture du rapport, que

la juge regrettait profondément ses actes. Il a fait remarquer que la juge en chef était convaincue, après la réunion, que cette expérience avait permis à la juge de pleinement comprendre les préoccupations que ses actes avaient soulevé, ainsi que les attentes qui se rattachaient à la charge judiciaire.

Après examen du rapport de la juge en chef par le comité, le dossier a été clos.

DOSSIER N° 20-004/14

Le plaignant était un avocat qui avait comparu comme témoin dans un procès criminel présidé par le juge visé par la plainte. L'ex-conjointe de fait du plaignant était la présumée victime au procès. Le plaignant soutenait que le juge du procès avait fait montre d'un manque de sensibilité envers la victime au cours de l'instance, avait permis à l'avocat de la défense « [TRADUCTION] d'agir au mépris du procureur de la Couronne » et avait commis une inconduite en exigeant que le plaignant et la victime signent tous deux un engagement de ne pas troubler l'ordre public issu de la common law à la fin du procès. Le plaignant a par la suite indiqué qu'un juge de la Cour supérieure de justice avait annulé les engagements, et il a fourni la transcription de l'audience tenue par cette cour.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance reçue du plaignant, ainsi que les pièces jointes, et demandé et examiné toute la transcription de l'instance devant le juge en cause. Le sous-comité a également examiné la transcription de l'audience tenue par la Cour supérieure de justice. Le sous-comité a fait rapport de son enquête au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance et les pièces jointes reçues du plaignant, un extrait de la transcription du procès, la transcription des motifs de jugement prononcés par le juge, la transcription de l'audience tenue par la Cour supérieure de justice et le rapport du sous-comité.

Le comité a indiqué que le plaignant avait allégué que le juge avait fait montre d'un « [TRADUCTION] mépris profond [...] à l'égard des préoccupations et des émotions des victimes dans cette affaire pénale. » À l'appui de cette allégation, le plaignant a souligné la façon dont le juge avait traité une pièce déposée en preuve, ainsi que le langage qu'il avait employé pour décrire la présumée victime dans ses motifs de jugement. Le sous-comité a précisé dans son rapport que l'accusé avait été accusé de plusieurs infractions, notamment de harcèlement criminel. La preuve du procureur de la Couronne

reposait entre autres sur une photographie de la présumée victime, et le juge en avait fait mention dans ses motifs de jugement. Le sous-comité a indiqué que la photographie et le message écrit sur celle-ci étaient des éléments de preuve essentiels pour la Couronne. Le procureur de la Couronne avait indiqué dans ses observations qu'il s'agissait là de la « [TRADUCTION] preuve la plus solide » de harcèlement criminel.

Le comité a indiqué que, dans les circonstances, le juge du procès était tenu de faire état de la photographie dans ses motifs. Il a souscrit aux conclusions du sous-comité portant que rien n'indiquait que le juge avait traité cet élément de preuve de manière inappropriée ou dans le but de « [TRADUCTION] victimiser à nouveau » indument le témoin. Le comité a de plus fait remarquer que l'enquête avait démontré que, lorsque l'avocat de la défense avait pendant le procès demandé à un agent de police de lire la légende sur la photo, le juge était intervenu pour dire « [TRADUCTION] nous avons déjà entendu cela », empêchant ainsi la lecture de la légende. Dans ses motifs de jugement, le juge a qualifié le message accompagnant la photo comme d'« [TRADUCTION] offensant ».

En ce qui concerne au choix des mots employés par le juge du procès, le plaignant a allégué que ce dernier avait à nouveau victimisé la présumée victime par la façon dont il faisait état d'elle dans ses motifs de jugement, en déclarant « [TRADUCTION] des gens comme [elle] (c.-à-d. la victime) méritent probablement à tout le moins ce petit grain de courtoisie. » Le comité a fait remarquer que les membres du sous-comité avaient examiné les transcriptions du procès et les motifs de jugement et avaient conclu que le passage cité par le plaignant ne figurait pas au dossier du procès. Le comité a constaté que, après avoir exigé que le défendeur et le plaignant signent un engagement de ne pas troubler l'ordre public, le juge du procès avait déclaré ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> Madame (victime), pourriez-vous vous avancer s'il-vous-plaît ? J'en suis arrivé à la conclusion que les faits dans cette affaire soulèvent chez moi de graves préoccupations en ce qui concerne la paix et la sécurité. Je conclus que la common law me confère le pouvoir d'ordonner à quelqu'un, comme vous, de signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public valable pour une période d'un an.

Le comité d'examen a conclu que, lu dans le contexte, les mots « [TRADUCTION] quelqu'un comme vous » employés par le juge n'étaient pas désobligeants ni ne manifestaient

une absence de sensibilité. Il s'agissait seulement d'une déclaration de fait : tout juge du procès a la compétence d'enjoindre à quelqu'un d'autre que l'accusé de signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle un examen de la transcription ne permettait pas d'étayer l'allégation portant que le juge du procès avait permis à la défense « [TRADUCTION] d'agir au mépris du procureur de la Couronne ». L'enquête du sous-comité a démontré que le juge du procès était strict envers les deux avocats. À plusieurs reprises, il avait réprimandé l'avocat de la défense pour sa conduite et pour celle de son client. Le sous-comité a conclu que le juge du procès avait traité les deux avocats avec respect et courtoisie. Le comité a fait remarquer que le plaignant avait allégué qu'il y avait eu plusieurs violations flagrantes de la règle établie dans *Browne v. Dunn* (une règle de preuve concernant le contre-interrogatoire des témoins). Le comité a conclu que la règle établie dans *Browne v. Dunn* se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnaire de la juge dans le cadre de ses fonctions et que cette question ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité a fait remarquer que la transcription de l'instance devant la Cour supérieure de justice avait démontré que les engagements de ne pas troubler l'ordre public exigés par le juge avaient été annulés et que l'avocat du plaignant avait exprimé l'opinion qu'on aurait dû enjoindre au juge en cause de respecter les principes d'équité procédurale, particulièrement à l'égard de témoins lorsqu'il envisage d'exiger qu'un plaignant ou un témoin contracte un engagement de ne pas troubler l'ordre public après un procès. Le juge saisi de l'affaire en appel a déclaré que le juge n'avait aucune raison de faire ce qu'il avait fait. Le comité a examiné sa compétence et conclu que ces préoccupations se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges dans le cadre des fonctions d'un juge et non à la conduite de la magistrature. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas compétence pour agir à l'égard d'allégations qui ne relèvent pas de sa compétence. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision. Le comité a fait remarquer que, dans cette affaire, la façon convenable de procéder avait été suivie relativement à ces questions.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif que les transcriptions ne pouvaient étayer une conclusion d'inconduite judiciaire et que les allégations portant sur les décisions du juge et sur son application de la loi ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

DOSSIER N° 20-006/14

Le juge a reconnu la plaignante coupable d'infractions criminelles. Elle soutenait que le juge n'avait pas tenu compte des dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* qui justifiaient ses actes lors des événements qui ont donné lieu aux accusations pénales, et qu'il n'a pas tenu compte des droits que lui conféraient cette loi et la *Charte*.

Elle a allégué que, avant que le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense ait eu la chance de parler, le juge avait demandé à une autre partie et à la plaignante de s'approcher du banc et il avait proposé une solution à cette dernière. Elle a soutenu qu'il avait déclaré que tous les procès étaient « [TRADUCTION] une partie de poker » et pouvaient aller dans un sens comme dans l'autre; il avait également déclaré que, si elle signait un engagement de ne pas troubler l'ordre public, elle pourrait éviter un long procès (lequel n'avait pas encore commencé).

Elle a indiqué qu'il lui avait semblé que le juge en était arrivé à sa propre conclusion, à savoir que les accusations déposées contre elle et les coaccusés n'étaient pas graves et que le retrait de ces accusations ne porterait pas atteinte à la sécurité publique.

Elle a également indiqué que, après qu'elle eut remercié son avocat et décidé de se représenter elle-même, le juge lui avait refusé ce droit et avait ordonné à son avocat de continuer à la représenter jusqu'à la fin du procès. Elle a affirmé que cela violait le droit que lui conférait l'article 7 de la *Charte*.

Elle était en désaccord avec la décision rendue par le juge à la fin du procès, par laquelle il l'avait déclaré coupable d'une infraction criminelle, et avec la peine qu'il lui avait imposée.

Elle a soutenu que le juge lui avait dit qu'elle était têtue et inflexible parce qu'il était en colère en raison du fait qu'elle avait initialement refusé de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes aux fins d'enquête.

Résumés des dossiers

Avant que le processus de traitement des plaintes n'ait été mené à bien, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a été informé que le juge avait définitivement pris sa retraite. Cette retraite a entraîné une perte de compétence pour le Conseil. Le dossier de plainte a été clos sur le plan administratif en raison de la perte de compétence du Conseil.

DOSSIER N° 20-009/14

La plaignante était également la plaignante dans un procès criminel intenté contre son ex-époux. Plusieurs accusations avaient été portées contre l'accusé. Le juge avait acquitté l'accusé de toutes les infractions sauf celle de voies de fait causant des lésions corporelles. Le juge avait notamment tenu compte du temps que l'accusé avait passé sous garde avant le procès et, en définitive, avait libéré le contrevenant sous réserve d'une ordonnance de probation.

La plaignante a allégué que le juge avait fait preuve de parti pris, de discrimination et de manque de respect envers elle. Elle a également allégué que de nombreux éléments de preuve émanant du comportement du juge permettaient de conclure que, dès le départ, il la percevait comme une séductrice manipulatrice, sexuellement perverse et coercitive, tandis que l'accusé était perçu comme la véritable victime. Elle a déclaré qu'on avait fait montre de favoritisme envers l'accusé et que l'attitude du juge favorisait la dérision et le mépris envers la plaignante dans la salle d'audience. Elle a également affirmé qu'elle croyait que le juge avait un tenace parti pris contre les femmes et en ce qui a trait à la sexualité et à la violence, et qu'il croyait que, si une situation était si mauvaise, les femmes n'avaient tout simplement qu'à partir.

Elle a déclaré que le juge avait une ignorance profonde en ce qui a trait à la dynamique de l'exploitation sexuelle et au comportement des sadiques sexuels. Elle a ajouté que le juge se servait de la violence comme excuse pour la percevoir et la traiter comme une personne sale, impure et non digne de foi.

La plaignante a également soutenu que le père et les amis de l'accusé avaient ri et grimacé au cours de son témoignage et que le juge n'avait rien fait pour mettre fin à ces comportements.

La plaignante s'est reportée à divers aspects des motifs de jugement qui, selon elle, faisaient ressortir le parti pris et les préjugés du juge. Elle était en désaccord avec l'évaluation de la preuve faite par le juge.

La plaignante s'était opposée à ce que le juge permette à l'accusé de lire ce qu'elle estimait être une déclaration intéressée avant que la sentence ne soit imposée. Elle s'était opposée aux commentaires du juge relatifs aux conditions de mise en liberté sous caution de l'accusé. En outre, elle s'est plainte du fait qu'il avait omis de mentionner les répercussions que les infractions avaient eues sur elle, comme en fait foi la déclaration de la victime qu'elle avait produite.

Le sous-comité des plaintes a lu la correspondance émanant de la plaignante et toutes les transcriptions du procès, ainsi que la transcription des motifs du jugement et des motifs de la peine. Une fois son enquête terminée, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a lu la correspondance émanant de la plaignante, la transcription des motifs du jugement et des motifs de la peine et le rapport du sous-comité des plaintes.

Le comité a souscrit aux conclusions du sous-comité relatives à la conduite du juge pendant le procès, d'après l'examen des transcriptions, notamment ce qui suit. Pendant le procès, le juge a été silencieux et poli. Il n'y a rien dans le dossier qui donne à penser que l'attitude du juge dans la salle d'audience favorisait la dérision et le mépris envers la plaignante. À la fin du témoignage de certains témoins, y compris la plaignante et l'accusé, le juge leur avait posé des questions pour clarifier certains éléments de leur déposition. Le juge avait ensuite demandé aux avocats s'ils souhaitaient poser d'autres questions susceptibles de découler des questions qu'il venait lui-même de poser. Le juge a présidé le procès entier de manière professionnelle; il a été respectueux envers tous les intervenants du système de justice pénal. Rien dans le dossier ne donnait à penser que le juge avait un parti pris ou des préjugés ou qu'il avait fait montre de favoritisme. Il n'y avait aucune preuve établissant que le juge avait des idées préconçues qui avaient pu influer sur son jugement ou sur le prononcé de la peine.

Le comité d'examen a constaté qu'une des allégations de la plaignante était que le juge avait dit qu'elle aurait simplement dû partir si elle ne voulait pas se livrer à l'activité violente en cause, et qu'elle avait eu de nombreuses occasions de partir. Le comité a conclu que ses commentaires ne faisaient pas montre de préjugé ou de parti pris, ni d'ignorance en ce qui a trait à la dynamique de la violence conjugale, de la sexualité ou des femmes. Le comité a plutôt conclu que, dans le contexte de l'évaluation des faits de cette affaire, le juge avait tenu compte du fait que la plaignante n'avait pas mis fin à la relation, malgré le fait qu'elle avait eu à plusieurs reprises la possibilité de le faire. Le comité a conclu que

cela avait trait à la façon dont le juge avait évalué la preuve et tranché les questions en litige, ce qui se rapportait à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à sa conduite.

Le comité d'examen a fait remarquer que la plaignante avait fait état des commentaires du juge portant qu'il avait regardé les pages jaunes et vu qu'il y avait des boutiques érotiques locales dans lesquelles on pouvait acheter les articles qui avaient été utilisés pendant l'activité sexuelle qui avait été établie au cours du procès. Le juge avait également affirmé qu'on pouvait aller en ligne et avoir accès à des manuels sur divers types de pratiques sexuelles et trouver des clubs dans lesquels les membres se livraient à des pratiques sexuelles similaires à celles auxquelles les parties s'étaient livrées. Le comité a fait remarquer que le juge avait fait ces commentaires avant de conclure qu'il était difficile de savoir ce qui était normal dans une relation sexuelle. Le comité a conclu que la question de savoir si le juge pouvait tenir compte de documents ou de renseignements non obtenus dans le cadre du procès était une question de droit ne relevant pas de la compétence du Conseil, et non une question de conduite.

Le comité d'examen a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle rien dans le dossier ne donnait à penser que, tôt dans le procès, le juge avait cru que l'accusé était la véritable victime.

Le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré qu'il n'y avait rien dans le dossier qui indiquait que le père et les amis de l'accusé avaient ri et grimacé de façon méprisante pendant le témoignage de la plaignante ou que l'enquêteur et l'intervenant chargé d'aider le témoin victime avaient dû dire à ces personnes d'arrêter de rire et de faire des grimaces. Quoi qu'il en soit, le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle rien dans le dossier ne donnait à penser que le juge avait été témoin de telles activités et qu'il avait omis d'intervenir.

En ce qui a trait aux allégations portant sur la façon dont le juge avait évalué la preuve fournie par les témoins et sur sa conclusion qu'il avait un doute raisonnable quant à la culpabilité du défendeur à l'égard de toutes les infractions, sauf une, le comité a conclu que ces préoccupations se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à sa conduite, et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu

de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas compétence pour agir à l'égard d'allégations qui ne relèvent pas de sa compétence. Seul un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

En ce qui a trait à l'allégation de la plaignante selon laquelle le juge avait, lors de l'audience sur la détermination de la peine, permis à l'accusé de lire à voix haute une déclaration préparée, et que le juge n'avait rien dit, autorisant ainsi l'accusé à avoir le dernier mot, le comité a fait remarquer que le *Code criminel* exige que les juges, avant le prononcé de la peine, demandent à l'accusé s'il souhaite dire quelque chose. Tout accusé est autorisé à s'adresser au tribunal et peut lire une déclaration préparée. De plus, les juges peuvent examiner les restrictions à la liberté d'une personne découlant de conditions de mise en liberté sous caution rigoureuses lorsqu'ils doivent décider quelle peine est appropriée. Le comité a conclu que ces préoccupations se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à sa conduite, et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et que les allégations sur la façon dont le juge avait évalué la preuve, appliqué la loi, tranché les questions en litige et rendu sa décision étaient des questions ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

DOSSIER N° 20-012/14

Le plaignant, un parajuriste, a envoyé une lettre de plainte au nom de son cabinet. Il soutenait que le juge n'avait pas suivi les règles et les règlements pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* dans le cadre d'un appel. Il soutenait que le juge avait « [TRADUCTION] rejeté un appel sans qu'aucun mémoire n'ait été déposé ni qu'aucune réponse n'ait été produite par l'avocat de la partie adverse, alors qu'il était clair que le juge de paix précédent avait commis une erreur de droit. »

Il alléguait en outre que le juge avait agi d'une manière préjudiciable à sa collègue et ne lui avait pas permis de présenter des arguments juridiques relatifs à l'appel. Le plaignant affirmait qu'il estimait que le juge avait agi de manière non professionnelle et que ce dernier avait dénié au défendeur le droit à un appel équitable.

Le plaignant a indiqué qu'il ne s'agissait pas là de sa première interaction négative avec ce juge, qui « [TRADUCTION] ne vous permet pas de parler, s'emporte facilement et fait montre d'une absence totale de respect à l'égard de ses collègues. »

Le sous-comité a examiné la lettre et demandé au registraire d'envoyer au plaignant une lettre afin d'obtenir des renseignements supplémentaires. Aucune réponse n'a été reçue. Deux autres lettres en vue d'obtenir des détails ont été envoyées au plaignant. Aucune réponse n'a été reçue. Le sous-comité a examiné la transcription et écouté l'enregistrement des arguments présentés en appel. Une fois son enquête terminée, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte et la correspondance du plaignant, les extraits de la transcription de l'instance en appel et le rapport du sous-comité. Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait que le juge avait permis à la collègue du plaignant de présenter des arguments juridiques pendant l'appel. La transcription démontrait également que le juge avait indiqué qu'il avait lu son mémoire et qu'il n'était pas nécessaire qu'elle lui répète, dans sa plaidoirie, les erreurs particulières mentionnées dans le mémoire. Le comité a fait remarquer que la transcription avait révélé que le juge avait été direct avec la collègue du plaignant pendant la plaidoirie, mais pas qu'il s'était emporté facilement ni qu'il lui avait manqué de respect.

Le comité d'examen a fait remarquer que la transcription démontrait que le juge, après avoir entendu le témoignage de l'appelant, n'avait pas fait témoigner l'intimé. Le comité a précisé qu'un juge n'est pas tenu de le faire. Le comité a conclu qu'il n'y avait dans la transcription aucune preuve donnant à penser que le juge avait pris cette décision dans un but répréhensible. De plus, le comité a fait remarquer que, bien qu'il semble que l'intimé n'ait pas produit de mémoire, la décision du juge d'instruire l'affaire sans la production d'un mémoire se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge et que cette question ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité a fait remarquer que les allégations générales du plaignant au sujet de ses autres interactions négatives avec ce juge n'étaient pas étayées par quelque détail ou élément de preuve.

Le comité a rejeté la plainte et clos le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 20-013/15

Le plaignant était l'intimé dans un dossier en matière de protection de l'enfance porté devant le tribunal par suite d'une enquête de la Société d'aide à l'enfance. L'enquête avait été entreprise après qu'une procédure pénale eut été engagée contre le plaignant.

L'affaire touchant la protection de l'enfance avait principalement été instruite par le juge qui était visé par la plainte. En enquêtant sur cette affaire, le sous-comité a examiné la plainte, les documents à l'appui fournis par le plaignant et la transcription des neuf comparutions devant le juge. Le sous-comité a également fait parvenir au plaignant une lettre demandant des détails supplémentaires au sujet de ses allégations. Le plaignant a envoyé une lettre contenant d'autres renseignements, que le sous-comité a examinés. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant et le rapport que lui a remis le sous-comité. Le comité a exposé les allégations et fait part de ses conclusions comme suit :

Première allégation

L'avocat nommé par le Bureau de l'avocate des enfants pour représenter les enfants du plaignant avait déjà travaillé dans le cabinet dans lequel le juge avait travaillé avant sa nomination à la magistrature. De plus, l'avocat représentant la Société d'aide à l'enfance avait travaillé dans le même cabinet que celui dans lequel le juge avait travaillé avant sa nomination.

Le comité d'examen a fait remarquer que le sous-comité avait passé en revue chacune des transcriptions des comparutions devant le juge en cause relativement au dossier de protection de l'enfance. Le comité a souligné que le rapport du sous-comité démontrait que l'avocat de l'épouse du plaignant s'était présenté à chacune des audiences et que le plaignant s'était présenté ou avait été représenté à six des comparutions en cour. Dans son rapport, le sous-comité indique que les transcriptions démontraient que, à aucun moment pendant les comparutions en cour, les parties n'avaient soulevé la question d'un possible conflit d'intérêts pour le juge en raison de son association antérieure avec le cabinet juridique pour lequel les deux avocats avaient travaillé. Le comité a fait remarquer que le juge siégeait au tribunal depuis plus de dix ans avant le début de cette affaire. Le comité a conclu qu'une personne raisonnable, honnête et bien informée n'aurait pas de

motifs raisonnables de soupçonner qu'il y avait un conflit d'intérêts tel que la capacité du juge d'agir de manière impartiale était compromise.

Le comité a en outre fait remarquer que la décision d'un juge sur la question de savoir s'il doit ou non se récuser dans une affaire se rapporte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et ne relève pas de la compétence du Conseil. La compétence conférée au Conseil par la loi se limite à la conduite des juges. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Deuxième allégation

Le juge a tenu une conférence préparatoire dans l'affaire criminelle connexe.

Le comité d'examen a fait remarquer que le plaignant avait, dans sa lettre, demandé s'il s'agissait là d'un conflit d'intérêts. Le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré que ni les avocats ni les parties n'avaient, lors des diverses comparutions en cour dans l'affaire touchant la protection de l'enfance, exprimé de préoccupation quant au fait que le juge avait tenu la conférence préparatoire au procès en matière criminelle. Le comité a également fait remarquer que le rapport du sous-comité avait démontré qu'il n'y avait dans les transcriptions aucune preuve étayant la conclusion selon laquelle le juge, étant donné qu'il avait présidé la conférence préparatoire au procès en matière criminelle du plaignant, avait décidé d'avance comment il réglerait l'affaire touchant la protection de l'enfance. Le comité a souligné que le sous-comité n'avait trouvé dans les transcriptions aucune preuve d'apparence de partialité ou de conflit d'intérêts, et il a rejeté cette allégation au motif qu'elle n'était pas fondée.

Troisième allégation

Un des enfants du plaignant prenait des médicaments qui dictaient que l'enfant ne soit pas exposé à la tuberculose. Le plaignant a affirmé que le juge avait ordonné au préposé de la Société d'aide à l'enfance de subir un test de dépistage de la tuberculose, mais le préposé avait refusé. Le plaignant a affirmé que le juge n'avait rien fait au regard de cette désobéissance.

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait indiqué, dans son rapport, que le juge avait abordé la question des enfants et de leur exposition à la tuberculose, bien que pas de la façon décrite par le plaignant. Le sous-comité avait indiqué dans le rapport

que la transcription pertinente démontrait que le juge voulait que l'épouse du plaignant se retienne de fixer des conditions pour l'avocat de l'enfant, nommé par le Bureau de l'avocate des enfants, et pour les préposés de la Société d'aide à l'enfance pour ce qui est de l'accès à l'enfant. Le comité a accepté la conclusion, figurant dans le rapport du sous-comité, selon laquelle la transcription démontrait que le juge avait conclu qu'il n'était pas nécessaire que les préposés d'aide à l'enfance subissent un test de dépistage de la tuberculose ou de tout autre trouble médical avant de voir l'enfant. Le rapport du sous-comité indiquait également que la transcription démontrait que le juge estimait que cette demande formulée par l'épouse du plaignant était une pure tactique de sa part. Le comité n'a trouvé aucun élément de preuve étayant l'allégation.

De plus, le comité a fait remarquer que la décision du juge au sujet de la question de savoir de savoir si les préposées devaient subir un test de dépistage de la tuberculose se rapportait à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à sa conduite, et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Quatrième allégation

Le juge n'a pas accueilli la motion dans laquelle le plaignant demandait qu'on l'autorise à parler à ses enfants au téléphone.

Le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré que les précisions données par le plaignant relativement à la présente allégation semblaient se rapporter à un juge autre que le juge visé par la plainte. Le comité a toutefois constaté que le sous-comité avait, dans son rapport, indiqué que les transcriptions démontraient que le juge en cause avait à une occasion rejeté une demande d'accès auprès des enfants. Le comité croyait que c'était cet incident qui avait incité le plaignant à formuler la présente allégation contre le juge.

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait indiqué dans son rapport que l'accès du plaignant était assujetti à une ordonnance provisoire exigeant que les visites aient lieu dans le bureau de la Société d'aide à l'enfance. De plus, la transcription indiquait que les conditions imposées dans l'instance criminelle permettaient un accès sous la supervision de la Société. Les visites supervisées ainsi ordonnées devaient avoir lieu à un endroit particulier. La transcription démontrait que le plaignant avait demandé que le lieu des visites soit changé, par souci de commodité. La Société n'était pas parvenue à faire changer le lieu des visites.

Dans son rapport, le sous-comité indiquait également que la transcription avait démontré que le juge avait ajourné l'audience, s'attendant à ce que l'affaire en matière de protection de l'enfance soit abandonnée lors de l'audience suivante. Une fois l'affaire abandonnée, il n'y aurait plus d'ordonnance en matière de protection de l'enfance définissant les droits d'accès du plaignant. La question de ses droits d'accès ferait l'objet d'une ordonnance qui serait rendue dans l'instance pénale.

Le comité d'examen a fait remarquer que l'enquête avait démontré que le juge n'était à ce moment-là pas enclin à rendre une ordonnance permettant au plaignant de voir ses enfants plus facilement, étant donné que le plaignant avait été reconnu coupable d'infractions sexuelles commises à l'endroit d'enfants. Bien qu'il ait été en liberté sous caution pendant l'appel, le plaignant était, en droit, présumé coupable à ce stade-là.

Le comité a conclu que la décision du juge sur la question de savoir s'il devait ou non faire droit à la demande d'accès était une décision fondée sur son évaluation de ce que dictait l'intérêt des enfants, et qu'il s'agissait là d'une question se rapportant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à sa conduite. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Si le plaignant n'était pas satisfait de l'ordonnance rendue, un recours devant le tribunal demeure la voie à suivre.

Cinquième allégation

On avait donné au juge plusieurs bonnes raisons pour mettre fin à la procédure en matière de protection d'un enfant avant que la Société d'aide à l'enfance n'abandonne éventuellement l'affaire.

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait indiqué dans son rapport que les transcriptions démontraient que le juge avait, du consentement des parties, accueilli la demande d'abandon de la procédure en matière de protection d'un enfant présentée par la Société. Cela était arrivé après que l'épouse du plaignant eut autorisé la Société à mener à bien son enquête. Le comité a fait remarquer que le plaignant croyait que l'instance n'était pas nécessaire et que le juge aurait dû y mettre fin avant qu'elle ne soit enfin abandonnée. Le comité a fait remarquer que la décision du juge sur la question de savoir si l'affaire aurait dû être abandonnée se rapporte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à sa conduite, et qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil.

Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle les transcriptions n'établissaient aucunement qu'il y avait eu inconduite judiciaire. Le comité a également fait remarquer que le sous-comité avait conclu que les transcriptions démontraient que le juge avait fait eu une attitude respectueuse relativement au souhait de l'épouse du plaignant que soient retenues diverses options sur le plan médical, et qu'il était bel et bien soucieux que l'enfant obtienne les traitements médicaux nécessaires.

Pour tous les motifs susmentionnés, le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucun élément de preuve étayant les allégations d'inconduite judiciaire et que les allégations ayant trait à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

DOSSIER N° 20-014/15

Le plaignant était intimé dans une procédure en matière de protection d'un enfant. La Société d'aide à l'enfance avait appréhendé l'enfant du plaignant, alléguant que l'enfant ne recevait pas les soins médicaux appropriés. L'instance était présidée par le juge visé par la plainte.

Dans la lettre de plainte qu'il a fait parvenir au Conseil, le plaignant soutenait que le juge :

1) avait abusé de l'autorité du tribunal en protégeant un de ses amis, qui était en fait un des médecins de l'enfant. Le plaignant a déclaré que le médecin avait établi un mauvais diagnostic et maltraité l'enfant;

2) avait conclu que l'enfant avait besoin de protection, ce qui lui permettait de protéger ses amis médecins et de conclure que la Société d'aide à l'enfance n'avait commis aucune faute. De plus, le juge n'avait pas mis fin à « [TRADUCTION] la discrimination religieuse, [au] harcèlement malveillant et [aux] crimes haineux que [le préposé de la Société d'aide à l'enfance] avait perpétrés à l'égard de la famille [du plaignant]. »

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les documents à l'appui fournis par le plaignant. Le sous-comité a demandé et examiné les transcriptions des dix-neuf comparutions devant le juge. Après son enquête, le sous-comité a soumis un rapport au comité. Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, les transcriptions et le rapport du sous-comité.

Résumés des dossiers

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait conclu que les transcriptions avaient démontré que le juge n'avait mentionné aucun ami médecin. Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, que le juge avait tout au long de l'instance tenu compte des besoins médicaux de l'enfant et tenté de donner suite à la demande de l'épouse du plaignant pour qu'un naturopathe fasse passer des tests à l'enfant et pour obtenir une deuxième opinion. La transcription démontrait que l'épouse du plaignant avait affirmé que son fils était très à l'aise avec le médecin en question et que le juge avait déclaré que le médecin était une personne plutôt calme. L'épouse du plaignant avait fait remarquer que le médecin était « [TRADUCTION] très bon » et avait confirmé que son fils aimait bien ce médecin. L'examen a permis au comité de constater qu'il n'y avait rien dans les transcriptions qui lui aurait raisonnablement permis d'inférer que le juge avait agi de manière à protéger un médecin en particulier lorsqu'il avait ordonné que l'enfant soit appréhendé.

Le comité n'a trouvé aucune preuve étayant l'allégation portant que le juge avait agi de manière à protéger ses amis, que ce soit lorsqu'il avait ordonné que l'enfant soit appréhendé ou à toute autre étape de l'instance. Le comité a fait remarquer que les transcriptions confirmaient que le juge avait donné des motifs détaillés avant de conclure que l'enfant avait besoin de protection. Le comité a conclu qu'aucune preuve n'étayait l'allégation selon laquelle le juge avait un motif secret lorsqu'il avait conclu que l'enfant avait besoin de protection. Les motifs indiquaient que le juge avait tenu compte des textes législatifs pertinents, du fardeau de preuve dont la Société d'aide à l'enfance devait s'acquitter et des faits mis en preuve et avait conclu que l'enfant avait besoin de protection.

Le comité a fait remarquer que la décision et les motifs du juge se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La compétence conférée au Conseil par la loi se limite à la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Pour ces motifs, la plainte a été rejetée et le dossier clos.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 20-016/15

Cette plainte fait suite à une instance criminelle présidée il y a plusieurs années par le juge visé par la plainte. La plaignante était membre de la famille d'une personne qui était décédée tragiquement. La plaignante contestait la cause du décès; elle était d'avis qu'il s'agissait d'un homicide et non d'un accident. Des personnes avaient été accusées d'infractions criminelles liées à cet événement et avaient plaidé coupables. Le juge les avait déclarés coupables et leur avait imposé une peine. La plaignante demandait que les décisions du juge soient infirmées et qu'un nouveau procès soit ordonné relativement au décès du membre de la famille. Elle avait exprimé son désaccord avec les accusations qui avaient été déposées, et elle croyait que les accusations qui auraient dû être portées étaient l'homicide involontaire ou la négligence criminelle causant la mort. Elle avait inclus des extraits d'une transcription de l'instance et avait également soutenu que le juge avait tenu des propos cruels.

Elle s'est également plainte de la conduite du procureur de la Couronne et d'un policier, qui avaient décidé quelles accusations criminelles seraient déposées. Dans une lettre envoyée à la plaignante, le registraire avait expliqué que le Conseil n'avait pas compétence à l'égard de personnes autres que les juges provinciaux et l'avait adressée au bureau compétent pour qu'elle puisse donner suite à sa plainte.

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre de la plaignante et les extraits des transcriptions qu'elle y avait joints. Le sous-comité a demandé et examiné toutes les transcriptions des audiences au cours desquelles des accusés se sont reconnus coupables et des audiences sur la détermination de la peine, qui avaient été tenues devant le juge à l'égard de tous les accusés. Une fois son enquête terminée, le sous-comité a présenté son rapport au comité.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, les extraits des transcriptions qui y ont été joints et le rapport du sous-comité.

Le comité a fait remarquer que, lorsque l'accusé plaide coupable dans une affaire criminelle, la décision du juge est fondée sur les faits qui sont présentés pendant l'audience. La peine imposée est fonction des chefs d'accusation et des faits présentés au juge. Le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré que le juge avait accepté les reconnaissances de culpabilité, que les deux avocats avaient convenu des faits et que le juge avait tenu compte des circonstances atténuantes et des facteurs aggravantes, ainsi que des déclarations des victimes, pour fixer les peines qu'il avait imposées.

Le comité a fait remarquer que la compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'examen de la conduite des juges. Les décisions rendues par un juge relativement aux faits, ou les peines imposées dans une instance criminelle, se rapportent à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à la conduite des juges, et ne relèvent pas de la compétence du Conseil. La loi ne confère pas au Conseil le pouvoir d'infirmer les décisions des juges ou d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Seul un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer si un juge a commis des erreurs dans ses décisions et si la tenue d'un nouveau procès devait être ordonnée.

Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité, après examen de toutes les transcriptions de l'instance judiciaire, portant que le juge avait fait preuve de sensibilité en ce qui a trait aux questions dont il était saisi, et qu'il n'y avait aucune preuve du fait qu'il avait dorloté les personnes accusées. En ce qui a trait au commentaire particulier qui, selon la plaignante, avait témoigné de l'absence de sensibilité du juge, le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré que le juge avait fait ce commentaire au moment où il établissait une distinction entre plusieurs décisions qui lui avaient été soumises à l'appui des observations. Le comité a conclu que ce commentaire était une description de faits tragiques faite au moment de la détermination de la peine; il ne s'agissait pas d'une inconduite judiciaire.

Le comité a pu constater que les circonstances ayant donné lieu à la plainte étaient très difficiles et douloureuses pour la plaignante.

Le comité a conclu que l'enquête avait démontré qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée au motif que les allégations relatives à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions ne relevaient pas de la compétence du Conseil et que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par la preuve. Le dossier a été clos.

DOSSIER N° 20-017/15

Le plaignant avait été le seul témoin appelé à la barre par le procureur de la Couronne dans un procès pénal présidé par le juge visé par la plainte. Le prévenu devait répondre à une accusation de voies de fait. L'accusé a été le seul témoin de la défense. À l'issue du procès, l'accusé avait été acquitté, mais on lui avait fait signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public issu de la common law d'une durée de douze mois.

Le plaignant avait formulé les allégations suivantes contre le juge :

1. On avait « [TRADUCTION] trainé » le plaignant devant le juge afin qu'il témoigne, sans tenir compte de son état de santé.
2. Le juge avait refusé qu'il soit lui-même représenté par avocat.
3. Le juge avait refusé qu'il fasse appel aux services d'un interprète judiciaire.
4. Le juge lui avait dénié tous les droits que lui confère la *Charte des droits et libertés*.
5. Le juge lui avait dit de « [TRADUCTION] la fermer » à plusieurs reprises et avait permis à l'avocat de la défense de faire en sorte que ce procès portant initialement sur des voies de fait devienne un procès au sujet de ses activités.
6. Le juge n'avait pas vu la situation très difficile dans laquelle il se trouvait, alors qu'il aurait dû le voir, étant donné qu'il était arrivé dans la salle d'audience accompagné d'un intervenant en santé mentale.
7. Le juge avait mis un criminel en liberté tout en niant les droits du plaignant.
8. Le plaignant n'avait pas eu droit à un procès équitable étant donné qu'il avait été la seule personne convoquée comme témoin.

Le sous-comité a examiné les lettres du plaignant et la transcription du procès. Une fois son enquête terminée, il a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, un extrait de la transcription du procès, la transcription des motifs de jugement rendus par le juge et le rapport du sous-comité. Le comité a tiré les conclusions suivantes en ce qui a trait aux allégations susmentionnées :

1. Le juge n'avait rien eu à voir avec l'assignation à comparaître qui avait été délivrée au plaignant. L'enquête avait démontré que, pendant son témoignage, le plaignant avait mentionné le fait qu'il avait une blessure à la colonne vertébrale et qu'il marchait à l'aide d'une canne depuis deux ans. Il avait également mentionné qu'il était aux prises avec l'anxiété et qu'il faisait notamment des crises d'angoisse et d'agoraphobie. Le rapport du sous-comité confirmait qu'aucun de ces problèmes n'avait empêché le plaignant de témoigner.

2. L'examen par le sous-comité de la transcription du procès avait démontré que le plaignant n'avait au cours du procès jamais demandé d'être représenté par avocat, de sorte que le juge n'avait pas abordé cette question.

3. L'examen par le sous-comité de la transcription du procès avait confirmé que le juge n'avait pas refusé au plaignant de faire appel aux services d'un interprète judiciaire; on n'avait jamais demandé les services d'un interprète. La transcription démontrait que le plaignant avait témoigné qu'il n'était pas originaire du Canada et qu'il était au pays depuis plusieurs années. À un moment donné, le juge avait dit ceci : « [TRADUCTION] Votre accent me cause un peu de difficulté; je suis donc désolé de vous interrompre, mais [...] » Le sous-comité a fait remarquer que la transcription indiquait clairement que le plaignant n'avait eu aucune difficulté à témoigner en anglais.

4. L'allégation portant que les droits que la loi conférait au plaignant avaient été violés se rapportait à des questions de droit ne relevant pas de la compétence du Conseil, et non à la conduite du juge.

5. Le sous-comité a examiné la transcription et a constaté que le juge n'avait jamais dit au plaignant de « [TRADUCTION] se la fermer ». Le sous-comité a indiqué dans son rapport que le juge était devenu un peu impatient à quelques reprises, étant donné que le plaignant ne voulait pas répondre à certaines questions. Le comité a pu constater, à la lecture de l'extrait de la transcription et du rapport du sous-comité, que l'impatience du juge n'était pas dans les circonstances telle qu'il y avait eu inconduite judiciaire. Le comité a également fait remarquer que la transcription démontrait que le juge avait, au moment où il rendait jugement, présenté des excuses pour avoir été impatient.

6. L'examen par le sous-comité de la transcription avait confirmé que le juge savait que le fait de témoigner était difficile pour le plaignant et, lorsque celui-ci avait demandé une pause, le juge lui en avait accordé une pour qu'il puisse se calmer.

7. L'évaluation de la preuve faite par le juge et sa décision d'acquitter l'accusé était des décisions qui se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et non à la conduite du juge. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Tout désaccord avec une décision d'un juge relève de la compétence d'un tribunal d'appel et non du Conseil de la magistrature.

8. Le comité a fait remarquer que le juge du procès n'a aucun rôle à jouer en ce qui a trait à la convocation des témoins. C'est le poursuivant qui décide qui sera appelé à la barre des témoins.

Après examen des résultats de l'enquête, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et que les allégations se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier clos.

DOSSIER N° 20-019/15

Le ministère des Ressources naturelles avait porté des accusations contre le plaignant et son entreprise pour avoir exercé leurs activités sans permis pendant plusieurs années. Le procès du plaignant et de l'entreprise avait été présidé par un juge de paix, et tous deux avaient été reconnus coupables de toutes les infractions. Le plaignant avait porté la décision et la peine en appel. L'appel avait été instruit par le juge visé par la plainte. L'appel de la déclaration de culpabilité avait été rejeté et les amendes imposées par le juge de paix avaient été réduites.

Le plaignant avait interjeté appel de la décision du juge en cause à la Cour supérieure de justice. La Cour avait jugé qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel et qu'un tel appel devait être porté devant la Cour d'appel de l'Ontario, avec l'autorisation de celle-ci. Le plaignant avait présenté une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario, mais cette autorisation ne lui avait pas été accordée.

Dans la lettre qu'il avait envoyée au Conseil, le plaignant avait formulé plusieurs allégations contre le juge en cause, notamment les suivantes :

- Le juge avait fait des déclarations inexactes dans sa décision.
- Le juge avait déclaré des faussetés sans fondement en fait ou en droit et il n'avait pas tenu compte des éléments de preuve.

- Le juge avait commis une erreur dans sa description des faits, et il n'aurait pas dû faire mention de la transcription du procès en rendant sa décision.
- La décision du juge de refuser d'entendre de nouveaux éléments de preuve était discriminatoire et violait le droit du plaignant de présenter une défense pleine et entière conféré par la *Charte*.
- Le juge aurait dû infirmer la décision du juge de paix relative à l'exécution du mandat de perquisition ainsi que les décisions portant sur d'autres points de droit.
- Le juge de paix avait bel et bien permis au plaignant de présenter des éléments de preuve à l'égard de certaines questions au cours du procès, et le procureur de la Couronne n'avait pas réussi à prouver la culpabilité du plaignant au-delà de tout doute raisonnable.
- Puisque le juge avait commis des erreurs de droit, le Conseil devrait conclure qu'il avait eu un parti pris.
- Le plaignant avait subi un préjudice, étant donné que le juge n'avait pas produit ses motifs par écrit dans les 30 jours suivant le prononcé du jugement, ce qui avait empêché le plaignant de déposer un appel.
- Le juge n'avait pas procédé à un examen partial de la décision rendue par le juge de paix.
- Le juge avait fait fi des droits conférés au plaignant par la *Charte* et avait commis des erreurs de droit et de fait.
- La décision du juge portant qu'il ne manquait rien dans la transcription du procès était un énoncé faux et une erreur de droit.

Le plaignant a joint à sa lettre de plainte des extraits des transcriptions du procès, une copie de la décision rendue par le juge du procès et des documents et des décisions se rapportant aux motions présentées pendant l'instance. Il a également fourni les documents d'appel et des extraits des transcriptions des autres instances mettant en cause l'entreprise.

Le sous-comité des plainte a examiné la lettre du plaignant et les documents à l'appui. Une fois son enquête terminée, le sous-comité a présenté un rapport au comité.

Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité, la lettre de plainte, des extraits des documents fournis par le plaignant, la décision du juge visé par la plainte, la décision de la Cour divisionnaire et la décision de la Cour d'appel de l'Ontario de refuser l'autorisation d'appel.

Le comité a conclu que les allégations du plaignant avaient trait à son désaccord avec l'évaluation de la preuve faite par le juge, avec la décision rendue par ce dernier le juge à l'égard des questions en litige, avec son interprétation et son application de la loi et avec sa décision de confirmer la déclaration de culpabilité et celle de réduire les amendes. Le comité a conclu que les allégations se rapportaient à des décisions prises par le juge dans l'exercice de ses fonctions et n'étaient pas des allégations d'inconduite, et qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité n'a trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire et a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil et clos le dossier.

DOSSIER N° 20-020/15

La plaignante était la mère de l'accusé, qui était devant le tribunal dans le cadre d'un procès pour violence conjugale. Dans sa lettre, elle avait indiqué que l'affaire avait été portée en appel. Elle avait été informée de la politique du Conseil selon laquelle si une plainte comporte des allégations d'inconduite contre un juge qui préside une instance judiciaire, le Conseil ne commencera généralement pas une enquête tant que cette instance et tout appel ou autre procédure judiciaire connexe ne seront pas terminés. L'objet de cette politique est de s'assurer qu'aucune enquête du Conseil ne nuise ni ne semble nuire à toute procédure judiciaire en cours. La plaignante avait été informée qu'elle pouvait communiquer avec le Conseil une fois que l'affaire ne serait plus devant les tribunaux. Dans une lettre subséquente, la plaignante avait indiqué que l'appel avait été abandonné et que les tribunaux n'étaient plus saisis de la question.

Elle avait soutenu que la juge n'était pas intéressée à entendre les faits. Elle avait également soutenu que la juge avait pris sa décision avant même d'entrer dans la salle d'audience.

Elle avait soutenu qu'il s'agissait de toute évidence d'un cas de parti pris sexiste à la lumière de la participation préalable de la juge dans des mouvements des droits des femmes et de l'aide qu'elle prodiguait aux victimes de violence. La plaignante croyait qu'il y avait des raisons de soupçonner que la juge était déçue du rythme des changements apportés par les gouvernements, qu'elle avait donc décidé de se servir de son poste de juge pour effectuer des changements au cas par cas dans sa salle d'audience et que, par conséquent, elle était incapable de rendre des décisions impartiales.

La plaignante soutenait que la peine d'emprisonnement de deux années avec sursis, l'amende et la participation au Programme d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV) constituaient une peine beaucoup trop sévère. Le PIPV offre un cours, approuvé par le bureau du procureur de la Couronne, sur la violence familiale d'une durée de 16 semaines qui est donné à un palais de justice particulier en Ontario à l'intention des contrevenants reconnus coupables de violence familiale. Les personnes qui participent au PIPV doivent notamment accepter la responsabilité de ce qui est survenu. Il est consigné dans le système informatisé de la police et dans la base de données CPIC.

Elle a soutenu que la juge avait accepté sans hésitation toutes les déclarations de la victime et rejeté toutes celles de l'accusé. Elle a fait valoir que, tout au long du procès, la juge n'avait pas reconnu la relation dysfonctionnelle entre la victime et l'accusé. La plaignante a également indiqué que la juge n'avait fourni aucun motif à l'appui de sa décision relative à la peine. La plaignante a allégué que la juge, en quittant la salle d'audience une fois que l'enregistrement de l'instance eut cessé, avait fait un commentaire inutile et désobligeant envers l'accusé, à savoir qu'elle souhaitait que ce dernier profite des séances de gestion de la colère.

Elle a soutenu que l'ensemble de ce scénario reflétait un cas flagrant de parti pris sexiste et de conflit entre les sexes.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné les transcriptions de l'instance et de l'audience sur la détermination de la peine. Une fois son enquête terminée, le sous-comité a présenté un rapport au comité.

Le comité des plaintes a examiné les lettres de la plaignante et le jugement de la juge ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré que les transcriptions ne renfermaient aucune preuve de parti pris sexiste de la part de la juge, ni n'indiquaient que la juge se servait de son poste ou du dossier pour promouvoir les droits des femmes. Le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré que la juge avait bel et bien écouté les témoins qui avaient été appelés à la barre. La transcription des motifs de la juge à l'appui de son verdict de culpabilité indiquait qu'elle avait fourni des motifs détaillés à l'appui de sa décision en se fondant sur la preuve. La juge avait évalué l'exactitude et la crédibilité des témoignages présentés au procès. Le sous-comité a conclu que le dossier de la cour démontrait que la décision de la juge était fondée sur une évaluation minutieuse de la preuve dont elle disposait. Le comité d'examen a conclu qu'aucun élément de preuve n'étayait l'allégation portant que la juge avait pris sa décision à l'avance ou qu'elle avait fait preuve de partialité.

En ce qui a trait à l'allégation selon laquelle la juge n'avait fourni aucun motif relativement à la peine imposée, le comité a constaté que la transcription démontrait que la juge avait bel et bien fourni des motifs à cet égard. La juge avait fait mention du rapport prédécisionnel et de la déclaration de la victime. Le comité a constaté que la juge avait également tenu compte du fait que l'accusé n'avait pas d'antécédents judiciaires. Le comité a également constaté que, si la plaignante était d'avis que les motifs étaient insuffisants, il s'agissait là d'une question de droit, et non d'inconduite, pour laquelle un recours devant le tribunal, par exemple un appel, demeure la voie à suivre.

En ce qui a trait à l'allégation portant que la juge avait sans hésiter accepté les déclarations de la victime et rejeté la preuve produite par l'accusé, le comité a conclu que la transcription démontrait que le procureur de la Couronne avait appelé à la barre deux témoins indépendants dont le témoignage corroborait celui de la victime en ce qui a trait aux voies de fait. Le comité a également fait remarquer que l'évaluation de la preuve par un juge, notamment la preuve sur la relation dysfonctionnelle entre l'accusé et la victime, est une question qui se rapporte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à la conduite du juge, et qui ne relève pas de la compétence du Conseil. La compétence conférée au Conseil par la loi se limite à la con*duite des juges. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier

la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si une personne est d'avis qu'un juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Le comité d'examen a conclu que le désaccord de la plaignante avec la peine se rapportait à une décision de la juge et non à la conduite de cette dernière. Le comité a fait remarquer qu'il s'agissait de questions de droit, et non d'allégations d'inconduite, et qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

La plaignante a allégué que, une fois que l'instance eut été terminée et que l'enregistrement de l'instance eut cessé, la juge avait fait un commentaire inutile et désobligeant envers l'accusé, à savoir qu'elle souhaitait que les séances de gestion de la colère dans le cadre du PIPV lui seraient utiles. Le comité a constaté que la transcription démontrait que la juge avait déclaré, à la fin de l'instance, « [TRADUCTION] Il est à espérer que le PIPV vous sera d'une aide quelconque, monsieur. » Lorsque l'avocat avait affirmé qu'il n'avait pas entendu le commentaire, la juge avait déclaré « [TRADUCTION] J'ai dit que j'espérais que le PIPV l'aiderait. » Le comité a conclu que les commentaires reflétaient les raisons pour lesquelles la juge avait ordonné que l'accusé suive le programme. Les commentaires ne semblaient pas désobligeants et ne constituaient pas de l'inconduite.

Le comité a rejeté la plainte au motif que rien n'étayait les allégations d'inconduite et que les allégations relatives au pouvoir discrétionnaire du juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

DOSSIER N° 20-021/15

Le mari de la plaignante avait comparu devant la juge visée par la plainte. Il avait été accusé d'agression sexuelle à l'endroit de membres de la famille et avait été déclaré coupable. Une peine d'emprisonnement lui avait imposée.

La plaignante avait envoyé au Conseil une lettre comportant des allégations contre l'agent enquêteur, l'avocat de l'aide juridique qui avait représenté son mari, le médecin qui avait traité ses enfants et un autre avocat qui s'était présenté dans la salle d'audience pour

assister au procès. La plupart des allégations avaient essentiellement trait aux croyances religieuses de chacune de ces personnes. Son mari avait envoyé des lettres à l'appui de sa plainte.

Dans la lettre qu'elle avait envoyée au Conseil, la plaignante déclarait que « [TRADUCTION] un juge de la cour provinciale a commis une grande injustice. » Elle avait qualifié l'instance de « [TRADUCTION] parodie de procès ». Elle soutenait que plusieurs policiers ne croyaient pas que le procès aurait dû avoir lieu. Elle soutenait également que l'avocat avait dit que le juge était un bon ami à lui et que le juge préférait les femmes aux hommes. Elle a affirmé que le juge semblait snober l'avocat, et elle lui en voulait parce qu'il avait selon elle rendu une mauvaise décision; elle affirmait qu'il n'avait jamais posé certaines questions qu'il aurait dû poser. Elle alléguait en outre que le juge semblait être en état d'ivresse et qu'il n'avait pas toutes ses facultés.

- La plainte renfermait un certain nombre d'allégations, notamment :
- Le juge avait déconsidéré le témoignage de son mari.
- Son mari et ses témoins avaient disposé de deux fois moins de temps pour témoigner que les témoins de l'accusation.
- Le juge semblait avoir consommé une drogue quelconque.
- Le juge avait déclaré ceci : « [TRADUCTION] Dieu ne guérit pas » et cela démontrait son aversion envers la bible et la chrétienté. L'accusé n'avait donc pas pu avoir un procès équitable.
- Le juge n'avait pas accepté les éléments de preuve liant les accusateurs à des drogues.
- Le juge semblait jaloux de son mari parce qu'il avait eu moins d'enfants que ce dernier et parce que l'accusé était en bonne forme physique.
- Le juge avait tiré des conclusions de fait qui n'étaient pas exactes et rejeté certains faits pour en arriver à la conclusion qu'il souhaitait.
- Ce n'est que lorsque les personnes présentes dans la salle d'audience ont éclaté de rire au moment du prononcé de sa décision que le juge avait semblé quelque peu se réveiller.

Elle a déclaré que, lorsqu'un avocat avait parlé de « [TRADUCTION] porno », le juge avait autorisé la discussion. Elle a ajouté qu'elle avait présumé que le juge se livrait ou participait à ce type d'activité ou le tolérait.

La plaignante a également déclaré que, tout au long du procès, le juge avait regardé le policier qui avait procédé à l'arrestation pour s'assurer que ce dernier savait ce qu'il devait dire, et il avait déclaré ceci : « [TRADUCTION] Il ne serait pas difficile de croire qu'ils ont eu des relations intimes. » Elle présumait que l'agent de police avait peut-être demandé au juge de déclarer son mari coupable pour qu'il n'ait pas l'air fou. Elle a en dernier lieu affirmé qu'on savait dans certains milieux que ce juge acceptait des pots-de-vin.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre reçue de la plaignante, ainsi que les lettres que son mari avait envoyées à l'appui de la plainte. Le sous-comité a demandé et examiné les transcriptions de l'instance ainsi que le jugement par lequel la Cour d'appel avait rejeté l'appel de son mari. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance de la plaignante, la correspondance à l'appui produite par son mari, la transcription de l'instance en appel et le rapport produit par le sous-comité.

Le comité a fait remarquer que les résultats de l'enquête démontraient que l'accusé appartenait à une organisation religieuse, et que des éléments de preuve sur ses croyances religieuses avaient été produits au cours du procès. Le comité a fait remarquer que, dans le contexte de ce procès, les commentaires au sujet de la religion étaient compréhensibles. Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle un examen des transcriptions du procès démontrait que le juge n'avait formulé aucun commentaire inapproprié ou constituant une inconduite.

Le comité a fait remarquer que plusieurs des allégations constituaient des suspicions au sujet du juge ou des allégations à propos des opinions d'autres personnes ou des rumeurs qui n'étaient pas étayées par la preuve.

Le comité d'examen a conclu que la plupart des allégations du plaignant se rapportaient à un désaccord au sujet de la façon dont le juge avait évalué la preuve et rendu ses décisions dans cette affaire. Le comité a souligné que les allégations se rapportaient

à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à sa conduite, et qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Seul un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour réexaminer l'évaluation de la crédibilité faite par le juge ainsi que les décisions de ce dernier pour déterminer si elles étaient valables. Le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré que le mari de la plaignante avait interjeté appel à la Cour d'appel de l'Ontario, qu'il avait avancé en appel des arguments sur ces divers points et que l'appel avait été rejeté.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil et qu'elle n'était pas étayée par le dossier de la cour, et il a clos le dossier.

DOSSIER N° 20-022/15

Le plaignant avait comparu à une audience préliminaire présidée par la juge visée par la plainte; il était accusé de harcèlement criminel et de méfait.

Le plaignant avait soutenu que son avocat lui avait dit que la juge présidant l'instance avait une bonne réputation mais qu'elle avait travaillé pour la poursuite pendant une bonne partie de sa vie, et qu'elle s'était ainsi occupée de dossiers mettant en cause des femmes qui avaient déposé des plaintes contre des hommes. Son avocat lui avait également dit qu'il était possible que « [TRADUCTION] la sympathie que la juge éprouvait pour les femmes et le fait qu'elle défendait avec ferveur les droits des femmes pouvaient faire douter de sa partialité. » Son avocat avait toutefois décidé de ne pas s'opposer à ce que la juge instruise l'affaire.

Le plaignant soutient que la juge avait fait preuve de partialité à son endroit, ainsi qu'en faveur de deux témoins de sexe féminin, tout au long de l'enquête préliminaire. Il avait notamment formulé les allégations suivantes :

1. La juge avait empêché son avocat de pleinement contre-interroger un des deux témoins appelés à la barre par la Couronne alors que, de toute évidence, ce témoin mentait.

2. La juge avait été impolie et avait manqué de respect envers lui à plusieurs reprises au cours de l'instance.

3. La juge avait rejeté les observations présentées conjointement par les deux parties pour que le plaignant obtienne sa libération conditionnelle et, en conséquence, son avocat lui avait dit qu'il ne présenterait pas d'arguments contre la citation à procès du plaignant au motif qu'il estimait que la juge avait un parti pris.

4. Lorsqu'elle avait rendu jugement, la juge avait regardé le procureur de la Couronne et esquissé un sourire, et ce dernier lui avait rendu son sourire, donnant ainsi à penser qu'il y avait collusion entre ces deux personnes.

Le sous-comité a lu la lettre du plaignant. Il a demandé et examiné les transcriptions de toutes les comparutions devant la juge. Un membre du sous-comité a également demandé et écouté les enregistrements audio des audiences. Après avoir complété son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, le rapport du sous-comité et les extraits de la transcription jugés pertinents par le sous-comité. Le comité a fait les remarques suivantes relativement aux allégations susmentionnées.

1. *L'intervention de la juge pendant le contre-interrogatoire*

   L'allégation selon laquelle la juge avait fait preuve de part pris contre lui en intervenant au cours du contre-interrogatoire du témoin-clé de la Couronne n'était pas étayée par la transcription de l'avis du sous-comité. Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle, après avoir écouté le long contre-interrogatoire portant sur un seul et même point (équivalant à près de dix pages dans la transcription), la juge était intervenue et avait demandé à l'avocat du plaignant d'expliquer la pertinence de ce long interrogatoire. L'avocat avait fourni une explication et la juge, après l'avoir mis en garde de ne pas s'éterniser sur la question, l'avait autorisé à continuer dans la même veine. Le comité a conclu que l'enquête n'a révélé aucune preuve de parti pris dans la façon dont la juge était intervenue, et que la juge n'avait pas empêché le témoin de répondre à quelque question que ce soit.

2. *Le traitement réservé au plaignant par la juge*

   Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait conclu que la transcription et l'enregistrement audio n'étayaient pas l'allégation portant que la juge avait été impolie envers le plaignant ou qu'elle lui avait manqué de respect, ni qu'elle

avait crié après lui pendant l'audience. Le sous-comité a conclu que, après examen de la transcription et de l'enregistrement audio, rien ne démontrait qu'on avait biffé quoi que ce soit de la transcription.

Le comité a fait remarquer que le plaignant soutenait que, lorsqu'il avait tenté d'attirer l'attention de son avocat pour lui dire que le témoin mentait, la juge « [TRADUCTION] s'est levée et a commencé à crier après moi en disant "Monsieur [plaignant], ne levez pas les bras. Ceci est un tribunal. Assoyez-vous et ne bougez pas." Tout cela a été biffé de la transcription. »

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait conclu que le dossier de la cour démontrait que le plaignant s'était levé pour attirer l'attention de son avocat à deux reprises au cours du contre-interrogatoire. Les deux fois, la juge lui avait enjoint de se rasseoir. La première fois, la juge avait dit ceci : « [TRADUCTION] Monsieur, assoyez-vous. Prenez note de ce qui suit. Si vous devez parler à votre avocat, vous pourrez le faire au moment opportun. » Le plaignant s'était levé de nouveau quelques minutes plus tard. Une fois de plus, la juge lui avait demandé de s'asseoir. Le membre du sous-comité qui a écouté l'enregistrement audio a précisé que cet enregistrement démontrait que la juge n'avait pas crié après le plaignant.

Le comité a fait remarquer que le plaignant avait dit que la juge avait « [TRADUCTION] hurlé » après lui parce qu'il avait un bonbon dans la bouche pendant l'audience. Le comité a conclu, après examen de cet extrait de la transcription, que la juge avait simplement demandé au plaignant d'enlever la gomme à mâcher de sa bouche. Le membre du sous-comité qui a écouté l'enregistrement audio a confirmé que cet enregistrement démontrait que la juge n'avait pas élevé la voix ni hurlé après le plaignant.

3. *La juge a « rejeté » les observations conjointes*

Le comité a fait remarquer que le plaignant avait soutenu que, peu avant la fin de l'enquête préliminaire, son avocat et le procureur de la Couronne avaient négocié un plaidoyer et présenté des observations conjointes sur la peine à imposer, mais que la juge les avait rejetées. Le plaignant a affirmé que son avocat avait par conséquent décidé de ne pas présenter d'arguments à l'encontre de son incarcération, au motif qu'il estimait que la juge avait un parti pris.

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait indiqué dans son rapport que la transcription du dernier jour de l'instance avait démontré que, avant d'appeler à la barre son dernier témoin, le procureur de la Couronne avait demandé à la juge si les avocats et elle pouvaient se réunir dans son cabinet, aux fins d'une conférence préparatoire à la sortie. L'avocat de la défense avait ajouté qu'il souhaitait également avoir une telle conversation, mais pas nécessairement aux fins d'une conférence préparatoire à la sortie; cela dépendrait du résultat. Après une pause, la juge et les avocats étaient retournés dans la salle d'audience et avaient poursuivi les débats, et l'avocat du plaignant avait consenti au renvoi à procès de son client. Le sous-comité a indiqué qu'il avait conclu qu'il n'y avait dans le dossier aucune mention de négociation de plaidoyer ni d'observations conjointes.

Le comité a fait remarquer qu'il n'y avait dans le dossier aucune mention de ce qui s'était passé entre les avocats et la juge dans le cabinet de celle-ci. Le comité a fait remarquer que, même si l'allégation devait être prouvée et que la juge avait rejeté les observations conjointes, elle était en droit fondée à le faire. Rejeter des observations conjointes dans de telles circonstances ne constituerait pas une inconduite judiciaire. Un juge n'est pas tenu d'accepter des observations conjointes.

Le comité a fait remarquer que l'argument selon lequel la juge avait un parti pris parce qu'elle avait décidé de rejeter les observations conjointes était une question qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Si le plaignant ou son avocat était d'avis que la décision était erronée, un recours devant le tribunal demeurait la voie à suivre. Le Conseil n'a pas compétence pour agir à l'égard d'allégations qui ne relèvent pas de sa compétence Le comité a en outre fait remarquer qu'aucune requête n'avait été présentée pendant l'enquête préliminaire.

4. *Il y a eu collusion entre la juge et le procureur de la Couronne*

Le comité a fait remarquer que le plaignant avait soutenu que pendant qu'elle rendait jugement, la juge avait souri au procureur de la Couronne, et que celui-ci lui avait rendu son sourire. Cela constituait, selon lui, une preuve de

collusion. Le comité a fait remarquer qu'il n'y avait aucune façon de confirmer l'allégation du plaignant mais a conclu que, même si la juge avait souri, cela n'était pas une preuve de collusion ou de parti pris.

Le comité a également fait remarquer que l'enquête du sous-comité n'avait fait ressortir, dans le dossier de la cour, aucune preuve à l'appui de l'allégation de collusion.

Le comité a conclu que la plainte devrait être rejetée au motif que les allégations n'étaient pas étayées par le dossier de la cour et que les autres allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

DOSSIER N° 20-023/15

Le plaignant était partie à un long et acrimonieux différend avec son ex-épouse et le Bureau des obligations familiales au sujet du paiement d'une pension alimentaire pour enfant. Dans sa lettre de plainte, il indiquait que le tribunal était saisi de cette affaire depuis plus de dix ans. Lorsqu'une pension alimentaire pour enfant n'est pas payée conformément à une ordonnance judiciaire, le Bureau des obligations familiales engage une procédure par défaut pour faire exécuter l'ordonnance de paiement de la pension alimentaire pour enfant, et un dossier de cour distinct est ouvert; c'est ce qui était arrivé en l'espèce. Le plaignant avait déposé une motion en vue de sursoir à l'exécution, par le Bureau des obligations familiales, d'une ordonnance enjoignant au plaignant de payer une pension alimentaire. Le juge visé par la plainte avait rejeté la motion.

Le plaignant a exprimé les préoccupations suivantes :

1. Il ignorait pourquoi la cause continuait à être rejetée « [TRADUCTION] sans qu'on examine tous les faits présentés dans cette affaire ».
2. Le juge « [TRADUCTION] semble choisir quels éléments il souhaite examiner, et cela s'avère chaque fois être en faveur de la partie adverse. »
3. Le juge « [TRADUCTION] s'était presque chaque fois fait l'écho de la partie adverse, ce que j'ai commencé à constater à la lecture des ordonnances rendues antérieurement, qui avaient précautionneusement été fabriquées et mises en place.

4. Le juge avait ordonné le paiement d'une pension alimentaire pour enfant sans tenir compte de son revenu actuel et s'était livré à des manigances en donnant à la partie adverse le temps d'inscrire l'enfant à l'école de manière que la pension alimentaire pour enfant permanente ne puisse être rajustée.

5. La partie adverse avait fait aux policiers des allégations fausses qui avaient été « [TRADUCTION] rejetées par d'autres juges ».

6. Le juge avait rejeté sa motion en modification à la demande de la partie adverse et « [TRADUCTION] ils pensaient tous qu'il s'agissait d'une comédie quelconque puisqu'ils riaient de moi », et le juge l'avait insulté de manière éhontée.

Le plaignant demandait au Conseil d'examiner les faits de l'espèce et qu'un procès équitable ait lieu et qu'un jugement équitable soit rendu.

Le sous-comité a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription de sa comparution devant le juge. Le sous-comité a également procédé à un examen minutieux de toutes les décisions écrites rendues relativement à l'instance. Une fois son enquête terminée, le sous-comité a remis un rapport au comité.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, le rapport du sous-comité et la transcription de la comparution devant le juge. Le sous-comité a fourni au comité un historique de chaque décision rendue dans cette affaire, pour aider le comité à pleinement comprendre l'historique.

Dans sa lettre, le plaignant demandait au Conseil d'examiner les faits de l'espèce et qu'un procès équitable ait lieu et qu'un jugement équitable soit rendu. Le comité a fait remarquer que l'enquête démontrait que le juge avait rejeté la motion du plaignant visant à sursoir à l'exécution, par le Bureau des obligations familiales, de l'ordonnance alimentaire au motif qu'il jugeait qu'il n'avait pas le pouvoir d'ordonner un sursis d'exécution. Le comité a fait remarquer que le Conseil de la magistrature n'avait pas le pouvoir d'intervenir dans une instance judiciaire ni de modifier une décision rendue par un juge. De telles questions ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Si le plaignant n'était pas satisfait de la décision rendue par le juge, un recours devant le tribunal demeure la voie à suivre.

Le comité a fait remarquer que le plaignant avait exprimé des préoccupations quant à la raison pour laquelle l'affaire avait été rejetée, quant à l'évaluation de la preuve faite par le juge et quant à la façon dont il avait tranché les questions en litige. Le comité a fait

remarquer que ces questions se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à la conduite du juge. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

En ce qui a trait à l'allégation selon laquelle, pendant la comparution en cours, le juge avait ri du plaignant et l'avait insulté, le sous-comité a souscrit à la conclusion du sous-comité portant que la transcription n'avait aucunement révélé que le juge avait ri du plaignant ou qu'il l'avait insulté. Le comité a conclu que ces allégations n'étaient aucunement étayées.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et le dossier a été clos.

DOSSIER N° 20-025/15

La plaignante était la mère d'une victime de violence conjugale. L'accusé avait plaidé coupable. Il avait reçu une condamnation avec sursis et une période de probation. Le juge n'avait pas ordonné à l'accusé de fournir un échantillon d'ADN et n'avait pas rendu d'ordonnance lui interdisant de posséder des armes à feu ainsi que l'avocat de la Couronne l'avait demandé. Le juge lui avait toutefois imposé la suramende obligatoire.

La plaignante soutenait ce qui suit :

1. Le juge avait manqué de professionnalisme et n'avait pas pris l'affaire au sérieux.
2. Le juge avait contesté l'argument de l'avocat de la Couronne selon lequel l'accusé avait étranglé la plaignante avec une couverture.
3. Le juge, lorsque l'avocat de la Couronne lui avait demandé d'envisager d'imposer une peine d'emprisonnement, avait fait un commentaire du genre « [TRADUCTION] pour l'amour de Dieu, il l'a battue, il ne l'a pas battue avec un club de golf », et tout le monde s'étai esclaffé dans la salle d'audience.
4. Le juge avait imposé une peine qui était injuste et trop légère. L'accusé aurait dû obtenir une peine exemplaire.

Avant que le comité n'ait pu compléter son examen de l'affaire, le Conseil a été informé que le juge avait pris sa retraite. Le Conseil a clos le dossier sur le plan administratif en raison d'une perte de compétence.

DOSSIER N° 20-026/15

Le plaignant a comparu devant la Cour des petites créances à l'occasion d'un procès présidé par le juge visé par la plainte. Il soutenait que le juge avait démontré qu'il avait un parti pris envers les défendeurs et qu'il avait commis des erreurs dans ses décisions. Il soutenait que le jugement contenait des erreurs d'interprétation de la loi et semblait partial envers les défendeurs. Il a également fait valoir que les dépens accordés contre lui semblaient disproportionnés par rapport aux dommages-intérêts réclamés par le demandeur. Il avait joint une copie de la décision rendue par le juge, ainsi qu'une copie du dossier du procès qui comprenait la déclaration, des photos, des documents relatifs aux faits contestés en cour et la défense. Il avait également joint une copie d'une lettre qu'il avait écrite à la Cour supérieure de justice, dans laquelle il faisait part de ses arguments, et une copie d'une lettre qu'il avait écrite au juge présidant le procès.

Il a déclaré qu'il y avait eu inconduite parce que le juge avait un parti pris et qu'il s'était montré injuste. Il a donné les exemples suivants :

- Le juge lui avait imposé des dépens qui étaient disproportionnés par rapport au montant en cause dans cette action. Cela donnait à penser qu'il n'avait pas fondé sa décision sur les faits de l'espèce, mais plutôt qu'il avait un parti pris envers le défendeur. Le juge avait calculé les dépens d'après le montant total de la réclamation, qui comprenait une demande de dommages-intérêts punitifs. Il avait de plus affirmé que le défendeur aurait pu réduire les coûts en réglant l'affaire à l'amiable, de sorte qu'il ne convenait pas que les dépens supplémentaires soient recouvrés du demandeur.
- Le juge avait exigé des documents du demandeur mais n'avait pas traité les défendeurs de la même façon : il n'avait pas demandé de preuve quant à la couverture d'assurance que le défendeur soutenait avoir, même s'il s'agissait là d'une question de droit importante dans l'affaire et dans son jugement.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et tous les documents qu'il y avait joints. Le sous-comité a ensuite remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, les lettres que ce dernier avait envoyées à la Cour supérieure de justice et au juge, la décision rendue par ce dernier ainsi que le rapport du sous-comité. Le comité a conclu que les allégations du plaignant se rapportaient à la façon dont le juge avait évalué la preuve, appliqué la loi et tranché les questions en litige, ainsi qu'à la décision qu'il avait rendue quant aux dépens. Le comité a fait remarquer qu'il s'agissait là de questions de droit qui se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges dans le cadre des fonctions d'un juge, et non d'allégations d'inconduite judiciaire. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil, et a clos le dossier.

DOSSIER N° 20-027/15

Le plaignant avait été accusé de voies de fait à l'endroit de son père et d'avoir endommagé les biens de ce dernier, en violation du *Code criminel*. Lorsque le plaignant avait initialement communiqué avec le Conseil, le procès pénal était en cours. Le Conseil n'avait pas ouvert de dossier à ce moment-là, puisque sa politique prévoyait que le Conseil ne devait généralement pas entamer d'enquête tant que l'instance judiciaire et tout appel ou autre instance connexe ne seraient pas terminés.

Le plaignant avait écrit de nouveau après la conclusion de l'affaire et avait indiqué dans ses lettres au Conseil qu'il déposait une plainte contre une juge qui avait selon ses dires présidé une enquête préliminaire. Le personnel du tribunal avait indiqué qu'aucune enquête préliminaire n'avait été tenue dans cette affaire. On avait demandé des détails

supplémentaires au plaignant en vue d'identifier la juge qui aurait présidé l'enquête préliminaire, notamment le nom de la juge, la date de l'enquête préliminaire et des détails précis quant à la nature de l'inconduite présumée de la juge et la ou les dates de cette inconduite présumée.

Le plaignant avait répondu dans une lettre ultérieure; il avait formulé les allégations suivantes :

- La juge avait été très impolie et sèche et avait pris partie pour le procureur de la Couronne.
- La juge avait dit à l'avocat de garde, qui était là pour aider le plaignant, de quitter la salle d'audience.
- La juge avait demandé au plaignant s'il souhaitait faire une déclaration, puis elle avait rejeté bon nombre de ses déclarations.
- La juge avait mentionné qu'il ne pouvait plus demander la divulgation de renseignements et avait tout simplement ajouté « [TRADUCTION] Dommage ». Elle avait dit qu'elle allait fixer une date de procès, même si le plaignant n'avait pas eu les renseignements qu'il avait demandés.
- La juge lui avait dit que la comparution était une audience préliminaire, ce qu'il ne savait pas, elle s'était montrée méprisante et elle lui avait dit qu'il pouvait revenir en cour à une date ultérieure pour la tenue d'une audience préliminaire.
- Le procureur de la Couronne a dit qu'il voulait exercer un choix et, lorsque le plaignant lui avait demandé quel était ce choix, la juge s'était montrée très évasive, indiquant même qu'elle se pencherait sur cette question.
- Lorsque le plaignant avait demandé des directives « [TRADUCTION] sur la façon de procéder à l'interrogatoire des témoins, etc., elle avait sèchement répondu "je ne suis pas votre avocate." »

Le plaignant a conclu en déclarant que ses droits avaient été violés et qu'il avait été lésé en n'obtenant pas un procès équitable.

Le sous-comité a examiné les lettres du plaignant, la dénonciation et les transcriptions des deux comparutions devant la juge en cause. Le sous-comité a conclu que la dénonciation

confirmait qu'il n'y avait pas eu d'enquête préliminaire mais que le plaignant avait bel et bien comparu devant la juge aux fins d'une conférence préparatoire au procès et de la gestion de l'instance. Les transcriptions confirmaient que la juge en question avait été saisie du dossier du plaignant aux fins de la gestion de l'instance parce que le procureur de la Couronne n'avait pas procédé à une divulgation complète.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant, les transcriptions des deux procédures devant la juge, la dénonciation et le rapport du sous-comité. Le comité a fait remarquer que la transcription de la première comparution devant la juge indiquait qu'une représentante avait comparu au nom de l'avocat de garde pour s'exprimer sur l'affaire. Elle avait informé la juge qu'elle n'assistait pas le plaignant en quelque capacité que ce soit et qu'on lui avait simplement dit de comparaître et de présenter l'affaire et d'expliquer la situation. Elle avait donné des renseignements au sujet des efforts déployés par le plaignant pour obtenir une divulgation et avait ensuite ajouté que c'était tout ce qu'elle savait de cette affaire. Il semble qu'elle ait peu après quitté la salle d'audience.

Le comité a conclu que la transcription démontrait que la juge avait expliqué au plaignant qu'il comparaissait devant elle aux fins d'une conférence préparatoire au procès et de la gestion de l'instance, et que ce dernier lui avait posé un certain nombre de questions au sujet des assignations à comparaître. La juge avait poliment répondu à un certain nombre de ses questions et avait expliqué qu'elle ne pouvait pas lui donner de conseils juridiques. Le procureur de la Couronne avait tenté de faire un résumé des allégations pour permettre à la juge d'estimer le temps qui serait nécessaire à la tenue du procès, et le plaignant n'avait cessé de l'interrompre. La juge lui avait expliqué qu'elle devait nécessairement comprendre le contexte pour être en mesure de convenablement estimer le temps nécessaire à la tenue du procès. Elle avait également expliqué que ce n'était pas elle qui présiderait le procès, mais qu'elle devait fixer une date de procès.

Le comité d'examen a fait remarquer que la transcription démontrait que la juge avait demandé au procureur de la Couronne de fournir verbalement des renseignements relativement à la demande de divulgation, et qu'elle lui avait également demandé de voir à ce que le plaignant obtienne une copie de la vidéo sur laquelle il s'appuierait. La juge avait expliqué au plaignant qu'elle tentait d'obtenir la divulgation des renseignements qu'il souhaitait obtenir et qu'elle avait posé des questions au procureur de la Couronne à cette fin.

En ce qui a trait au choix du procureur de la Couronne, celui-ci a dit qu'il présenterait peut-être une requête en vertu de l'article 486.3 du *Code criminel*. Cet article permet au procureur de la Couronne de présenter une requête afin que le tribunal interdise à l'accusé de contre-interroger un témoin directement et nomme plutôt un avocat chargé de mener le contre-interrogatoire. En l'espèce, le témoin était le père du plaignant. La juge avait expliqué le sens de cette disposition au plaignant et lui avait suggéré de la lire dans le *Code criminel*.

Le comité a conclu que la transcription démontrait que le plaignant voulait que la juge lui donne des conseils sur la façon de présenter une demande de divulgation et que la juge lui avait dit qu'elle ne donnait pas de conseils juridiques et qu'il pouvait demander des conseils à son avocat. Il avait dit qu'il envisageait d'engager un avocat à la date du procès. L'audience avait été ajournée à une date ultérieure, aux fins d'une conférence préparatoire au procès, à la demande du plaignant, de façon que la juge puisse vérifier si le procureur de la Couronne avait procédé à une divulgation complète. À cette date, on avait fourni au plaignant des renseignements supplémentaires au sujet de l'affaire.

Le comité n'a trouvé dans les transcriptions aucun élément à l'appui des allégations du plaignant. Le comité a constaté, à la lecture des transcriptions, que la juge avait fait preuve de beaucoup de retenue et avait été patiente avec le plaignant, qui se représentait lui-même. Le comité a conclu que la transcription confirmait que la juge n'avait pas été méprisante, impolie ou sèche et qu'il n'y avait aucun élément de preuve étayant l'allégation selon laquelle elle prenait le parti du procureur de la Couronne. Elle avait posé des questions à ce dernier afin de tenter d'obtenir la divulgation des renseignements qu'il souhaitait obtenir. Il a semblé au comité que le plaignant s'était présenté aux deux audiences devant le tribunal sans aucune préparation. Le comité a conclu que la transcription indiquait que la juge avait patiemment répondu à plusieurs questions du plaignant et lui avait expliqué les questions de procédure. La transcription démontrait qu'elle lui avait dit plus d'une fois qu'elle ne pouvait pas lui donner de conseils juridiques et lui avait suggéré de parler à un avocat. Elle lui avait indiqué des sources de renseignements qui auraient pu l'aider à se préparer. Le comité a constaté que lorsque le plaignant avait continué à demander des renseignements susceptibles de l'aider à établir le bien-fondé de ses arguments, la juge lui avait dit que c'était à lui qu'il revenait d'obtenir ces renseignements et qu'il pouvait obtenir certains conseils auprès d'un avocat ou d'un étudiant en droit. Le comité a fait remarquer qu'elle avait réitéré une fois de plus qu'elle ne pouvait pas lui donner de conseils juridiques.

Le comité a conclu que la plainte devrait être rejetée au motif que les allégations n'étaient pas étayées par la preuve.

DOSSIER N° 20-028/15

Le plaignant a déposé une plainte contre un juge par suite de la parution dans un journal d'un article qui donnait un aperçu de ce qui pouvait à tout moment arriver devant les tribunaux de protection de l'enfance en Ontario. La plainte se rapportait à un dossier de protection de l'enfance qui était mentionné dans l'article en question et qui avait été confié au juge visé par la plainte. Dans sa lettre, le plaignant donnait des renseignements au sujet de sa propre expérience devant le tribunal de la famille, ainsi que de l'information à l'appui de l'opinion selon laquelle les hommes font l'objet de persécution dans les instances concernant le divorce et la garde d'enfants.

Dans la lettre qu'il a fait parvenir au Conseil, le plaignant a formulé les allégations suivantes contre le juge :

- Le juge n'avait pas semblé impartial. En acceptant la preuve de la Société d'aide à l'enfance, il avait semblé agir comme mandataire de la Société et non comme juge indépendant et impartial. Cette impression était renforcée par le fait que le juge n'avait pas tenu compte des limites de ses pouvoirs. Il avait porté atteinte à l'impartialité judiciaire en prenant le parti de la Société au regard d'une motion en jugement sommaire.
- Le juge n'avait pas tenu compte des dispositions pertinentes des Normes de la protection de l'enfance en Ontario (ou ne les connaissait pas). Il n'avait également pas tenu compte de l'article 281 du *Code criminel* du Canada (qui porte sur l'enlèvement des enfants), en ce sens qu'il avait effectivement, dans son jugement, ordonné l'« enlèvement » d'un enfant du père. Le juge avait fait preuve d'incompétence professionnelle en perpétrant l'infraction d'enlèvement et de maltraitance d'un enfant.
- Le juge avait omis de favoriser l'intérêt de la justice. Le plaignant a déclaré que, compte tenu de la jurisprudence antérieure, la décision du juge était illicite et que celui-ci avait manifestement fait fi des droits du père et de l'enfant. Les agissements du juge constituaient un grave défaut de diligence raisonnable.

- Le juge avait utilisé son pouvoir à mauvais escient. Il avait tranché cette affaire comme il l'avait fait « [TRADUCTION] essentiellement pour afficher publiquement sa magnificence comme membre de la magistrature » et il n'avait pas rendu justice conformément au principe de la suprématie de la règle de droit.

Le sous-comité a examiné la lettre du plaignant et l'article paru dans le journal. Il a conclu que cet article nommait le juge, mais indiquait que des pseudonymes avaient été utilisés afin de protéger l'identité des parties et qu'on n'avait donné aucun renseignement quant à la date à laquelle le tribunal avait entendu l'affaire. On s'était enquis auprès du personnel du tribunal pour tenter d'identifier les parties mentionnées dans l'article, et le personnel du tribunal avait indiqué qu'il avait effectué une recherche approfondie mais qu'il n'avait pu identifier les personnes d'après les dossiers de la cour. Après son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, l'article de journal (une fois expurgés les renseignements qui auraient pu permettre l'identification du juge) et le rapport du sous-comité. Le comité a fait remarquer, après lecture du rapport, que l'article parlait d'une audience tenue un mercredi sans mention de date. L'article précisait que les noms des parents qui avaient comparu devant le tribunal avaient été modifiés conformément à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Le comité a fait remarquer que le personnel du tribunal n'avait pas été en mesure d'identifier les parties ni de savoir la date à laquelle l'instance avait eu lieu.

Le comité a conclu qu'il n'y avait dans l'article de journal aucune preuve étayant les allégations selon lesquelles le juge semblait avoir agi comme mandataire de la Société d'aide à l'enfance ou qu'il avait omis de demeurer impartial. Le comité a conclu qu'il n'y avait dans l'article de journal aucune preuve d'inconduite. Les allégations formulées par le plaignant quant à la façon dont le juge avait évalué la preuve, interprété et appliqué la loi et tranché les questions en litige se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges dans le cadre des fonctions d'un juge, et non à la conduite du juge, et qu'elles ne relevaient donc pas de la compétence du Conseil. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité a rejeté la plainte au motif que rien n'étayait les allégations d'inconduite judiciaire et que celles-ci se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et ne relevaient pas de la compétence du Conseil, et a clos le dossier.

DOSSIER N° 20-029/15

La juge visée par la plainte avait reconnu le plaignant coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. La juge l'avait condamné avec sursis et probation. Le plaignant était représenté par un avocat chevronné lors du procès.

Le plaignant soutenait que « [TRADUCTION] [...] à tout le moins, [la juge en cause] avait un parti pris contre moi parce que je suis mâle. Au pire, elle a abusé de sa position ou de son pouvoir. D'une façon ou d'une autre, elle a agi de façon contraire à l'éthique et partiale. » Il soutenait que la juge avait « [TRADUCTION] délibérément omis de tenir compte de la preuve produite » et avait « omis de tenir compte de tous les faits incontestables qui lui avaient été présentés. » Enfin, le plaignant avait indiqué qu'il avait par hasard entendu un employé du tribunal dire que la juge « [TRADUCTION] méritait que certaines de ses décisions soient portées en appel. » Dans sa lettre, le plaignant mentionnait les faits qui avaient mené à l'accusation criminelle, le contexte du procès et les renseignements qui auraient, selon lui, pu être présentés au procès, et donnait son opinion sur la crédibilité des témoins et du poursuivant ainsi que sur l'évaluation de la preuve faite par la juge et sur la décision par laquelle elle l'avait déclaré coupable.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant, la dénonciation et la transcription des motifs de jugement de la juge. Une fois son enquête terminée, le sous-comité a remis un rapport au comité.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, la transcription des motifs de jugement de la juge et le rapport du sous-comité.

Le comité a fait remarquer qu'il s'agissait d'un procès découlant d'un différend entre un locataire et le locateur. Le comité a conclu que l'enquête démontrait que le procureur de la Couronne alléguait que le plaignant avait blessé son locataire en faisant usage d'une force excessive. Le procureur de la Couronne avait appelé le locataire à la barre des témoins. Le plaignant avait témoigné pour sa propre défense. La juge avait conclu que

le plaignant n'était pas légalement justifié à utiliser la force pour expulser son locataire et l'avait reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait indiqué, dans son rapport, que le plaignant avait porté la décision de la juge en appel, mais avait été débouté.

Le comité a conclu que la transcription des motifs de jugement démontrait que la juge avait soupesé le témoignage de la victime ainsi que celui de l'accusé. Le comité n'a trouvé dans la transcription aucune preuve étayant les allégations de parti pris ou d'impartialité.

Le comité a fait remarquer que les renseignements fournis par le plaignant, notamment son propre examen des faits, des renseignements supplémentaires non présentés lors du procès, une analyse détaillée de la crédibilité des témoins et une évaluation des motifs de jugement, constituaient un effort en vue d'établir que la juge avait commis une erreur dans ses conclusions de fait et en était arrivée à une conclusion erronée en déclarant le plaignant coupable. Le comité a fait remarquer que les allégations de parti pris et d'impartialité étaient également fondées sur les conclusions tirées par la juge quant à la crédibilité et sur l'analyse juridique de cette dernière. Le comité a conclu qu'il s'agissait là de questions se rapportant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges dans le cadre des fonctions d'un juge, et non à la conduite de la juge. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité a conclu que le commentaire entendu par hasard par le plaignant, à savoir que la juge « [TRADUCTION] méritait que certaines de ses décisions soient portées en appel », était un énoncé d'opinion au sujet des décisions de la juge et non une preuve d'inconduite judiciaire.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil et a clos le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 20-030/15

La mère de la plaignante était la victime présumée dans un procès criminel présidé par le juge visé par la plainte. Au procès, la plaignante et sa mère ont témoigné pour le compte de la poursuite. L'accusée, une soignante qui fournissait des soins à la mère, a été la seule personne appelée à la barre des témoins par la défense. L'accusée a été acquittée de tous les chefs d'accusation.

La plaignante a, dans sa lettre au Conseil, formulé les allégations suivantes au sujet du juge :

1. Le juge avait eu un comportement agressif et dégradant pendant le procès.
2. Le juge avait choisi de croire la version des faits présentée par l'accusée même si celle-ci avait fait montre d'un manque de crédibilité et d'intégrité.
3. Dès le début du procès, il était évident que le juge n'avait aucunement l'intention de déclarer l'accusée coupable. La plaignante a fait remarquer que la transcription ne montre pas le langage corporel, le ton de la voix et les expressions faciales du juge.
4. Le juge s'était montré sympathique envers l'accusée, mais avait été impatient pendant le témoignage de la mère de la plaignante.
5. Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense avaient été traités différemment; le juge avait été respectueux envers l'avocat de la défense mais s'était montré condescendant et impoli envers le procureur de la Couronne.
6. Le juge avait commis des erreurs de fait en arrivant à sa décision et n'avait pas convenablement soupesé la preuve qui lui avait été présentée.
7. Le juge avait, dans son jugement, fait le commentaire désobligeant qui suit : « [TRADUCTION] De plus, étant donné les nombreux mauvais traitements qu'elle a décrits, il n'est pas crédible qu'elle ait décidé de ne rien dire parce qu'elle ne voulait pas jouer un rôle dans l'embauche d'un soignant. D'autre part, si ces mauvais traitements étaient effectivement si nombreux, cela peut expliquer qu'il n'y ait eu aucune plainte, étant donné qu'il y avait très peu de raisons – peut-être même aucune raison – de se plaindre. »

8. Le juge avait commis des erreurs manifestes et dominantes lorsqu'il avait évalué les faits pertinents pour en arriver à sa décision, ce qui l'avait amené à commettre une erreur en acceptant la version de l'accusée.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et a demandé et obtenu la transcription du procès, ainsi que l'enregistrement audio de toute l'instance. Après son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a lu la lettre de la plaignante et les motifs de jugement que lui a remis le sous-comité, ainsi que le rapport de ce dernier. Le comité a souscrit aux conclusions suivantes tirées par le sous-comité dans son rapport :

1. La transcription avait démontré que le juge n'avait jamais eu un comportement agressif et dégradant, qu'il n'avait jamais élevé la voix ni été agressif et qu'il n'avait jamais fait de commentaire dégradant. Le comité a conclu que la preuve n'étayait pas cette allégation.

2. L'évaluation de la preuve faite par le juge et les conclusions de fait qu'il avait tirées se rapportaient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à sa conduite, et ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Seul un tribunal supérieur a le pouvoir de réexaminer de telles questions et de déterminer si le juge a commis une erreur de droit dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

3. La transcription – pas plus que l'enregistrement audio – ne démontrait aucunement que le juge semblait avoir pris sa décision dès le début du procès, ainsi que l'alléguait la plaignante. Le comité a conclu que la preuve n'étayait pas cette allégation.

4. La transcription démontrait que le juge avait fait preuve de courtoisie envers la mère de la plaignante et l'accusée pendant leur témoignage. Le comité a conclu que cette allégation n'était pas fondée.

Le comité a également tiré les conclusions suivantes :

5. La transcription démontrait que le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense n'avaient pas été traités différemment pendant le procès. À plusieurs reprises, l'avocat de la Couronne avait tenté de présenter des éléments de preuve et le juge avait rendu des décisions sur ces questions. Le comité a fait remarquer que de

telles décisions relevaient de la compétence d'un juge. Le comité n'a relevé aucun cas où le procureur de la Couronne avait été traité de manière impolie ou injuste. Le comité a conclu que cette allégation n'était pas fondée.

6. 7. et 8. Le comité a fait remarquer que toutes ces allégations se rapportaient au processus d'établissement des faits, lequel relevait du juge, et ne démontraient pas qu'il y avait eu inconduite judiciaire. Dans le cadre de leurs devoirs constitutionnels, les juges doivent tirer des conclusions de fait. Le comité a fait remarquer qu'il s'agissait là de questions se rapportant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, et non à sa conduite, et ne relevant pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Seul un tribunal supérieur a le pouvoir de réexaminer de telles questions et de déterminer si le juge a commis une erreur de droit dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

Dans sa lettre de plainte, la plaignante faisait également part de ses préoccupations au sujet de la décision d'un autre tribunal ainsi que de la décision rendue par un juge suppléant de la Cour des petites créances qui mettait en cause les mêmes parties. Le personnel du Conseil a informé la plaignante que cet organisme et cette personne ne relevaient pas de la compétence du Conseil. On lui a indiqué à qui elle devrait adresser ces plaintes.

Le comité d'examen a conclu que la transcription et le rapport du sous-comité démontraient que le juge avait été poli et courtois envers les avocats et les témoins dans cette instance. Le comité a conclu que les allégations se rapportant à la conduite du juge n'étaient pas étayées par la preuve et que les autres allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier clos.

DOSSIER N° 21-001/15

Le plaignant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, prononcée par un juge de paix, relativement à une accusation d'excès de vitesse excessive visée au *Code de la route*. L'appel a été entendu par le juge visé par la plainte. À la fois au procès et en appel, le plaignant a contesté le témoignage de l'agent de police. Après avoir entendu les observations présentées en appel, le juge a rejeté l'appel. Dans sa lettre de plainte, le plaignant énonçait les raisons pour lesquelles il ne souscrivait pas à l'opinion du juge

sur la preuve. Le plaignant soutenait que le juge n'avait aucunement tenu compte des éléments de preuve qui ne lui plaisaient pas parce qu'ils mettaient en cause la crédibilité du policier. Dans sa lettre de plainte, il mentionnait les événements qui avaient mené à l'accusation ainsi que les motifs donnés par le juge lorsqu'il avait rejeté l'appel. Le plaignant mettait en doute l'intégrité d'un juge de la Cour provinciale. Il demandait que la plainte fasse l'objet d'une enquête et suggérait que le tronçon de la route en cause soit au besoin examiné.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et demandé et examiné la transcription de l'instance en appel. Après son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, la transcription de l'appel et le rapport du sous-comité. Le comité a conclu que la transcription démontrait que le juge n'avait pas omis de tenir compte des éléments de preuve. La transcription des motifs du juge démontrait que ce dernier avait examiné la preuve ainsi que les conclusions tirées par le juge de paix relativement à la preuve.

Le comité a conclu que le désaccord du plaignant quant à la façon dont le juge d'appel et le juge de paix avaient évalué la preuve était une question qui se rapportait à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges dans le cadre des fonctions d'un juge, et non à la conduite du juge. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le comité a conclu que la transcription avait démontré que la décision rendue en appel ne soulevait aucune question d'inconduite qui aurait relevé de la compétence du Conseil.

Pour les motifs susmentionnés, le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil et a clos le dossier.

DOSSIER N° 21-002/15

La plainte découle d'allégations formulées par une partie dans une affaire en droit de la famille acrimonieuse présidée par la juge visée par la plainte. La plaignante soutenait que, lors d'une comparution, il avait semblé que la juge ne voulait pas l'écouter; elle

l'avait intimidée en lui jetant un regard perçant chaque fois qu'elle tentait de parler à son avocat. Elle a déclaré que, pour cette raison, elle avait en définitive cédé et tout donné à son ex-conjoint.

Elle avait comparu devant la même juge à l'occasion d'une conférence relative à la cause deux années plus tard. Elle soutenait que la juge avait écouté les mensonges de son ex-conjoint, mais qu'elle n'avait pas permis à son avocat à elle de dire quoi que ce soit. Elle soutenait également que la juge lui avait lancé des regards perçants et lui avait dit de retirer sa motion en modification à défaut de quoi elle serait tenue de réexaminer la question de la garde des enfants, qui étaient confiés à la plaignante.

La plaignante a joint le rapport que son avocat lui avait fait parvenir par lettre après la dernière comparution, dans laquelle il indiquait que la juge était d'avis que déménager les enfants ne servirait pas l'intérêt de ceux-ci. L'avocat indiquait également que la juge semblait ne pas tenir compte des faits présentés par la plaignante, et qu'elle semblait presque hostile lorsque sa cliente s'adressait à lui pendant que l'autre partie parlait.

Le sous-comité des plaintes a examiné les lettres de la plaignante et de l'avocat. Il a demandé et examiné les transcriptions et les enregistrements audionumériques de toutes les comparutions de la plaignante devant la juge, ainsi que le dossier d'inscription. Une fois son enquête terminée, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de la plaignante et celle de son avocat, ainsi que des extraits de la transcription d'une comparution devant le tribunal, suivant la recommandation du sous-comité. Le comité a également examiné le rapport du sous-comité.

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait, dans son rapport, indiqué que le dossier de la cour démontrait que les deux parties étaient représentées par avocat pendant les comparutions.

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait conclu que son enquête avait démontré que le juge avait tout au long de l'instance conservé un ton de voix calme et posé. Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle la voix de la juge ne semblait pas menaçante et n'avait à aucun moment pu donner à penser que la juge tentait d'intimider la plaignante de quelque façon que ce soit.

Le comité a fait remarquer que, lors de la première comparution, la juge avait posé des questions et entendu les observations pour mieux comprendre la position des parties

et avait formulé des commentaires évaluatifs. Le comité a fait remarquer que l'enquête démontrait que la juge avait autorisé les parties à se rencontrer à l'extérieur de la salle d'audience pour tenter de régler les questions alors en litige devant la cour. La juge avait rendu une ordonnance conforme à l'entente conclue par les parties.

Le comité a fait remarquer que le sous-comité n'avait trouvé, pendant la première comparution, qu'une seule occasion où la juge s'était adressée à la plaignante au sujet de sa conduite devant le tribunal. Dans son rapport, le sous-comité a indiqué que la transcription démontrait que la juge avait dit ceci :

> [TRADUCTION]
>
> La Cour : Je suis désolé mais, quand je parle, je ne veux pas que vous consultiez votre avocat, mais j'aimerais que vous m'écoutiez, et je vous donnerai ensuite la chance de parler à [votre avocat].

Le comité a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle l'enregistrement audio indiquait que la juge avait fait ce commentaire d'un ton poli.

Ni le sous-comité des plaintes ni le comité d'examen n'a été en mesure de déterminer si la juge regardait la plaignant de façon appuyée, étant donné que les instances judiciaires ne sont normalement pas enregistrées sur bande vidéo en Ontario. Le comité n'a pu démontrer le bien-fondé de cette allégation.

Le comité a fait remarquer que, lorsque les parties avaient comparu devant la juge quatre mois plus tard pour une conférence en vue d'un règlement amiable, la juge s'était adressée à la plaignante pour lui demander ce qu'elle pensait d'un aspect du règlement qui faisait l'objet de la discussion. Le comité a accepté la conclusion du sous-comité portant que, après examen de la transcription de ce dernier, il n'y avait rien qui étayait l'allégation que la juge avait de manière inappropriée empêché le plaignant de parler à son avocat. Dans son rapport, le sous-comité précisait que la juge avait demandé à l'avocat de la plaignante s'il désirait parler à sa cliente au sujet de la recommandation faite par le tribunal et lui avait donné l'occasion de le faire. Subséquemment, une ordonnance définitive avait été rendue en conformité avec le procès-verbal de règlement amiable signé.

Le comité a conclu que l'enquête du sous-comité avait démontré que le dossier de la cour n'étayait pas l'allégation selon laquelle, lors d'une conférence relative à la cause subséquente, la juge n'avait pas permis à l'avocat de la plaignante de dire quoi que ce soit.

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait conclu que ce que la plaignante avait perçu comme une « menace » était une explication de la juge portant qu'il était possible, si l'affaire devait être entendue et tranchée par un autre juge, que la résidence principale de l'enfant soit modifiée et que l'enfant aille vivre avec le père, étant donné que cela pouvait être dans l'intérêt de l'enfant. Dans son rapport, le sous-comité a indiqué que la juge avait fait montre de franchise en évaluant le bien-fondé des arguments de la plaignante. La juge avait dit aux avocats et aux parties qu'à son avis les motifs invoqués par la plaignante pour justifier le déménagement de l'enfant dans une autre municipalité ne convaincraient pas un tribunal que la demande servirait l'intérêt de l'enfant.

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait conclu que la juge avait fait ces commentaires dans le cadre de l'évaluation de la preuve dont elle disposait et de l'interprétation qu'elle donnait à la loi. Le comité a fait remarquer que le fait que la juge s'était montrée franche en évaluant les forces et les faiblesses des arguments de la plaignante ne constituait pas une conduite inappropriée. Le comité a fait remarquer que si la plaignante était en désaccord avec la façon dont la juge avait évalué la preuve ou tranché les questions en litige, un recours devant le tribunal demeurait la voie à suivre. L'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions ne relève pas de la compétence du Conseil et celui-ci n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge.

Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait que, à un moment donné au cours de la dernière conférence relative à la cause, pendant que l'ex-partenaire de la plaignante parlait, la juge avait enjoint à cette dernière de ne pas parler à son avocat, de la façon suivante :

> [TRADUCTION]
>
> La Cour : Ne parlez pas à votre avocat pendant que je parle. Vous pouvez consulter votre avocat mais j'essaie d'écouter [le partenaire]. Je ne veux pas que vous parliez en même temps que [le partenaire].
>
> Plaignant : Pardon.

Le comité d'examen a fait remarquer que le sous-comité avait ajouté dans son rapport, pour situer le contexte, que la juge avait demandé à la plaignante de ne pas parler à son avocat pendant qu'elle écoutait l'ex-partenaire. Il semble que cela dérangeait la juge.

Dans son rapport, le sous-comité indiquait que la juge n'avait pas formulé cette demande de manière colérique ou hostile.

Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité portant que les enregistrements audio démontraient que la juge avait toujours été calme, parfois ferme, mais polie et patiente. Le comité a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle la juge n'avait pas manqué de courtoisie ou de patience envers la plaignante ou les autres personnes pendant les comparutions en cour.

Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle la conduite et les commentaires de la juge pendant qu'elle présidait l'instance ne constituaient pas une inconduite.

Pour ces motifs, le comité a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 21-003/15

Le plaignant était un des accusés dans un procès criminel instruit par le juge visé par la plainte. Le juge avait reconnu le plaignant coupable de défaut de se conformer à un engagement. Le plaignant avait été acquitté des autres accusations portées contre lui. Le juge avait conclu que le plaignant avait violé une condition de sa mise en liberté, à savoir qu'il ne devait pas communiquer avec son épouse. Le juge avait suspendu le prononcé de la peine, avait mis le plaignant en probation pendant un an et avait imposé la suramende compensatoire obligatoire.

Le plaignant a soutenu que le juge savait qu'il y avait un conflit d'intérêts entre le plaignant et lui, étant donné que sa fille avait été adoptée aux termes d'une ordonnance rendue par le juge plusieurs années auparavant. Le plaignant a déclaré qu'il n'avait pas soulevé la question parce que, s'il l'avait fait, le procès aurait été ajourné à une date ultérieure devant un autre juge et que, par conséquent, cela aurait retardé son retour à son domicile. (Une condition de sa mise en liberté était qu'il lui était interdit de se présenter à son domicile.) Le plaignant soutenait que le juge avait « [TRADUCTION] rendu la vie épouvantable » à sa famille, et qu'il ne voulait plus que le juge prenne de décision concernant sa famille. Le plaignant soutenait également que le procureur de la Couronne n'avait pas voulu autoriser son épouse à témoigner au procès, seulement sa fille, qui était « [TRADUCTION] perturbée ». Il a allégué que le juge ne lui avait pas permis de finir de répondre aux questions et qu'il

n'avait écouté que ce qu'il voulait bien entendre. Il a ajouté que sa famille était affamée, que son épouse l'avait supplié de l'aider et qu'il croyait qu'il était injuste qu'il ait été reconnu coupable d'avoir omis de respecter son engagement, alors qu'il n'avait fait que déposer de la nourriture au bout de l'allée du domicile. Le plaignant a affirmé qu'il croyait que le juge « [TRADUCTION] s'amusait à empêcher la production de preuve et s'était délibérément montré étroit d'esprit pour être en mesure de punir quelqu'un. »

Le sous-comité a examiné les lettres du plaignant et demandé et examiné la transcription du procès, les motifs de jugement et la transcription de l'audience de détermination de la peine. Après son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant, des extraits de la transcription du procès, les motifs de jugement et la transcription de l'audience de détermination de la peine, ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait indiqué dans son rapport qu'il n'y avait dans la transcription aucune explication quant à la raison pour laquelle l'épouse n'avait pas été convoquée comme témoin, ni par la Couronne ni par la défense. Quoi qu'il en soit, le comité a fait remarquer qu'il n'appartenait pas au juge d'appeler des témoins à comparaître ni d'intervenir lorsque des personnes particulières n'étaient pas appelées à la barre des témoins. La décision de savoir quels témoins seront cités à un procès est prise par le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense.

Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait qu'il n'y avait aucune preuve indiquant que le juge avait empêché le plaignant de témoigner pleinement. Le comité a passé en revue les extraits de la transcription dans lesquels il y avait eu des échanges entre le juge et le plaignant, et a conclu que le juge avait uniquement interrompu le plaignant dans quelques situations particulières : pour tenter d'amener le plaignant à se concentrer sur les questions en litige en l'espèce; pour obtenir des éclaircissements quant à la pertinence du témoignage du plaignant lorsque ce témoignage portait à confusion; pour demander au plaignant de rester calme lorsque ce dernier était devenu émotif ou avait élevé la voix. Le comité a fait remarquer que l'avocat du plaignant avait présenté la théorie de la défense de manière compétente et rigoureuse.

Le comité a conclu que rien dans les motifs de jugement n'étayait l'allégation selon laquelle le juge s'était montré étroit d'esprit lorsqu'il était arrivé à sa décision.

Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, qu'il y avait eu un échange entre le juge et le plaignant pendant la procédure de détermination de la peine. Le plaignant avait interrompu le juge et avait semblé en colère et contrarié à quelques reprises. Les commentaires et la conduite du plaignant pendant cette audience indiquaient qu'il était insatisfait des modalités de sa remise en liberté sous caution et du processus pénal en général. Le juge avait tenté de calmer le plaignant et de l'amener à se concentrer sur les questions relatives à la détermination de la peine. Le comité a conclu qu'il n'y avait rien d'inconvenant dans ce que le juge avait dit au plaignant pendant cette procédure, et a fait remarquer que la transcription démontrait que le juge avait été patient, attentif et ferme durant cet échange. À l'issue de la procédure, le juge avait demandé à l'avocat de la défense s'il souhaitait aborder d'autres questions, et l'avocat de la défense avait répondu par la négative. Le comité a conclu que l'enquête n'avait révélé aucune preuve démontrant que le juge avait pris plaisir à punir les accusés, contrairement à ce qu'alléguait le plaignant.

Le comité a fait remarquer que le plaignant avait formulé une allégation générale au sujet de l'inconduite du juge pendant soit la procédure en matière de protection d'un enfant soit la présentation de la requête en adoption, qui avait peut-être eu lieu plusieurs années auparavant. Aucun élément de preuve n'a été fourni à l'appui de cette allégation générale. Le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré que, pendant le procès ayant donné lieu à la plainte, la question d'un possible conflit d'intérêts n'avait pas été soulevée auprès du juge. Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle rien dans la transcription du procès pénal ne donnait à penser que le juge savait qu'il avait dans le passé présidé une instance mettant en cause la fille du plaignant. Dans son rapport, le sous-comité a également mentionné que rien dans la transcription n'indiquait une quelconque partialité ni ne soulevait une crainte raisonnable de partialité. Le comité a fait remarquer que l'enquête avait démontré que le juge s'était comporté convenablement et qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite pendant cette instance.

Le comité a également fait remarquer que le plaignant était d'avis que le juge aurait dû se récuser en raison d'un présumé conflit d'intérêts ou que le juge aurait dû le déclarer non coupable, mais qu'il s'agissait là de questions se rapportant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et ne relevant pas de la compétence du Conseil. Ce sont des questions de droit pour lesquelles un recours devant le tribunal, par exemple un appel, demeure la voie à suivre.

Le comité a fait remarquer que si le plaignant ne voulait pas que le juge entende à l'avenir quelque affaire mettant en cause sa famille, il lui faudrait parler à un avocat pour savoir s'il pouvait prendre des mesures pour éviter cela. Le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de rendre une ordonnance au sujet des instances qu'un juge peut ou ne peut pas présider.

Le comité a fait remarquer que le plaignant avait mentionné dans sa lettre qu'il espérait obtenir une indemnité des Forces armées canadiennes. Le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de rendre des ordonnances pour que le plaignant obtienne une indemnité des Forces armées canadiennes ou des tribunaux.

Le comité a conclu que la plainte devait être rejetée au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite et que les allégations se rapportaient à des décisions du juge qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

DOSSIER N° 21-004/15

La plaignante a comparu devant le juge après avoir été accusée d'une infraction relative à la conduite d'un véhicule. Elle a été déclarée coupable de cette infraction. Elle a écrit au Conseil et lui a remis un mémoire de droit dans lequel elle avançait plusieurs arguments au sujet de la preuve. Le personnel lui a expliqué les pouvoirs dont le Conseil disposait. Le personnel du bureau du Conseil de la magistrature de l'Ontario a écrit à la plaignante pour lui expliquer que la compétence du Conseil se limitait aux plaintes d'inconduite judiciaire. La plaignante a ensuite écrit une deuxième lettre, y joignant des copies des transcriptions du procès.

Dans sa lettre au Conseil, la plaignante a allégué ce qui suit :

Le juge avait été partial et injuste et avait fait montre de subjectivité. La procureure de la Couronne n'avait jamais prouvé le bien-fondé de ses arguments, mais le juge, qui avait déjà pris sa décision, l'avait à tort déclarée coupable.

Le juge avait délibérément évité de chercher des contradictions dans la preuve présentée par la procureure de la Couronne et avait de manière injustifiée déclaré la plaignante coupable. Il n'avait pas tenu compte des contradictions et avait clairement fait preuve de négligence dans la façon dont il avait soupesé la preuve dont il disposait.

Il n'y avait aucune explication quant à la raison pour laquelle le juge n'avait pas eu de doute raisonnable au regard de la preuve produite par la procureure de la Couronne, bien que le juge ait mentionné qu'il ne trouvait pas la preuve présentée par la défense crédible.

Le juge en cause « [TRADUCTION] me traitait sans égards lorsque je parlais de la loi. » Le juge l'avait interrompue lorsqu'elle avait voulu demander au policier pourquoi il ne l'avait pas mise en garde contre l'auto-incrimination. Le juge n'avait pas cessé de l'interrompre lorsqu'elle disait qu'elle ne conduisait pas le véhicule.

Le juge avait fourni des réponses au nom des témoins de la Couronne, mais avait empêché la défense de contre-interroger convenablement ces témoins.

Il n'y avait aucune preuve concluante du fait que la plaignante conduisait le véhicule.

Le juge avait exercé un contrôle sur l'audience, ne permettant pas à la plaignante de parler mais permettant à la procureure de la Couronne et à ses témoins de parler, de manière è pouvoir déclarer la plaignante coupable.

Étant donné que la plaignante se représentait elle-même, l'affaire devrait être réexaminée.

La langue maternelle de la plaignante n'était pas l'anglais et, en raison de la barrière linguistique, le juge l'avait amenée par la ruse à ne pas produire des éléments de preuve.

Le juge l'avait punie et déclarée coupable injustement.

Le système de justice canadien avait permis au juge de faire plus d'argent; il s'était servi de ce système à des fins commerciales personnelles ou pour voler les gens en violant la loi et les règlements.

Le sous-comité a examiné les lettres de la plaignante, son mémoire de droit et les transcriptions du procès. Le sous-comité a également examiné la décision du tribunal d'appel rejetant l'appel de la plaignante. Après son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres de la plaignante, le jugement du tribunal d'appel et le rapport du sous-comité.

Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par la preuve. Le comité a conclu que, d'après les faits de l'espèce, les allégations soulevées dans la lettre de plainte se rapportaient au

processus décisionnel judiciaire et à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le Comité a fait remarquer que si la plaignante était en désaccord avec la décision du juge ou la façon dont le juge avait évalué la preuve, un recours devant le tribunal demeurait la voie à suivre. Le comité a en outre fait remarquer que le plaignant avait déposé un appel dans lequel il soulevait plusieurs des points soulevés dans la lettre de plainte, et que son appel avait été rejeté.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil et a clos le dossier.

DOSSIER N° 21-005/15

Le plaignant était un directeur des services des procureurs de la Couronne. La plainte faisait suite à une reconnaissance de culpabilité et à une procédure de détermination de la peine. Le plaignant soutenait que la juge visée par la plainte avait fait montre d'un parti pris contre un service de police local. Le plaignant a joint la transcription de l'audience ainsi qu'une lettre, rédigée par le chef de police à l'intention du plaignant, exprimant des préoccupations au sujet des commentaires formulés par la juge pendant l'instance.

Le plaignant soutenait que la juge avait abordé une question qui n'avait rien à voir avec l'affaire dont elle était saisie ni avec les faits ou les circonstances de l'espèce. Il soutenait que tout lecteur objectif des commentaires formulés par la juge pendant l'instance conclurait que cette dernière estimait que la police avait arrêté l'accusé à cause de sa race.

Il soutenait également qu'un lecteur objectif « [TRADUCTION] serait obligé d'en arriver à la conclusion que la Cour ferait certainement quelque chose à cet égard si l'infraction s'apparentait d'une façon quelconque à une infraction au code de la route. »

Le plaignant soutenait en outre que les « [TRADUCTION] commentaires à l'emporte-pièce » de la juge avaient terni la réputation du policier qui avait procédé à l'arrestation

et, par inférence, l'ensemble du corps policier.

La lettre du chef de police indiquait que la juge avait tenu des propos incendiaires qui avaient injustement nui à la réputation du service de police. Le chef a indiqué que, au moment où ces propos avaient été tenus, les personnes présentes dans la salle d'audience avaient commencé à parler et plusieurs avaient opiné de la tête. Elle a affirmé que l'ambiance avait changé de façon dramatique, soulevant l'inquiétude des policiers présents et les incitant à demander aux gens de rester silencieux.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents déposés par le plaignant ainsi que la transcription de l'instance. Un membre du sous-comité a également attentivement écouté l'enregistrement audio des audiences. Le sous-comité a invité la juge à répondre à la plainte, et il a effectivement reçu une réponse. Après examen de la réponse, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes par le plaignant, ainsi que la transcription et le rapport du sous-comité.

Le comité a fait remarquer que les préoccupations du plaignant avaient été occasionnées par les commentaires de la juge relatifs aux raisons pour lesquelles l'accusé avait été arrêté par la police pendant qu'il conduisait un véhicule alors que l'accusation portée contre lui n'avait rien à voir avec la conduite automobile. Le comité a conclu que la transcription confirmait que la juge avait déclaré ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> La Cour : Comment arrête-t-on quelqu'un dans un stationnement? Un autre mystère.

Le comité a conclu que la transcription confirmait que la juge avait posé la question suivante :

> [TRADUCTION]
>
> La Cour : Ainsi, il entre dans un centre commercial, où tout est fermé, et cela est une raison suffisante pour procéder à un contrôle routier dans un centre commercial, c'est bien cela?

Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait que la procureure de la

Couronne et la défense avaient convenu que la police avait arrêté l'accusé parce qu'il roulait trop vite et conduisait dangereusement. La juge a accepté cette explication.

Le comité a fait remarquer que la transcription confirmait que la juge avait eu l'échange suivant avec l'avocat de la défense :

> [TRADUCTION]
>
> La défense : [...] Vous avez entendu les faits, madame la juge. Je n'ai pas à vous dire pourquoi il a été arrêté à (nom de la ville expurgé). Je présume que vous pouvez le deviner, madame la juge.
>
> [TRADUCTION]
>
> La Cour : D'accord. Ainsi, aucun d'entre nous n'ose le dire aux fins du dossier de la cour; il faisait noir, il est noir, et il entre dans un stationnement.

Le comité a fait remarquer que la transcription indiquait que les commentaires initiaux de la juge avaient suivi une déclaration de la procureure de la Couronne portant que la police avait procédé à un contrôle routier dans un stationnement. Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait que la procureure de la Couronne avait indiqué qu'elle ne pouvait pas, avant que l'agent de police n'ait eu la possibilité de témoigner, affirmer qu'il s'agissait là de la raison véritable. Le comité a conclu que la transcription démontrait également que la juge avait accepté les observations de la procureure de la Couronne et qu'elle n'avait pas insisté davantage sur cette question après que l'avocat de la défense eut affirmé que la juge devrait lire entre les lignes.

Le comité a fait remarquer que la juge avait, dans sa réponse, expliqué qu'elle avait demandé de quelle façon l'accusé avait été arrêté afin d'éclaircir les faits sous-jacents à la reconnaissance de culpabilité, notamment la question de savoir si l'arrestation de l'accusé était légale. Le comité a fait remarquer qu'un juge a le pouvoir discrétionnaire de déterminer quels faits sont pertinents au regard de sa décision d'accepter ou de rejeter une reconnaissance de culpabilité et au regard de la peine à imposer en l'espèce. Le comité a fait remarquer que la pertinence de la question avait trait à l'évaluation des circonstances de l'arrestation faite par la juge, et a conclu qu'il s'agissait là d'une question se rapportant au processus décisionnel judiciaire et ne relevant pas de la compétence du Conseil.

La transcription démontrait que, après avoir posé la question, la juge avait obtenu une réponse à la fois de la procureure de la Couronne et de l'avocat de la défense, et qu'elle était ensuite passée à autre chose.

Le comité a examiné la question de l'importance pour les juges d'éviter l'apparence de manquement à la déontologie dans leur conduite et leurs commentaires. Les juges ne doivent pas oublier que leurs commentaires pourraient donner la perception qu'ils ne sont pas impartiaux ou qu'ils ont un parti pris. Le comité a fait remarquer que la juge avait employé des phrases inopportunes, notamment : « [TRADUCTION] aucun d'entre nous »; « [TRADUCTION] nous allons tout simplement devoir arrêter cela »; et « [TRADUCTION] nous ne faisons que nous embourber ». Le comité a fait remarquer que de telles expressions pourraient donner l'impression que la juge se voit comme si elle était de connivence avec une des parties, plutôt qu'un décideur neutre et objectif.

Le comité était d'avis que tous les commentaires de la juge devaient être examinés dans le contexte global. Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait qu'en disant « [TRADUCTION] aucun d'entre nous n'ose le dire aux fins du dossier de la cour; il faisait noir, il est noir, et il entre dans un stationnement », la juge formulait une remarque en réponse à un commentaire voilé de l'avocat de la défense portant que l'accusé avait été arrêté à cause de sa race. Le comité a pu déduire de la réponse de la juge qu'elle voulait mentionner que l'avocat de la défense semblait tirer une conclusion « codée » en faisant un commentaire ambigu, et qu'elle cherchait ainsi à indiquer clairement, pour le dossier de la cour, ce que la défense inférait.

Après examen de la transcription et de la réponse de la juge, le comité a conclu que les commentaires de celle-ci se rapportaient aux observations de l'avocat de la défense et avaient pour objet de clarifier, pour le dossier de la cour, ce que l'avocat sous-entendait. Le comité a conclu que les commentaires ne reflétaient pas l'opinion de la juge elle-même ni n'indiquaient qu'elle avait un parti pris.

Le comité a fait remarquer que la procureure de la Couronne avait soulevé une objection à l'égard de l'inférence de l'avocat de la défense et de la réponse faite par la juge à ce dernier. La transcription démontrait que la juge avait accepté l'objection. Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait également que, lorsque l'avocat de la défense avait tenté de revenir sur cette question, la juge l'avait arrêté.

Après examen de la transcription et de la réponse de la juge, le comité a conclu que la

juge n'avait pas conclu que la police avait arrêté l'accusé en raison de sa race. Le comité a pu constater que la juge n'avait pas tenu compte du motif de l'arrestation de l'accusé dans un véhicule lors du prononcé de la peine contre ce dernier. Le comité a conclu que la conduite de la juge dans cette affaire ne démontrait pas de parti pris, ni d'apparence de parti pris, contre la police. Le comité a conclu que l'enquête ne permettait pas de conclure que la juge estimait que la police avait arrêté l'accusé en raison de sa race. L'enquête ne permettait pas davantage de conclure que la juge avait fait des commentaires non étayés par la preuve dont la Cour disposait qui auraient porté atteinte à la réputation du policier qui avait procédé à l'arrestation.

Le comité a conclu que la preuve n'étayait pas la conclusion portant que la juge aurait certainement fait « [TRADUCTION] quelque chose à cet égard si l'infraction s'apparentait d'une façon quelconque à une infraction au code de la route ».

En ce qui a trait à l'allégation du chef de police selon laquelle les commentaires de la juge avaient causé l'émoi dans la salle d'audience, le comité a accepté la conclusion du membre du sous-comité portant qu'un examen attentif de l'enregistrement audio démontrait que personne n'avait élevé la voix dans la salle d'audience lorsque la juge avait formulé les commentaires.

Le comité a rejeté la plainte au motif que la preuve n'étayait pas une conclusion d'inconduite.

DOSSIER N° 21-008/15

Le plaignant était le demandeur dans une affaire devant la Cour des petites créances. Conformément à la pratique du ressort dans lequel il avait déposé sa demande, une juge avait examiné le dossier pour voir si l'affaire pouvait faire l'objet d'une conférence en vue d'un règlement amiable et si des ordonnances devaient être rendues pour faciliter cette conférence. Le plaignant indiquait, dans sa lettre de plainte, que la juge avait rendu l'ordonnance suivante : « [TRADUCTION] Aux fins de la conférence en vue d'un règlement amiable – le demandeur doit nommer un représentant aux fins de comparution. »

Au moment où l'ordonnance avait été rendue, le demandeur était à l'extérieur du pays. Il a dit qu'il avait écrit à la Cour des petites créances pour s'opposer à l'ordonnance et pour demander qu'on l'autorise à se représenter lui-même, mais il n'avait pas reçu de réponse.

Résumés des dossiers

Le plaignant a soutenu qu'il avait consulté deux avocats, qui lui avaient indiqué que, même si l'ordonnance était inhabituelle, il devait s'y conformer, de sorte qu'il avait retenu les services d'un avocat pour le représenter. Il y avait eu une audience subséquente au cours de laquelle on lui avait permis de se représenter lui-même par voie de téléconférence.

Il a soutenu que l'effet de l'ordonnance avait été de lui faire perdre le droit de se représenter lui-même. Il a déclaré qu'il serait surpris que l'ordonnance ne constitue « [TRADUCTION] pas un abus de pouvoir ». Il souhaitait réclamer les honoraires qu'il avait payés à un avocat, ainsi que ceux qu'il avait payés à un avocat qui avait vérifié son identité parce qu'il était à l'extérieur du pays.

Un sous-comité des plaintes a examiné la lettre et les pièces jointes par le plaignant, notamment une copie de l'ordonnance rendue par la juge. Le sous-comité a également invité la juge à répondre à la plainte, ce que cette dernière a fait.

Selon les règles de procédure du Conseil, un sous-comité doit renvoyer une plainte à un comité d'examen sans recommander de mesure à prendre. C'est ce que le sous-comité a fait.

Le comité d'examen a fait remarquer que les documents confirmaient que la juge avait rendu une ordonnance enjoignant au demandeur de nommer un représentant aux fins de comparution. Le comité a constaté que la réponse de la juge indiquait qu'elle souhaitait que le demandeur puisse être représenté par une personne quelconque; il n'était pas nécessaire que ce soit un avocat. Le comité a fait remarquer que l'ordonnance faisait mention d'« [TRADUCTION] un représentant ». Il a semblé au comité que le demandeur aurait pu être représenté, par exemple, par un membre de la famille ou par toute autre personne.

Le comité a conclu que la décision de la juge de rendre cette ordonnance était une question qui se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnaire de la juge dans le cadre de ses fonctions et qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil. Si le plaignant était en désaccord avec l'ordonnance et souhaitait faire modifier celle-ci, un recours devant un tribunal d'instance supérieure demeurait la voie à suivre.

Le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'abus de pouvoir ou d'inconduite judiciaire. Le comité a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil, et a clos le dossier. Pour ce qui est de la demande de remboursement des honoraires

payés par le plaignant, le comité a fait remarquer que, même s'il y avait eu inconduite, le Conseil n'avait pas compétence pour ordonner le versement d'une indemnité pécuniaire au plaignant.

DOSSIER N° 21-011/15

Le plaignant avait envoyé au Conseil une lettre dans laquelle il formulait des allégations contre une juge relativement à des événements antérieurs à sa nomination à la magistrature.

Avant la nomination de la juge, le plaignant avait été accusé de voies de fait et de voies de fait causant des lésions corporelles et d'avoir proféré des menaces, tout cela dans le contexte d'une relation conjugale, et il était également l'intimé dans une instance en droit de la famille. La juge visée par sa plainte était à cette époque la procureure de la Couronne responsable de la poursuite des accusations criminelles. En ce qui a trait à ces accusations, le plaignant avait eu une enquête préliminaire et avait été renvoyé à procès. Il avait en définitive plaidé coupable à l'égard de deux chefs d'accusation devant la Cour supérieure de justice.

Le plaignant a soutenu que, lorsque la juge était procureure de la Couronne, elle avait sciemment et délibérément produit des éléments de preuve qu'elle savait être faux. Il a également soutenu qu'elle avait peut-être même, de concert avec ses représentants, fabriqué des preuves contre lui et a ajouté que la preuve fabriquée était une des raisons pour lesquelles ses enfants s'étaient éloignés de lui.

Il a soutenu que son ex-conjointe avait depuis lors produit des éléments de preuve étayant la conclusion selon laquelle la preuve dont elle disposait, qui avait été déposée devant la Cour par la procureure de la Couronne dans l'instance criminelle, avait été fabriquée. Il a déclaré que les nouveaux éléments de preuve pouvaient être trouvés dans des plaintes déposées devant le Barreau du Haut-Canada contre plusieurs avocats. Il a demandé au Conseil d'obtenir ces éléments de preuve du Barreau.

Le sous-comité a procédé à une enquête préliminaire pour déterminer si le Conseil avait compétence au regard de l'inconduite présumée. Le sous-comité a attentivement examiné les lettres du plaignant et les documents volumineux qu'il avait envoyés à l'appui de ses allégations. Après avoir terminé son examen et son enquête préliminaire, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant et le rapport du sous-comité. Le comité a fait remarquer que, de façon générale, la compétence du Conseil s'applique uniquement à la conduite d'une personne pendant qu'elle occupe le poste de juge. Le comité a tenu compte d'une exclusion reconnue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Therrien (Re)*, [2001] 2 RCS 3, 2001 CSC 35. La Cour avait jugé que l'omission de divulguer un fait important pendant le processus de sélection des juges avait pour effet de conférer à un conseil de la magistrature la compétence d'examiner cette conduite.

Le comité a fait remarquer que, en Ontario, dans le cadre du processus de candidature à la magistrature, la question suivante est posée à chaque candidat :

> Question 7 Veuillez indiquer tout renseignement qui, d'après vous, raisonnablement et objectivement, pourrait avoir des répercussions négatives sur la Cour de justice de l'Ontario si vous étiez nommé(e).

Le comité a fait remarquer que le sous-comité n'avait trouvé aucune preuve étayant la position du plaignant selon laquelle la juge en cause avait fabriqué de la preuve ou sciemment et délibérément fait usage de preuves fabriquées dans la poursuite contre le plaignant.

Le comité a fait remarquer que si la juge, lorsqu'elle était procureure de la Couronne, s'était fiée à une déclaration de l'ex-conjointe et si celle-ci s'était par la suite rétractée, cela n'aurait pas constitué une conduite qui, d'après la juge, « raisonnablement et objectivement, pourrait avoir des répercussions négatives sur la Cour de justice de l'Ontario si [elle était] nommée. »

De plus, le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité selon laquelle, même si la preuve produite par l'ex-conjointe avait été fabriquée, il n'y avait aucune preuve indiquant que la juge savait cela lorsqu'elle avait poursuivi le plaignant. En outre, le comité a fait remarquer que la dénonciation démontrait que le plaignant avait été déclaré coupable des accusations après avoir plaidé coupable et d'après des admissions de fait.

Le comité a souscrit à la conclusion du sous-comité portant qu'il y avait insuffisamment d'éléments de preuve pour étayer la conclusion selon laquelle la juge avait omis de divulguer, pendant le processus de candidature, des renseignements qui auraient

déclenché, à l'égard de la plainte, l'application de l'exclusion reconnue dans l'arrêt *Therrien*. Au contraire, la preuve étayait la conclusion que le Conseil n'avait pas compétence pour donner suite à la plainte et la conclusion que la preuve n'étayait pas les allégations. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. La plainte a été rejetée et le dossier clos.

DOSSIER N° 21-012/15

Le plaignant avait comparu devant la juge visée par la plainte dans le cadre d'un procès criminel, et il avait été reconnu coupable. Le plaignant estimait que la peine qui lui avait été imposée était injuste parce qu'il s'agissait pour lui d'une première infraction; il croyait que la juge avait commis une erreur de droit.

Il soutenait que la juge avait commis une erreur dans son jugement et qu'elle avait décidé d'avance qu'elle le déclarerait coupable, ce qu'elle avait fait avec arrogance dans le but de le punir. Il soutenait également que la juge avait fait montre d'un mépris flagrant en ce qui a trait à la position de la défense; elle n'avait pas accepté certains éléments de preuve, elle avait déclaré qu'elle ne devrait pas vraiment permettre au défendeur de dire quoi que ce soit, et elle avait par la suite rapidement rendu jugement et prononcé la peine. Il soutenait également que la juge était vindicative et insouciante et que le procès n'avait pas été juste. Il soutenait enfin que la juge avait influencé le procureur de la Couronne pour qu'il demande la peine maximale.

La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes composé de deux membres, à savoir un juge et un membre de la collectivité, aux fins d'enquête. Avant que l'enquête soit terminée, le Conseil a été informé que la juge avait définitivement pris sa retraite. Cette retraite a entraîné une perte de compétence pour le Conseil. Le dossier a été clos sur le plan administratif.

Retour à la table des matières

ANNEXE B

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

« Le respect du pouvoir judiciaire est inspiré par la poursuite de l'excellence dans l'administration de la justice. »

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

PRÉAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société.

Les juges doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement.

En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes ci-dessous ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges.

Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

ANNEXE B

Principes de la charge judiciaire

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

1. LES JUGES EN SALLE D'AUDIENCE

1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique.

Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

1.2 Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires:

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires:

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

2. LES JUGES ET LE TRIBUNAL

2.1 Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

2.2 Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

2.4 Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Commentaires:

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

Commentaires:

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DANS LA COLLECTIVITÉ

3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane.

Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

Principes de la charge judiciaire

3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires:

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.